DÉPARTEMENT DU GARD

UZÈS
Mairie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/09/2026

Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	24	28

Date convocation 16/09/2026
N° Délibération 2026-05-24
Secrétaire Séance Muriel BONNEAU

L'An **Deux Mille Vingt Six, le 22 septembre à 18 heures**, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Fabrice VERDIER, Premier Adjoint, en l'absence de Monsieur le Maire.

Présents : M. Fabrice VERDIER, Mme Muriel BONNEAU, M. Frank SEROPIAN, Mme Fanny CABOT, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Bernard POISSONNIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, Mme Sylvie LOPEZ, M. Jérôme MAURIN, Mme Sylvie COY, M. Guy ATTIGUI, Mme Laetitia BRACKEN, M. Olivier CLEMENT, Mme Sandra ROLLET, Mme Hélène GILET, M. Julien HURARD, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, Mme Laurence JACQUEMART, M. Franck ARNAUD, Mme Michèle DUBOIS, Mme Mylène MORENO, M. Didier HAMON, M. Jacques CAUNAN, Mme Marie Laure FONTUGNE.

Absents représentés : M. Jean-Luc CHAPON pouvoir à Mme Muriel BONNEAU, M. Cyril BECHEAU LA FONTA pouvoir à M. Fabrice VERDIER, M. Jérôme AUJOULAT pouvoir à Mme Sandra ROLLET, M. Christian GUIBERT pouvoir à M. Guy ATTIGUI.

Absents non représentés : M. Thibaut SIMIAND.

Objet : Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (plu) n°7 – Bilan de la mise à disposition du public et approbation du projet de modification

Pour rappel, la commune d'Uzès est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 28/06/2006 dont la révision a été prescrite le 08/02/2022.

Dans l'attente de ce document et par arrêté du Maire en date du 03/04/2026, la modification simplifiée n°7 du PLU est engagée pour adapter la règle du stationnement à l'ensemble de la zone Ue en veiller à les ajuster aux situations et aux besoins réels des activités.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette évolution du PLU sont ainsi :

- Mieux prendre en compte les caractéristiques des activités.
- Adapter les règles de stationnement aux spécificités de la zone Ue en les ajustant aux besoins réels des activités, aux configurations existantes et aux différents usages (véhicules légers, poids lourds, logistique).
- Améliorer l'organisation et la qualité des espaces privés en optimisant les surfaces de stationnement, en limitant les conflits d'usages et en renforçant leur intégration fonctionnelle et visuelle.

Conformément aux articles R. 104-12 et R. 104-33 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à la personne publique à l'origine de la modification de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Compte tenu de l'avis de la MRAe qui considère qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la Commune a conclu à l'absence de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale et a soumis en date du 26 mai 2026 cette décision pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a confirmé par avis conforme n°018568/KK AC PLU en date du 22 juillet 2026 que le projet de modification simplifiée n°7 ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Au vu de la poursuite de la procédure, il sera donc proposé au Conseil municipal de confirmer cette position par décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°7 conformément à l'article aux articles R. 104-33 du code de l'urbanisme.

Parallèlement, le projet de modification simplifié du PLU a été envoyé aux personnes publiques associées.

Le service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction régionale des affaires culturelles a émis un avis sans observation en date du 19/06/2026.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

DÉPARTEMENT DU GARD

UZÈS
Mairie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/09/2026

Délibération 2026-05-24

Le Conseil Départemental du Gard a donné un avis favorable, sans réserve ni recommandations, au projet en date du 24/06/2026.

La DDTM a émis un avis favorable au projet en date du 29/06/2026.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard a donné un avis favorable au projet en date du 03/07/2026.

Ces avis favorables confortent déjà le bien fondé du projet de modification simplifiée n° 7 du PLU.

Enfin, le projet de modification simplifiée n°7 du PLU accompagné notamment des avis des Personnes Publiques Associées (PAA),de la MRAe recueillis sur le projet ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public ont fait l'objet d'une mise à disposition du public tenue conformément aux modalités définies par ~~la~~ délibération du conseil municipal en date du 05/06/2026 sur la période du 28 juillet 2026 au 11 septembre 2026, au sein du service urbanisme, sur le site internet de la Ville ainsi que sur un registre dématérialisé.

Le dossier consultable à la Mairie a donné lieu à 3 visites.

Le dossier mise en ligne sur le site internet a été vu 202 fois et téléchargés 34 fois.

Le dossier mis en ligne sur le registre dématérialisé https://www.registre-numerique.fr/modification-plu-uzes a reçu 712 visites pour 106 visiteurs.

Les observations ont été reçues par différents canaux :

- 53 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé,
- 2 observations ont été déposées sur le registre papier.

Les observations recueillies sur le projet de modification simplifiée n°7 du PLU et les réponses à y apporter sont détaillées dans le bilan de mise à disposition annexé à la présente délibération. Elles portent principalement sur l'extension du site Haribo et son fonctionnement, la réduction du nombre de places de stationnement, l'absence de spécification sur les poids lourds, l'incidence sur le stationnement extérieur, la concurrence avec la zone des Sablas, le recours à la modification simplifiée en termes de procédure.

Les éléments de réponse figurent dans le bilan. Ils se justifient dans le bilan en réponse détaillée. Pour l'essentiel, la règle permet de s'adapter aux besoins propres aux activités industrielles au sein des zones Ue en gardant à la fois une règlementation pour les poids lourds et véhicules légers en dehors des voies publiques en s'attachant aux spécificités du territoire de notre commune sans qu'il y ait lieu de s'attacher aux territoires voisins très différents. Par ailleurs la MS n'obère pas une démarche plus globale aujourd'hui en cours à travers la révision générale du PLU aujourd'hui qui a été prescrite.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de maintenir la modification du PLU telle qu'initialement envisagée.

Il est donc proposé au conseil municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition du public et d'approuver la modification simplifiée n° 7 du PLU tels qu'exposés ci-avant et annexés à la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

DÉPARTEMENT DU GARD

UZÈS

Mairie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/09/2026

Délibération 2026-05-24

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47 antérieure à la loi Huwart ,
VU l'arrêté du Maire du conseil du 03/04/2026 prescrivant la modification simplifiée n° 7 du PLU ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 05/06/2026 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°7 du PLU ;
VU l'avis sans observation du service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 19/06/2026.
VU l'avis favorable, sans réserve ni recommandations, au projet du Conseil Départemental du Gard en date du 24/06/2026.
VU l'avis favorable de la DDTM au projet en date du 29/06/2026.
VU l'avis favorable au projet de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard en date du 03/07/2026.

VU l'avis de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 22 juillet 2026 relative à la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la mise à disposition du public du 28 juillet 2026 au 11 septembre 2026 du projet de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU les observations émises par le public dans le cadre de cette mise à disposition du public et le bilan exposé à ce titre ;
VU le dossier de modification simplifiée n°7 du PLU à approuver ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Poissonnier, adjoint à l'urbanisme, et sa présentation du bilan de la mise à disposition, dont il ressort que le dossier de modification simplifiée n°7 peut être approuvé tel que présenté au conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

DECIDE ET CONFIRME au regard de l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et des éléments du dossier que la modification simplifiée n°7 du PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et n'est pas soumise évaluation environnementale ;

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°7 du PLU tel que sus-exposé et annexé à la présente délibération ;

APPROUVE la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès telle que sus exposée et annexée à la présente délibération ;

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

DÉPARTEMENT DU GARD

UZES
Mairie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/09/2026

Délibération 2026-05-24

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, en plus de sa publication sur le site internet de la Commune, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

DIT que la modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme d'Uzès avec la délibération qui l'approuve seront publiées sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme.

DIT que, conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, ~~la~~ modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme d'Uzès sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Uzès aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme, sise 1, place du Duché, 30700 UZES ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission à la Préfète du Gard.

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise à la Préfète du Gard.

La secrétaire de séance,
Muriel BONNEAU

MAIRIE D'UZES (Gard)

Pour le Maire absent,
Fabrice VERDIER, 1er Adjoint

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à comter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le :
et publication sur le site de la ville le : 01/10/26

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uzès (30)

N°saisine : 018568/KK AC PLU
Avis émis le 22 juillet 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, 03 septembre 2025 et 10 juin 2026 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 1er juillet 2026, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°018568/KK AC PLU,**
- **modification simplifiée n°7 du PLU de la commune d'Uzès (30),**
- **déposée par la commune d'Uzès,**
- **reçue le 26 mai 2026 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09 juin 2026 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 09 juin 2026 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1er

Le projet de **modification simplifiée n°7 du PLU de la commune d'Uzès (30)**, objet de la demande n°**018568/KK AC PLU**, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme doit être joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Article 2

Le présent avis est publié sur le portail de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Éric TANAYS, inspecteur général de l'environnement et du développement durable, membre permanent de la MRAe Occitanie, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1er juillet 2026). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

UZÈS
Mairie

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'UZES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-47 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 ;
Vu le Plan local d'urbanisme révisé et approuvé le 28 avril 2006, modifié et approuvé le 14/10/2025 ;
Vu l'arrêté du Maire en date du 03/04/2026 prescrivant modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 22 juillet 2026 dispensant le projet de modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme d'évaluation environnementale **;**
Vu la délibération du conseil municipal du 05/06/2026 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu le dossier de modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme ;

Le présent document a pour objet de dresser le bilan de la mise à disposition du public avant que le Conseil municipal se prononce sur la modification simplifiée n°7 du PLU prescrite par arrêté du Maire.

I. Rappel du contexte

La commune a entrepris la présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur pour modifier et compléter la règle de stationnement de la zone Ue.
Les objectifs poursuivis sont une meilleure prise en compte des caractéristiques des différentes activités, adapter les règles de stationnement aux spécificités de la zone Ue en les ajustant aux besoins réels des activités, une amélioration de l'organisation et de la qualité des espaces privés en optimisant les surfaces de stationnement.
Dans un contexte de mutation des systèmes productifs, marqué notamment par l'évolution des modes d'organisation, des procédés industriels et des besoins fonciers, il apparaît nécessaire de permettre une évolution mesurée et encadrée des sites économiques existants du territoire, par l'adaptation de certaines règles.
La commune est ainsi engagée dans une trajectoire de développement économique responsable, visant à conforter et pérenniser les activités en place, tout en accompagnant leur modernisation et leur adaptation aux enjeux contemporains. Cette ambition s'inscrit également dans un objectif plus large de sobriété foncière et d'optimisation des espaces déjà urbanisés, en cohérence avec les orientations nationales en matière de limitation de l'artificialisation des sols.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Dans ce cadre, la modification simplifiée n°7 du PLU d'Uzès au sein de la zone urbaine Ue vise à réinterroger certaines dispositions devenues inadaptées, afin de mieux prendre en compte les situations et besoins réels des entreprises et de lever les freins potentiels à leurs projets d'évolution.

Il ne s'agit pas de remettre en cause l'équilibre général du document d'urbanisme, mais bien de procéder à des ajustements ciblés favorisant de manière mesurée le maintien et le développement des activités au sein du tissu déjà urbanisé, avec une logique de gestion économe de l'espace, de maintien de l'attractivité économique et de cohérence avec les politiques publiques en matière d'aménagement et de développement durable.

Modalités de la mise à disposition :

Le projet de modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur a fait l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux modalités définies par délibération du conseil municipal du 05/06/2026.
Cette mise à disposition du public s'est déroulée du 28 juillet 2026 au 11 septembre 2026, comme suit :
Le dossier de modification simplifiée n°7 du PLU, avec notamment les avis des Personnes Publiques Associées et de l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et d'un registre destiné à recevoir les observations du public a été mis à disposition du public sur support papier pendant les heures d'ouverture habituelles au service urbanisme de la Mairie d'Uzès.
Cette mise à disposition du public du dossier a été également faite par voie dématérialisée sur le site internet de la ville et sur registre numérique permettant aussi au public de faire part de ses observations : https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/evolutions-du-plu.

Au total, le public a pu faire part de leurs observations :

- Par voie postale à : Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – 1, place du Duché – 30700 UZES
- Par voie électronique à l'adresse électronique suivante : urbanisme@uzes.fr
- Par le registre papier
- Par le registre numérique

L'avis de mise à disposition du public avec l'indication de ses modalités a été publié 8 jours francs avant son démarrage dans un journal d'annonce légale (réveil du midi). Il a également fait l'objet d'une publication dans le fil d'actualité sur le site internet de la commune www.uzes.fr ainsi que d'un affichage en Mairie.

II. Résultats de la mise à disposition du public

Le dossier consultable à la Mairie a donné lieu à 3 visites.
Le dossier mise en ligne sur le site internet a été vu 202 fois et téléchargés 34 fois.
Le dossier mis en ligne sur le registre dématérialisé https://www.registre-numerique.fr/modification-plu-uzes a reçu 712 visites pour 106 visiteurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Détail des téléchargements du registre dématérialisé :

Pendant la durée d'ouverture du registre, il y a eu 31 téléchargements et 79 visualisations.

- 1. page d'accueil
  - page d'accueil — 2 / 7
- 2. notice de presentation
  - 2.1 resume non technique — 5 / 10
  - 2.2 Modification simplifiee 7 notice de presentation — 10 / 16
- 3. projet reglement
  - PLU Uzes Reglement ecrit MS 7 — 2 / 8
- 4. avis PPA
  - accuse reception Region — 0 / 3
  - avis CCI MS n°7 PLU — 1 / 4
  - avis DDTM — 2 / 5
  - avis SRA - DRAC — 2 / 4
  - avis departement 30 — 2 / 6
- 5. avis MRAe
  - Avis dispense MRAe — 2 / 6
- 6. arrete de prescription du Maire + deliberation mise a disposition du publlic
  - 6.1 arrete prescriptioon MS7 PLU — 2 / 6
  - 6.2 deliberation mise a disposition public — 1 / 4

: Nombre de téléchargements
: Nombre de visualisations

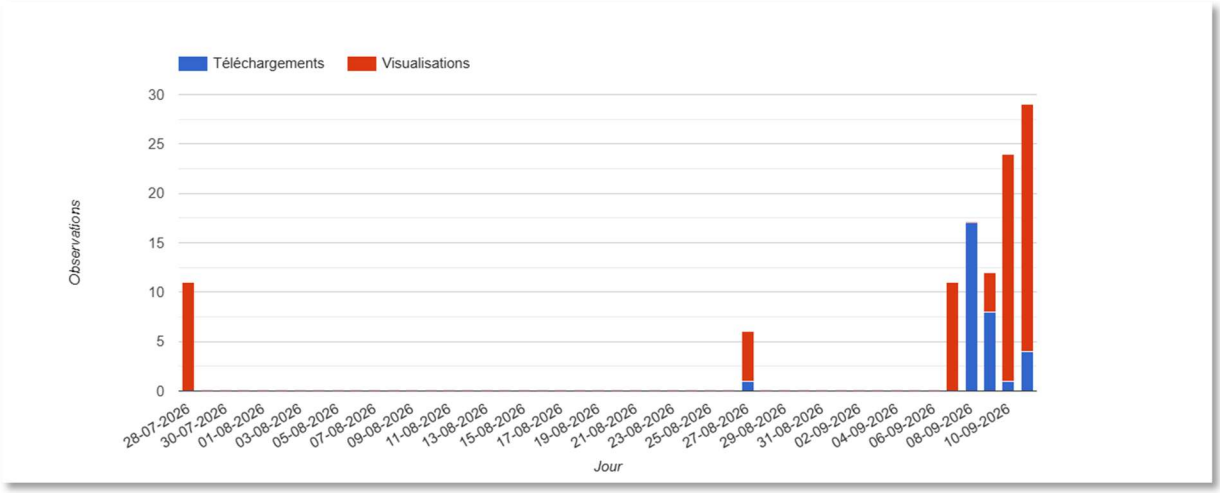

Les observations ont été reçues par différents canaux :

- 53 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé,
- 2 observations ont été déposées sur le registre papier.

Le bilan de la concertation a vocation à présenter une synthèse des avis recueillis pendant la période 27 juillet au 11 septembre 2026.

Il est à noter que cette mise à disposition du public est intervenue durant la même période de l'enquête publique sur le projet d'extension du site Haribo.

Il convient de distinguer deux procédures distinctes mais se déroulant simultanément :

1. **Le dossier d'enquête publique organisée par la Préfecture** dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de l'extension du site Haribo, route de Remoulins et situé en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Cette enquête publique se déroule sur une période de 3 mois, elle est organisée par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif.
A la clôture de l'enquête au 27 octobre 2026, ce dernier disposera d'un mois pour rendre son avis sur le projet au regard de la règlementation relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette procédure fait suite à une décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet d'extension du site Haribo à étude d'impact.

2. **Le dossier de mise à disposition du public** dans le cadre de la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme complétant la règle de stationnement pour la sous-destination « industrielle » en zone Ue. Cette mise à disposition du public est régie par l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme. A la différence de l'enquête publique, il n'y a pas notamment de commissaire enquêteur désigné. Le bilan de la concertation est présenté en conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Il est important de bien préciser que ces deux modes de consultation du public sont indépendants.

La concomitance de deux consultations a conduit à de nombreuses contributions déposées sur le registre de la modification simplifiée du PLU axées essentiellement sur le projet Haribo avec notamment ses conditions de fonctionnement.

Ne seront donc prises en compte dans ce présent bilan que les contributions en lien avec l'objet de la modification simplifiée n°7 du PLU à savoir le complément apporté au règlement écrit de la zone Ue sur la règle de stationnement.

Le dossier d'enquête publique de la préfecture est toujours en cours, par conséquent, le projet peut faire l'objet d'évolutions. Par ailleurs, l'avis de commissaire enquêteur ne sera émis qu'à la clôture de l'enquête correspondante.

III. Rappel de l'objectif de la modification simplifiée n°7 du PLU :

Le présent projet de modification simplifiée s'inscrit dans une problématique globale et essentielle d'intérêt général de maintien et de développement des activités économiques du territoire dans une gestion équilibrée de l'espace. Il porte sur l'ensemble de la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme. Cette zone se répartit sur plusieurs secteurs en différents points du territoire :

- Ue
- Uea (non desservi par le réseau d'assainissement) situé à l'ouest de la commune.
- Ueb situé dans la ZAE de Pont des Charrettes au sud-est de la commune.

La totalité de la zone Ue couvre 233 138 m² (23,3 hectares) et se répartit comme suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Répartition par zone géographique de la zone Ue :

Zone Uea2 et Uea3 « Mas de Mèze » :	105 965 m²	soit 45 % de la zone Ue
Zone Ue « Mas de Mèze » :	69 153 m²	soit 30% de la zone Ue
Zone Ue et Ueb « Pont des Charrettes » :	57 832 m²	soit 25 % de la zone Ue

Cette modification s'inscrit dans la trajectoire législative engagée depuis la loi Climat et Résilience d'août 2021 et plus récemment de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 (Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dit loi Huwart).

En effet, la présente modification répond à un double objectif d'adaptation règlementaire et de sobriété foncière.

Cet objectif recoupe également les dernières évolutions législatives permettant de diminuer les quotas de stationnement en fonction des contextes.

En effet, les dispositions issues de la loi Huwart et plus particulièrement son volet relatif à l'optimisation de la gestion de l'espace. À ce titre, l'obligation de stationnement automobile proposée au présent règlement rejoint les dispositions de l'article L. 151-30-1 qui autorise la réduction des obligations de réalisations d'aires de stationnement pour véhicules motorisés dans des secteurs déterminés dès lors que le contexte le justifie.

C'est dans ce contexte que la modification simplifiée n°7 modifie et adapte les règles de stationnement dans les zones déjà urbanisées à vocation économique en ce qui concerne précisément les activités industrielles qui y sont autorisées mais qui ne faisaient pas l'objet jusqu'alors de disposition spécifique.

Cette mesure permet notamment de limiter l'imperméabilisation des sols, à rationaliser l'emprise foncière des projets et à encourager le développement des mobilités durables.

IV . Résultats de la mise à disposition du public

Les observations du public recueilles sur le projet de modification n°7 du PLU et les réponses qu'elles appellent sont décrites ci-après :

<u>Remarques sur le fond :</u>

« "Incidences sur le stationnement extérieur : »

Plusieurs observations font valoir que le projet de modification de la règle de stationnement génèrerait un stationnement notamment des poids lourds sur le domaine public.

Réponse : La modification n°7 du PLU ne remet pas en cause la règle selon laquelle « *le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations et à ceux de la clientèle doit être assuré en dehors des voies publiques* ».

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Le projet de modification maintient cette obligation règlementaire ; par conséquent, obligation est donnée aux entreprises, activités et commerces d'assurer le stationnement généré par leur activité sur les parcelles privées. Cette règle a vocation à s'appliquer y compris au stationnement des poids lourds.

Enfin, de nombreuses observations ont fait état d'une augmentation de la circulation et des flux sur le site Haribo en rapport avec le projet d'extension, ce qui n'est pas de corrélation avec la règle du PLU qui au demeurant réduit les obligations minimales de stationnement.

La modification de règle de stationnement n'aura pas pour vocation à augmenter le trafic. Elle vise uniquement à règlementer le nombre de véhicules automobiles pour l'activité industrielle.

« La règle de stationnement a été divisée par 10 : »

Plusieurs observations mentionnent la division par 10 des obligations de stationnement.

Réponse : Les articles R. 151.27 et du R. 151.28 code de l'urbanisme définissent les destinations des constructions en 5 catégories qui se décomposent ensuite en sous-destinations. Aussi la destination « activité des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » comprend les sous-destinations suivantes : « industrie », « entrepôt », « bureau », « centre de congrès et d'exposition » et « cuisine dédiée à la vente en ligne ».

Le Plan Local d'Urbanisme dans son article Ue-1 « *interdit toutes les formes d'utilisation et d'occupation du sol autres que :*

- *Les constructions et installations à usage industriel, artisanal, commercial, de service, d'hôtel et de restaurant »*
- *Les constructions à usage d'équipement collectifs*
- *Les constructions nécessaires à l'exploitation des chemins de fer* ».

Cependant dans sa rédaction actuelle, aucune règle ne précise les besoins spécifiques en stationnement pour les constructions à usage industriel.

Le projet de modification permet de préciser et d'adapter la règle pour cette sous-destination de construction relative à l'activité industrielle en zone Ue.

D'une part, le ratio de place par m² est bien plus faible généralement pour l'industrie que pour d'autres activités telles le commerce et/ou des établissements recevant du public du fait notamment d'absence d'accueil de clientèle et de public en nombre, de mobilisation importante de surface pour les installations techniques.

D'autre part, le contexte des zones Ue aujourd'hui densément urbanisées et porteuses d'enjeux forts de maintien et développement d'activités économiques peut s'appuyer sur la présence notamment de desserte régulière et cadencée de transports collectifs, de développement de mobilité douce et de la proximité de zones d'habitat dans un rayon de courtes distances, permettant le nombre de places de stationnement.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Mobilisation foncière de la zone Ue "Mas de Mèze"

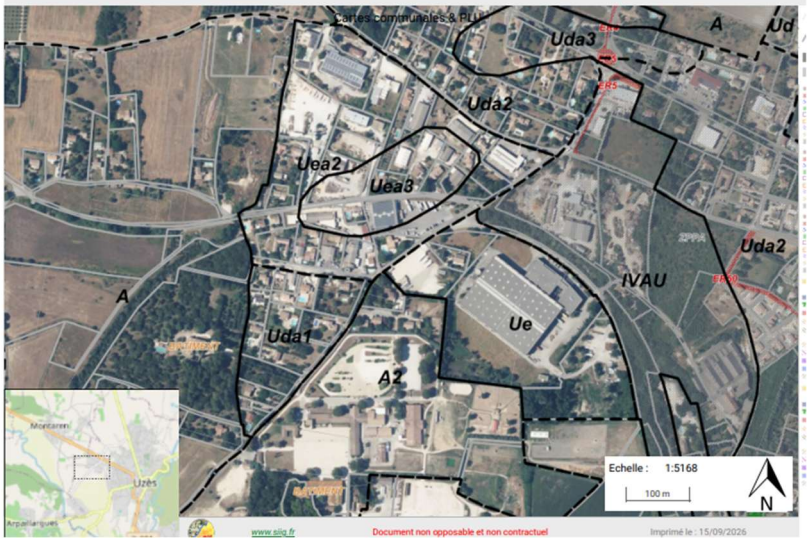

Mobilisation foncière de la zone Ue "Pont des charrettes"



Dans ce contexte, la précision de la règle du nombre de place de stationnement automobile à hauteur de une place pour 250 m² de surface de plancher permet de répondre aux besoins d'activités industrielles.

« Une disparité concurrentielle entre les territoires : »

Trois observations comparent le Plan Local d'Urbanisme de Montaren (zone des Sablas) et le projet de modification du PLU, regrettent que le projet de règlement soit plus facilitateur pour la commune d'Uzès au détriment de celui de son voisin et souhaite une équité rédactionnelle.

Réponse : En premier lieu, le PLU d'Uzès ne saurait tenir compte des règles du PLU de communes voisines qui relèvent de choix et de contextes propres à chaque Commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

La comparaison entre les deux zones est à remettre dans un contexte plus global, même si l'on note une obligation de stationnement quantitativement similaire pour l'industrie (200m² contre 250 m² pour Uzès).

« Le stationnement des poids lourds est imprécis : »

Il apparait dans les observations que le stationnement des poids lourds se serait pas traité.

Réponse : Le projet de modification simplifiée n°7 du PLU n'apporte pas de changement aux obligations de stationnement qui demeurent applicables aux poids lourds. La modification concerne le nombre de places de stationnement d'automobiles.

En effet, le règlement stipule : « *à ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces réservés pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. Leur surface devra être justifiée* ».

Les besoins de stationnement pour les poids lourds sont bien pris en compte dans le règlement du PLU et tout pétitionnaire devra répondre à cette obligation règlementaire dans son projet.

« La nouvelle règle de stationnement ne reprend pas les normes NF, des obligations de places handicapés, de bornes de recharge : »

Plusieurs observations portent sur l'absence de précisions de ces normes dans la rédaction de la règle de stationnement envisagée.

Réponse : Tout d'abord, l'édiction de règles concernant les caractéristiques des places de stationnement constitue une faculté dont dispose les auteurs du PLU, mais en aucun cas d'une obligation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que des obligations d'équipements de place de stationnement en recharge électrique de même que les exigences minimales pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont prévues par le code de la construction et de l'habitation.

De plus, la pertinence et l'organisation du stationnement sont étudiées durant l'instruction des demandes d'urbanisme et peuvent être sanctionnées si l'objectif du nombre de places de stationnement n'est pas atteint et opérant, voir pose des problèmes de sécurité publique.

<u>Remarques sur la forme :</u>

Plusieurs observations font état d'un détournement de la procédure sur certains points :

Ces observations sont dénuées de tout fondement.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

« Vice d'information et omission des parcelles visées par la modification simplifiée : »

Une contribution suppute que la modification simplifiée permettrait la réalisation de place de stationnement sur les parcelles AO 424, 426, 427, 428.

Réponse : ces parcelles évoquées sont situées en zone N du Plan Local d'Urbanisme et ne nullement concernées par la présente procédure qui concerne les zones Ue.

La modification simplifiée concerne plus de 23 hectares du territoire communal (cf tableau de répartition par zone géographique de la zone Ue) et ne porte pas sur les parcelles évoquées dans l'observation.

« La modification de la règle de stationnement relèverait d'une procédure de révision : »

Plusieurs observations remettent en cause la nature de la procédure de modification simplifiée au motif qu'elle relèverait d'une procédure de révision.

Réponse : Il est utile de préciser que cette procédure relève du régime d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme antérieur à la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement puisque la modification a été prescrite par arrêté du Maire le 3 avril 2026. La modification n°7 du PLU relève bien du cadre de la modification simplifiée, et non d'une révision.

L'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, applicable pour ce cas d'espèce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 novembre 2025, liste les cas où l'évolution du PLU relève d'une révision :

1° réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° induire de graves risques de nuisance.

La rédaction d'une règle précisant les modalités de stationnement pour la sous destination industrielle ne rentre pas dans les critères listés ci-dessus.

« Le projet de modification simplifiée serait contraire au Projet d'Aménagement de Développement Durable »

Les orientations du PADD parle peu de stationnement si ce n'est une orientation de renforcement de l'offre de stationnement public à travers la réalisation des parkings supplémentaires. A ce jour, la commune a

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

répondu significativement par la création d'environ 560 places de stationnement publiques et gratuites notamment en frange sud du centre-ville.

Le projet de modification simplifiée en précisant la règle de stationnement pour l'activité industrielle ne remet nullement en cause les axes pré cités du PADD et ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet.

« Multiplication des procédures : »

Des observations portent sur la succession de procédures engagées qui empêcherait une réflexion globale de l'aménagement de la commune.

Il convient de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme fait actuellement l'objet d'une révision générale prescrite le 8 février 2022. L'actualité règlementaire en matière d'urbanisme (loi et décrets d'application de la loi Climat et Résilience, les différents Porter à Connaissance du préfet des risques d'incendie (2021), ruissellement (2023) et chute de blocs (2024) ainsi que l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conduisent notamment à un réexamen du document à une échelle plus générale.

L'article L. 153-35 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure et applicable pour cette modification simplifiée dispose qu' « *entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.* »

Il n'y a donc aucune irrégularité à effectuer conjointement plusieurs évolutions d'un document d'urbanisme en fonction des besoins.

V. Conclusion

Au vu des observations recueillies sur le projet de modification simplifiée n°7 du PLU mentionnées ci-dessus, il y a lieu de maintenir la modification du règlement écrit envisagée dans ce cadre.
La précision de la zone de stationnement pour la sous-destination industrielle prend en compte les contraintes et spécificités territoriales, techniques et inhérentes aux activités.
Par conséquent, le bilan de la concertation peut être tiré et clôt la procédure de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme.
Il demeure consultable au service urbanisme de la Mairie et sur le site internet de la Ville :
https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/evolutions-du-plu

Uzès, le 22 septembre 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Patrick REBOUX

5 rue Léa Jonquet

30700 Uzès

MAIRIE D'UZES
COURRIER ARRIVE LE
10 SEP. 2026
SERVICE URBANISME

le 07 septembre 2027

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie d'Uzès — Registre d'Enquête Publique / Procédure d'Urbanisme

Objet : Dépôt d'observations motivées révisées — Projet Haribo / Secteur Pont des Charrettes

*Dossier valant **ANNULE ET REMPLACE** mes envois antérieurs et valant complément au dossier initial*

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En ma qualité de propriétaire riverain du Mas de la Cascade 410 chemin de la Cascade à Pont des Charrettes, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon **Mémoire d'Observations Motivées Révisé et Consolidé**, accompagné de ses annexes hydrauliques et preuves matérielles.

Ce dossier annule et remplace dans son intégralité mes contributions précédentes. Il intègre des éléments nouveaux d'ordre public découverts postérieurement, notamment l'existence d'un arrêté municipal (N° URBA 2026-001) relatif à la modification simplifiée du PLU, le plan de restructuration globale de la SA HARIBO, ainsi que l'actualisation des cotes de Plus Haute Eau (PHE à 55,40 m NGF) et le calcul de flottaison des poids lourds.

Je vous demande de bien vouloir verser l'intégralité de ce Mémoire au registre officiel de l'enquête publique et d'en faire figurer la synthèse dans votre rapport final.

Fait à Uzès, le 7 septembre 2026

Patrick REBOUX

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Patrick REBOUX

5 rue Léa Jonquet

30700 Uzès

MAIRIE D'UZES
COURRIER ARRIVE LE
10 SEP. 2026
SERVICE URBANISME

le 07 septembre 2027

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie d'Uzès — Registre d'Enquête Publique / Procédure d'Urbanisme

Objet : Dépôt d'observations motivées révisées — Projet Haribo / Secteur Pont des Charrettes

*Dossier valant **ANNULE ET REMPLACE** mes envois antérieurs et valant complément au dossier initial*

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En ma qualité de propriétaire riverain du Mas de la Cascade 410 chemin de la Cascade à Pont des Charrettes, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon **Mémoire d'Observations Motivées Révisé et Consolidé**, accompagné de ses annexes hydrauliques et preuves matérielles.

Ce dossier annule et remplace dans son intégralité mes contributions précédentes. Il intègre des éléments nouveaux d'ordre public découverts postérieurement, notamment l'existence d'un arrêté municipal (N° URBA 2026-001) relatif à la modification simplifiée du PLU, le plan de restructuration globale de la SA HARIBO, ainsi que l'actualisation des cotes de Plus Haute Eau (PHE à 55,40 m NGF) et le calcul de flottaison des poids lourds.

Je vous demande de bien vouloir verser l'intégralité de ce Mémoire au registre officiel de l'enquête publique et d'en faire figurer la synthèse dans votre rapport final.

Fait à Uzès, le 7 septembre 2026

Patrick REBOUX



REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

MÉMOIRE D'OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SA HARIBO RICQLES ZAN en vue de l'extension et de la modification de l'usine HARIBO

Dépôt au format Papier du projet d'aménagement et d'extension industrielle Secteur Pont des Charrettes / Usine Haribo

AVERTISSEMENT AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : SYNTHÈSE DES VICES DE PROCÉDURE ET MOTIFS MAJEURS D'ANNULATION CONTENTIEUSE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le présent mémoire révisé vise à attirer immédiatement votre attention sur plusieurs vices de procédure graves et illégalités majeures qui entachent le dossier présenté par le pétitionnaire et la modification d'urbanisme associée. ***Ces manquements exposent directement la procédure à un refus d'autorisation ou à une annulation contentieuse devant le juge administratif :***

1. Insincérité de l'Étude de Dangers et biais d'évaluation sur la sécurité publique

- Délais d'intervention des secours irréalistes en situation de crue (RNT INGEA p. 32, isolement Rive Gauche par rapport à Rive Droite) -> [POINT 10]
- Obsolescence caractérisée du Plan d'Organisation Interne (Annexe 11 POI Inondation de 2015) et omission du parking poids lourds -> [POINT 9]
- Incohérence interne entre le délai d'arrivée des secours et l'effondrement des structures en 15 minutes (Annexe 10 PDI) -> [POINT 10]
- Biais méthodologique de l'étude hydraulique (« eau claire », omission des embâcles et de la densité des boues) -> [POINT 4]
- Carence de l'étude d'impact sur l'évaluation globale des impacts cumulés (saucissonnage) -> [POINT 11]

2. Violations des servitudes légales, règles d'urbanisme et de protection environnementale

- Méconnaissance de l'inconstructibilité (Étude BRL), de l'arrêté archéologique et du classement N (Principe de non-régression) -> [POINT 1]
- Non-respect des règles d'aménagement et des prescriptions d'urbanisme en zone inondable -> [POINT 5]

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

- Atteinte au paysage patrimonial (ZPPA) et à la Trame Verte et Bleue (ripisylve, biodiversité) -> [POINT 9 & POINT 12]

3. Impossibilité technique de traitement des pollutions et risques environnementaux

- Incapacité matérielle d'implanter des débourbeurs-déshuileurs hors d'eau en lit majeur et impossibilité d'évacuer 2 093 m³ d'eaux d'incendie et de ruissellement (Annexes 9-1 & 9-2 D9/D9A) -> [POINT 3 & POINT 8]
- Aveu explicite du risque de pollution directe de l'Alzon (Annexe 10 PDI p. 46) et dysfonctionnement prouvé de la STEP d'Uzès -> [POINT 3 & POINT 8]
- Imperméabilisation massive des sols et accélération des risques de ruissellement pluvial -> [POINT 3]

4. Aggravation illégale des risques pour les tiers et atteinte au droit de propriété

- Augmentation du risque d'inondation amont par effet de remous et menace sur la conduite publique d'eau potable (AEP) -> [POINT 2]
- Destruction des berges amont par surcroît d'érosion, pollution de la ripisylve et préjudice financier d'entretien -> [POINT 6]
- Projection de risques et surcharge hydraulique sur la zone commerciale située en aval (Carrefour, Weldom, etc.) -> [POINT 8]
- Projection de dangers d'explosion et de surpression de 20 mbar hors des limites de propriété (RNT INGEA p. 23) -> [POINT 12]
- Risque majeur d'embâcle et de sur-inondation par mise en flottaison des semi-remorques sous le Pont des Charrettes -> [ANNEXE HYDRAULIQUE N°1]

OBJET DOSSIER RECTIFICATIF ET COMPLÉMENTAIRE

Afin de me conformer strictement à la réglementation, le présent dossier annule et remplace dans son intégralité mes envois antérieurs. Il intègre les modifications conséquentes relatives aux caractéristiques altimétriques de la berge, aux cotes théoriques de l'État (PHE du PPRi fixée à 55,40 m NGF, soit +60 cm par rapport à la crue de 2002) et aux calculs hydrauliques de mise en flottaison.

Objet général : Protection du lit majeur de l'Alzon et préservation des propriétés riveraines amont (Parcelles AO190, AO252, AO265, AO268 et AO266).

Note altimétrique et récurrence des crues :

1. **Cadrage méthodologique et altimétrique :** Les éléments altimétriques et historiques développés dans le présent mémoire s'articulent autour de deux seules références physiques et réglementaires opposables :
    - La référence d'observation physique de terrain : La hauteur d'eau de 2 mètres mesurée à l'intérieur du Mas de la Cascade lors des catastrophes de 2002 et 2014 (ainsi que les 60 cm mesurés dans le Mas en 1983 et 1958, et

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

40 cm en 1976), dont les traces matérielles restent gravées sur le bâti et dans la mémoire des événements familiaux marquants. Le rez-de-chaussée du Mas étant lui-même surélevé d'environ 1 mètre par rapport au terrain naturel de la berge, les 2 mètres d'eau à l'intérieur correspondent à une hauteur d'eau réelle d'au moins 3 mètres au sol sur l'emprise du parking projeté.

- **La référence réglementaire de l'État :** Les modélisations officielles de la Plus Haute Eau (PHE) du PPRi établi par la DDTM 30 fixent une cote théorique maximum à 55,40 m NGF, dépassant de 60 cm supplémentaires le niveau d'eau mesuré lors de la crue de 2002 (54,80 m NGF), confirmant un niveau d'eau théorique au sol de 3,60 mètres sur l'emprise du parking projeté.
- **Avertissement sur la topographie du lit mineur :** Le profil du lit mineur et le haut de berge présentant des micro-reliefs variables le long du cours de l'Alzon (s'élevant en moyenne à environ 50 cm au-dessus du lit mineur), la notion de « haut de berge » désigne le seuil physique à partir duquel la rivière quitte son lit mineur pour napper le lit majeur.

2. **Historique d'observation continue depuis 1970 :** Résidant dans ce Mas depuis 1970, l'observation continue du cours de l'Alzon depuis plus de 55 ans permet d'attester d'un historique de crues récurrentes (1890, 1958, 1976, 1983, 1988, 1994, 1997, 2002, 2003, 2005, 2010, 2011, 2014, 2015, 2019, 2021, 2023, 2024). Dès que le niveau franchit le haut de berge, l'eau pénètre régulièrement dans l'habitation du Mas (avec des hauteurs d'eau mesurées allant de 40 cm à 2 mètres à l'intérieur du bâti selon l'intensité des événements).

Interrogation sur la rationalité du projet et les enjeux non explicités : Au vu de l'accumulation des failles techniques, des preuves matérielles et des impossibilités réglementaires, d'un risque mortel en cas de submersion, le maintien obstiné d'un projet visant à doubler la capacité de production en plein lit majeur inondable avec le risque du changement climatique interroge. Si le pétitionnaire et la municipalité persistaient dans la validation de cette extension, l'analyse oblige à constater l'existence d'enjeux sous-jacents non exposés à l'enquête publique. Ignorer la mémoire des drames récents — qu'il s'agisse des noyades et destructions subies ici même en 2002 (20 morts dans le Gard) et 2014 ou le risque du dérèglement climatique — constitue une irresponsabilité majeure qui ne saurait justifier la mise en danger de la vie d'autrui et le sacrifice financier imposé aux riverains.

POINT 1. Incompatibilité de la localisation déduite du parking avec les servitudes d'inconstructibilité (Étude BRL), l'arrêté archéologique (76-2021-0197) et le classement N (Espace naturel à protéger)

CONSTAT, SAUCISSONNAGE PROCÉDURAL ET DÉDUCTIONS FONCIÈRES : Le présent dossier illustre dès son préambule la manœuvre de **saucissonnage procédural**

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

employée par le pétitionnaire et la municipalité. C'est en déposant mes premières observations formelles que j'ai découvert, avec stupeur, l'existence d'une procédure parallèle de modification du PLU visant à modifier le zonage de ce secteur sans la transparence d'une enquête publique globale de droit commun dédiée.

En effet, le dossier soumis par la SA HARIBO (RNT Étude de Dangers INGEA 24-079, p. 7 et 9) évoque la création d'aménagements logistiques, de voiries et d'un parking poids lourds, ainsi qu'une voie d'accès de 6 mètres de large, tout en entretenant une opacité totale et calculée sur les numéros de parcelles exacts destinés à accueillir ces infrastructures.

Or, l'analyse topographique et foncière du site démontre qu'à l'exception des emprises déjà bâties de l'usine, les seules parcelles non construites matériellement disponibles pour recevoir un tel parking et ses accès sont les parcelles de berge le long de l'Alzon (notamment les parcelles AO424, AO426, AO427 et AO428).

Ce découpage artificiel et ce défaut d'information préalable visent à soustraire l'aménagement réel au contrôle environnemental. Par cette déduction matérielle évidente, cet aménagement projeté se heurte de plein fouet à une accumulation de servitudes légales et de protections environnementales strictes, formalisées en particulier sur les parcelles AO424, AO426, AO427 et AO428 :

- **Inconstructibilité issue de l'étude hydraulique BRL :** L'étude spécialisée BRL a expressément qualifié ce secteur de berge comme zone inconstructible en raison de l'aléa majeur d'inondation de l'Alzon.
- **Méconnaissance de la servitude archéologique (Arrêté préfectoral n° 76-2021-0197) :** Les parcelles AO427 et AO428 sont frappées par une protection archéologique officielle. Tout terrassement, décapage de terre végétale ou remblai sans autorisation préalable violera le Code du patrimoine.
- **Atteinte au secteur ZPPA et au classement N au PLU :** Le secteur est inscrit en ZPPA (Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager) et classé en Zone N (Espace naturel à protéger) dans la dernière procédure validée du 14/10/2025. Le déclassement de cet espace naturel pour un usage privé violera le principe de non-régression du droit de l'environnement.
-

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Art. L. 123-1, L. 123-12 et R. 123-8 du Code de l'environnement (Principes de transparence, d'exhaustivité et de sincérité de l'information du public) :** Obligation légale de fournir un dossier complet et sincère permettant au public d'appréhender la totalité des impacts et la localisation exacte des aménagements. L'omission délibérée des numéros de parcelles et la dissimulation d'une procédure parallèle de modification du PLU constituent un vice de procédure entachant d'illégalité l'ensemble de la consultation.
- **Art. L. 562-1 et L. 110-1 du Code de l'environnement :** Prévention des risques

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

naturels prévisibles, interdiction des aménagements aggravant le risque et principe de non-régression du droit de l'environnement.

- **Art. L. 121-1 et R. 151-34 du Code de l'urbanisme :** Obligation pour le PLU d'assurer la sécurité publique, de prévenir les risques naturels et de garantir la clarté des procédures d'urbanisme.
- **Art. L. 522-1 du Code du patrimoine :** Protection impérative du patrimoine archéologique (Arrêté préfectoral n° 76-2021-0197).
- **Jurisprudence administrative sur l'insincérité et l'erreur manifeste d'appréciation :**
    - *CE, 13 nov. 2014, n° 347000 :* Est entaché d'erreur manifeste d'appréciation le classement d'une zone inondable ouvrant droit à des aménagements susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes et des biens.
    - *Jurisprudence constante sur l'information du public (ex. CE, 8 février 2017, n° 383123) :* L'insuffisance ou l'artifice du dossier d'enquête qui prive le public d'une information loyale sur la réalité de l'emprise foncière entache d'illégalité la décision administrative d'approbation.

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Constat du vice d'information et d'insincérité du dossier :** Acter dans le rapport de l'enquête publique l'opacité entretenue sur l'identification des parcelles AO424 à AO428 et le défaut d'information loyale du public concernant le changement de zonage.
- **Maintien de l'inconstructibilité stricte (Étude BRL & Zone N) :** Refuser tout aménagement, déclassement, exhaussement ou remblai sur les parcelles AO424 à AO428 situées en zone d'aléa fort d'inondation.
- **Notification au Préfet de Région / DRAC :** Exiger le respect strict de l'arrêté préfectoral archéologique n° 76-2021-0197 sur les parcelles AO427 et AO428.
- **Sanctuarisation en Zone Naturelle Stricte (N) :** Maintenir et classer l'intégralité des parcelles de berge en Zone N (Naturelle) strictement inconstructible et non aménageable.
-

POINT 2. Démonstration de l'impact hydraulique amont sur le chemin d'accès AO252, la parcelle AO266 et menace sur la conduite d'eau potable (AEP)

CONSTAT ET DÉMONSTRATION MÉCANIQUE :

Les parcelles riveraines (AO265, AO266, AO252) et les parcelles d'aménagement projeté sont situées sur la même rive de l'Alzon, la parcelle AO266 constituant le bas de ma berge immédiatement en amont du projet. L'affouillement subi par ma parcelle et la menace sur

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

les infrastructures publiques reposent sur un mécanisme hydraulique précis :

- **L'effet déflecteur du seuil béton biais et la suppression du bief :** L'industriel a supprimé l'ancien bief (exutoire naturel), mais a délibérément conservé en rivière le seuil/barrage en béton construit en biais, qui prend naissance sur la parcelle Haribo et remonte devant ma parcelle AO266. En crue, cet obstacle maçonné agit comme un déflecteur qui renvoie la masse d'eau de plein fouet contre le pied de ma berge, générant l'érosion régressive constatée depuis 2002.
- **Menace avérée sur l'accès AO252 et la conduite publique d'eau potable (AEP) :** L'érosion régressive déstabilise l'assise du chemin desservant la parcelle AO252. De plus, la conduite publique AEP située sous ce secteur a déjà subi une mise à nu sur environ 5 mètres en pleine suspension lors des crues majeures. L'aggravation de ces turbulences augmente de façon critique le risque de déchaussement total et de rupture de ce réseau d'intérêt général.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Art. L. 215-9 du Code de l'environnement :** Interdiction d'exécuter tout ouvrage ou modification dans le lit du cours d'eau de nature à nuire au libre écoulement des eaux ou à aggraver l'inondation des fonds riverains amont.
- **Art. L. 1321-2 du Code de la santé publique :** Obligation stricte de protection des installations d'alimentation en eau potable.
- **Art. 640 et 1253 du Code civil :** Servitude légale d'écoulement des eaux et responsabilité pour troubles anormaux de voisinage.

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Expertise hydraulique sur l'effet déflecteur du seuil :** Exiger la modélisation de la dynamique des fluides intégrant le seuil béton maintenu en biais et la suppression du bief pour mesurer l'impact sur la vitesse du courant au droit des parcelles AO266 et AO252.
- **Travaux préventifs de confortement de berge et protection AEP :** Imposer au pétitionnaire la réalisation et le financement d'ouvrages de stabilisation du pied de berge (génie végétal/enrochements) pour sécuriser l'accès AO252 et la conduite AEP.

POINT 3. Imperméabilisation des sols, ruissellement pluvial, impossibilité technique de traitement et saturation de la STEP d'Uzès

CONSTAT ET IMPASSE TECHNIQUE

L'aménagement d'une emprise d'environ 5 000 m² (parkings poids lourds et voiries logistiques) sur des parcelles de berge participant naturellement à l'absorption des eaux entraîne le ruissellement continu d'eaux chargées en hydrocarbures, huiles moteurs et métaux lourds. La gestion de ces effluents pose une triple impasse réglementaire,

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

technique et environnementale :

1. **Accélération des débits de ruissellement :** La transformation d'un espace naturel d'épandage en surface bitumée accélérera le ruissellement direct vers l'Alzon lors des épisodes méditerranéens intenses.
2. **Incapacité de mise aux normes des séparateurs d'hydrocarbures en zone inondable :** La réglementation environnementale impose la collecte et le pré-traitement des eaux de ruissellement de parking (débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures). Or, ces ouvrages doivent être implantés hors d'eau pour fonctionner. L'emprise étant intégralement située en zone inondable, l'implantation de ces dispositifs y est techniquement impossible : lors de chaque crue, la submersion de ces installations entraînera le déstockage massif et le rinçage direct des polluants accumulés dans le milieu naturel de l'Alzon.
3. **Omission majeure : Vulnérabilité électrique des pompes de relevage et rupture de confinement en crue :** L'analyse des pièces de rétention (*Annexes 9-1, 9-2 D9/D9A et Annexe 10 PDI*) montre que le drainage et le transfert des effluents reposent sur des organes de pompage électromécaniques. Or, le dossier occulte totalement les conditions de fonctionnement de ces installations lors d'une **crue majeure :**
    - En cas de submersion du lit majeur, le réseau électrique général est préventivement coupé par le gestionnaire (Enedis), ce qui rend les pompes totalement inopérantes en l'absence de source autonome surélevée.
    - Le dossier ne présente aucun plan d'implantation garantissant la mise hors d'eau (au-dessus de la cote PHE à 55,40 m NGF) des armoires électriques de commande, des compteurs et des coffrets d'alimentation de ces pompes.
    - L'arrêt inévitable du pompage lors de la montée des eaux provoquera le débordement immédiat des bassins de rétention et le déversement direct des eaux polluées par les hydrocarbures dans le milieu naturel.
4. **Preuve scientifique du dysfonctionnement de la STEP d'Uzès :** L'option consistant à pomper ces eaux de ruissellement pour les envoyer vers la station d'épuration (STEP) d'Uzès est scientifiquement et matériellement caduque. Une étude scientifique universitaire consacrée au fonctionnement de cette infrastructure (JONSSON, *Étude du dysfonctionnement et des performances de la STEP d'Uzès*, Travail de Fin d'Études / TFE, archivé sur la plateforme académique DUMAS - CNRS réf. dumas-03618337v1 — consultable sur https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03618337v1/file/JONSSON_TFE.pdf) démontre la vulnérabilité et les dysfonctionnements récurrents de la STEP d'Uzès lors des événements pluvieux. Les procédés biologiques d'une STEP urbaine étant incapables de traiter les hydrocarbures lourds du transport routier, ce transfert provoquera le déversement direct de molécules toxiques non traitées dans le lit de l'Alzon, dégradant gravement la faune benthique et la ripisylve.
5. **Non-prise en compte des effets cumulés avec le projet de la nouvelle STEP :**

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

L'étude d'impact analyse le rejet des eaux et la charge hydraulique de manière isolée, sans intégrer les effets cumulés avec le projet de la nouvelle station d'épuration prévu sur le secteur. Le cumul des rejets industriels augmentés et des effluents de la future STEP dans le lit de l'Alzon n'a fait l'objet d'aucune modélisation d'impact globale, notamment lors des périodes d'étiage sévère ou lors des épisodes de surcharge hydraulique en crue. En cas de submersion majeure (provoquant le noyage simultané des installations d'Haribo par rupture de pompage et de la zone de la future STEP), le milieu naturel subirait un apport incontrôlé de matières en suspension, de pollutions azotées/carbonées et de résidus industriels.

6. **Trajectoire des écoulements et risque direct pour la zone commerciale :**

   En cas de débordement des bassins par rupture de pompage ou submersion des installations, la topographie du site oriente directement la masse d'eau polluée vers la zone commerciale voisine. Ce secteur marchand, recevant du public, constituerait le réceptacle immédiat de l'ensemble des effluents toxiques (hydrocarbures, huiles et résidus industriels), posant un risque sanitaire et économique majeur pour les commerces et leurs usagers.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Code de l'urbanisme — Art. R. 111-2 :**

  Fondement du refus d'autorisation administrative d'un projet portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Cette atteinte est ici caractérisée à double titre :

1. *Sécurité publique :* Impossibilité d'intervention des secours d'urgence en cas d'inondation ou d'incendie.
2. *Salubrité publique :* Exposition directe de la zone commerciale voisine (Établissements Recevant du Public - ERP) et des riverains au déversement d'effluents toxiques et d'hydrocarbures en cas de rupture de pompage ou de submersion des installations.

- **Code de l'environnement — Art. L. 211-1, L. 161-1 & R. 122-5 :**
- *Art. L. 211-1 :* Obligation de préservation de la ressource en eau, de gestion rigoureuse des eaux pluviales et de prévention des pollutions des cours d'eau.
- *Art. L. 161-1 :* Obligation de prévention des dommages causés à l'environnement et interdiction du transfert de risques de pollution vers le milieu naturel de l'Alzon.
- *Art. R. 122-5 :* Obligation légale d'évaluer les effets cumulés du projet avec les autres aménagements connus dans le même secteur (notamment le projet de la nouvelle STEP d'Uzès).
- **Directive Cadre sur l'Eau (DCE) & Principe de précaution :**

  Interdiction d'autoriser tout projet dont la conception ne garantit pas l'absence absolue de rejet polluant en milieu aquatique lors de la survenance d'aléas naturels.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

- **Code civil — Art. 640 & 1253 (Servitudes et troubles anormaux de voisinage) :**

  Interdiction stricte d'aggraver la servitude d'écoulement naturel des eaux au préjudice des fonds inférieurs (zone commerciale et parcelles riveraines) et responsabilité de plein droit du pétitionnaire pour les risques de dommages d'une gravité anormale causés aux tiers.

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Constat de l'impossibilité technique et refus de l'aménagement :**

  Constater l'incapacité matérielle du pétitionnaire à installer un système d'épuration des eaux de ruissellement conforme et non vulnérable aux crues sur ce foncier inondable, ainsi que l'incapacité de la STEP d'Uzès à traiter les hydrocarbures du transport routier.

- **Exigence d'une étude technique complémentaire sur la sécurisation électrique du pompage :**

  Exiger du pétitionnaire la fourniture d'une étude démontrant la faisabilité du pompage en situation d'inondation centennale, précisant l'emplacement altimétrique exact des armoires de commande (au-dessus de 55,40 m NGF) et apportant la preuve d'une alimentation électrique de secours autonome et hors d'eau, sous peine d'invalider la capacité de rétention de 2 093 m³ affichée au dossier.

- **Exigence d'une étude d'impact environnemental consolidée sur les effets cumulés :**

  Imposer la réalisation d'une étude d'impact intégrant formellement les effets cumulés de l'extension industrielle et du projet de la nouvelle station d'épuration (STEP) sur le régime hydraulique et biologique de l'Alzon.

- **Prescription d'une étude de danger sanitaire pour la zone commerciale (ERP) et les fonds voisins :**

  Exiger une modélisation précise de la trajectoire des écoulements de surface en cas de submersion ou de panne de pompage, garantissant l'absence totale de déversement d'effluents toxiques et d'hydrocarbures vers les Établissements Recevant du Public (ERP) de la zone commerciale voisine et les parcelles riveraines.

- **Obligation de revêtements 100 % drainants si aménagement toléré :**

  À défaut de solution d'épuration étanche et hors d'eau, interdire le bitumage classique et imposer la mise en œuvre exclusive de matériaux perméables à haute capacité d'infiltration directe pour le stationnement.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

POINT 4. Aggravation du risque d'inondation amont par effet de remous, présence du seuil du moulin, comblement du bief et biais méthodologique de l'étude hydraulique (Parcelles AO266, AO265 et AO252)

CONSTAT ET DÉMONSTRATION HYDRAULIQUE :

L'aménagement de parkings et voiries sur les parcelles aval (AO424 à AO428) créera un obstacle physique dans le lit majeur de l'Alzon, générant une courbe de remous sur les propriétés riveraines amont. Ce phénomène sera fortement aggravé par plusieurs facteurs hydrauliques réels non pris en compte dans le dossier :

- **Évaluation officielle des cotes NGF de Plus Haute Eau (PHE) par les services de l'État :** Les études hydrologiques officielles élaborées par la DDTM 30 et l'EPTB Gardons dans le cadre du PPRi du bassin de l'Alzon fixent une cote PHE centennale théorique (55,40 m NGF) qui dépasse de 60 cm supplémentaires la hauteur d'eau déjà constatée lors de la crue historique de 2002 (54,80 m NGF). Sur le terrain du parking et au droit du Mas, l'inondation théorique réglementaire est donc encore plus sévère que le niveau historique mesuré de 2002.
- **Double goulot d'étranglement au Pont des Charrettes et réduction des sections d'évacuation :**

L'étude d'impact se fonde sur une capacité d'évacuation théorique sous le Pont des Charrettes sans analyser la réalité du terrain. Les constats matériels et photographiques versés au dossier démontrent une réduction majeure des capacités de transit :

- **En rive gauche (sens amont vers aval) :** La voie de décharge est physiquement obstruée par une habitation existante.
- **En rive droite (sens amont vers aval) :** L'arche de droite souffre d'un défaut d'entretien caractérisé, matérialisé par une végétation dense et un embroussaillage massif qui réduisent drastiquement la section utile d'écoulement et favorisent le blocage immédiat des embâcles dès le début de la crue.

  La neutralisation cumulée de ces deux arches latérales concentre l'intégralité du débit de crue sur le seul pertuis central, créant un effet de retenue immédiat et surélevant la ligne d'eau vers l'amont au préjudice direct de ma berge et de mes accès (parcelles AO266 et AO252).
- **Biais méthodologique de la modélisation en « eau claire » (RNT INGEA, p. 18) :** L'étude hydraulique du dossier a retenu l'hypothèse théorique d'un écoulement d'« eau claire ». Or, lors des crues méditerranéennes, l'Alzon charrie des eaux très fortement chargées en sédiments et en boues, dont la densité supérieure et la force d'impact cinétique augmenteront considérablement l'érosion du pied de talus de ma berge (parcelles AO252 et AO266).

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

- **Sous-estimation du risque d'embâcles et d'engorgement sous le pont :** Le modèle informatique a ignoré le charriage massif de bois mort et d'arbres emportés par le courant. L'accumulation de ces embâcles contre les piles du pont, la section de décharge et le seuil du moulin créera un effet de bouchon hydraulique majeur, faisant remonter la ligne d'eau bien au-delà des projections du pétitionnaire.
- **L'effet de blocage du seuil historique du moulin d'Haribo conservé et la perte du bief :** Le seuil maçonné en rivière, qui remonte devant la berge de la parcelle AO266, formera un obstacle sous-marin permanent. Associé à la disparition de l'ancien bief qui servait d'exutoire naturel, cet ouvrage forcera la totalité du débit à se concentrer sous le pont.
- **L'effet d'étau hydraulique sur ma berge amont :** La combinaison du goulot d'étranglement du pont, du seuil conservé, du bief comblé, du risque d'exhaussement par le régalage des déblais et du charriage d'embâcles placera la rivière sous un étau hydraulique. L'énergie cinétique sera renvoyée de plein fouet sur ma berge, accélérant l'effondrement du terrain.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Art. L. 215-9 du Code de l'environnement :** Interdiction d'exécuter aucun ouvrage ni modification dans le lit du cours d'eau de nature à nuire au libre écoulement des eaux ou à aggraver l'inondation des fonds riverains amont.
- **Art. L. 122-1 et R. 122-5 du Code de l'environnement :** Obligation de sincérité et d'exhaustivité de l'étude d'impact (section d'écoulement sous le pont, charriage et embâcles).
- **Art. 640 du Code civil :** Servitude légale d'écoulement des eaux au préjudice des fonds supérieurs.

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Actualisation corrective de la modélisation hydraulique 2D :** Exiger le rejet du modèle théorique en « eau claire » et imposer une simulation prenant en compte la section d'évacuation réelle sous le pont en rive gauche, la densité des eaux chargées et un coefficient d'obstruction par les embâcles.
- **Proscription de tout surhaussement de la ligne d'eau en amont :** Interdire tout aménagement en zone inondable générant le moindre remous d'amont ou surhaussement altimétrique au préjudice de ma berge et de mes accès.
- **Avis conforme de la Police de l'eau (DDTM 30) :** Conditionner l'instruction du dossier à la validation par les services de l'État de la capacité d'évacuation réelle sous le pont et des hypothèses de charriage retenues.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

POINT 5. Respect des règles d'urbanisme en zone inondable, interdiction d'exhaussement et évacuation obligatoire des déblais

CONSTAT :

L'aménagement de l'emprise de stationnement d'environ 5 000 m² (soit environ 4 950 m² décaissés) doit respecter strictement la cote du terrain naturel et la réglementation des mouvements de terres :

- **Garantie d'arase au niveau naturel du sol :** Pour ne pas interférer avec la dynamique des fluides en lit majeur, la plateforme du parking doit être établie au strict niveau altimétrique du terrain naturel de la berge, sans aucun exhaussement, bordure ou sous-couche formant merlon ou digue.
- **Interdiction de régalage sur site et traçabilité des déblais :** Le terrassement du parking générera des milliers de mètres cubes de terre. En raison du coût élevé d'évacuation hors site, le pétitionnaire pourrait être tenté d'étaler et de régaler ces déblais à moindre coût sur la partie inondable restante de son terrain (d'environ 1 hectare). Cet étalement constituerait un exhaussement artificiel et illégal du sol en lit majeur, réduisant le champ d'expansion des crues et créant un obstacle physique aggravant le remous vers l'amont.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Art. L. 562-1 du Code de l'environnement & Règlement Zone N du PLU :** Prohibition absolue de tout exhaussement de terrain ou remblai en zone d'aléa fort réduisant le volume de stockage des crues.
- **Art. L. 541-2 et R. 541-43 et suivants du Code de l'environnement :** Obligation légale de traçabilité des terres excavées (registre et bordereaux de suivi d'évacuation vers une filière agréée).
- **Art. R. 421-23 du Code de l'urbanisme :** Interdiction de tout exhaussement modifiant le profil du terrain naturel.

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Arase stricte à la cote naturelle :** Imposer que l'aménagement soit réalisé rigoureusement au niveau du sol naturel, sans aucun exhaussement.
- **Évacuation certifiée et traçabilité des déblais :** Interdire le régalage des terres sur le terrain d'un hectare et imposer la fourniture obligatoire des bordereaux de suivi de traçabilité (Art. R. 541-43) prouvant l'évacuation de 100 % des matériaux excavés hors du lit majeur de l'Alzon.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

POINT 6. Protection de la berge amont (parcelles AO266 et AO252), prévention de l'érosion et préjudice financier d'entretien sous contrainte sanitaire

CONSTAT ET DÉMONSTRATION DU PRÉJUDICE DIRECT :

La préservation des propriétés foncières riveraines amont (AO266 et AO252) impose d'empêcher toute modification de la cinétique de l'Alzon et d'endiguer la dégradation chimique de la berge :

- **Risque d'accentuation de l'érosion régressive :** Si l'aménagement du parking devait comporter la moindre surélévation ou si les terres d'excavation étaient régalées sur la parcelle voisine, la réduction de la section de passage des eaux créerait un effet de remous. Ce surhaussement de la ligne d'eau augmenterait la vitesse cinétique en amont, effondrant le pied de talus de mes parcelles (AO266 et AO252).
- **Préjudice financier direct et surcoûts d'entretien imposés au riverain (Art. L. 215-14 C. Env. et Art. 1253 C. Civ.) :**

En tant que propriétaire de la berge amont, l'article L. 215-14 du Code de l'environnement m'impose une obligation légale d'entretien de la berge et de la végétation (ripisylve).

En raison de la pollution récurrente du cours d'eau par les rejets non maîtrisés de la STEP (démontrés par l'étude universitaire DUMAS/CNRS précitée : https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03618337v1/file/JONSSON_TFE.pdf) et du risque d'aggravation par les rejets du projet Haribo, toute intervention physique d'entretien (nettoyage du lit, plantation, élagage) m'oblige désormais à travailler en immersion dans une eau polluée.

Cette contrainte sanitaire m'impose l'acquisition d'équipements de protection individuelle spécifiques (combinaisons étanches anti-pollution) et l'application de protocoles sanitaires stricts. Ce transfert de nuisance par l'industriel et la collectivité génère un **préjudice financier direct et récurrent à ma charge exclusive**, constituant un trouble anormal de voisinage dont la réparation financière sera judiciairement imputée au pétitionnaire.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Article 544 du Code civil :** Respect du droit de propriété et prohibition des dégradations matérielles du fonds voisin.
- **Articles 640 et 1253 du Code civil :** Servitude d'écoulement des eaux et responsabilité de plein droit pour troubles anormaux de voisinage.
- **Art. L. 215-14 du Code de l'environnement :** Atteinte à l'obligation d'entretien du riverain par aggravation artificielle de l'érosion et de la pollution.
- **Art. L. 541-2 et R. 541-43 du Code de l'environnement :** Obligation légale d'évacuation et de traçabilité des déblais.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Imposition du niveau altimétrique naturel et évacuation des terres :** Conditionner l'aménagement du parking à son arase stricte au niveau du sol naturel et à l'évacuation certifiée des déblais (issus de l'emprise d'environ 5 000 m²) hors du lit majeur de l'Alzon.
- **Étude d'impact sur la contrainte de cisaillement et neutralisation du seuil :** Exiger une modélisation hydraulique prouvant que les aménagements n'augmenteront pas la vitesse du courant au droit de mes parcelles, et analyser l'impact du seuil béton biais maintenu devant la parcelle AO266.
- **Prise en charge intégrale des ouvrages de protection et des surcoûts sanitaires :** Conditionner toute autorisation à l'engagement ferme du maître d'ouvrage (Haribo) de financer les travaux de stabilisation de la berge amont ainsi que la prise en charge intégrale des surcoûts matériels et sanitaires d'entretien sous équipements anti-pollution imposés au riverain.
- **Acter la responsabilité pour trouble anormal de voisinage :** Consigner dans le rapport du commissaire enquêteur que toute dégradation future de ma berge consécutive aux aménagements aval engagera la responsabilité civile et financière directe du pétitionnaire.

POINT 7. Nuisances acoustiques, pollutions atmosphériques et impact du trafic poids lourds

CONSTAT :

L'extension des capacités de stockage et la réorganisation des flux logistiques — annoncés dans l'Étude de Dangers (RNT INGEA, p. 17) à un doublement du trafic poids lourds (50 PL/jour en fonctionnement 3x8) — créeront des nuisances environnementales majeures à proximité directe des zones résidentielles (RNT INGEA, p. 8) :

- **Nuisances sonores et émergences nocturnes :** Les manœuvres, rotations et stationnements de poids lourds, associés au fonctionnement continu des groupes frigorifiques en 3x8, généreront une détérioration significative du climat sonore ambiant.
- **Pollution atmosphérique et vibrations :** La concentration des flux d'engins diesel lourds augmentera les émissions de particules fines (PM10, PM2,5) et de NOx (monoxyde d'azote NO et dioxyde d'azote NO2) dans un secteur de vallée encaissée.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Art. L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement :** Prévention des nuisances sonores et protection de la santé humaine.
- **Art. L. 220-1 du Code de l'environnement :** Droit à respirer un air qui ne portera pas atteinte à la santé.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Réalisation d'une étude d'impact acoustique et atmosphérique indépendante :** Mesurer les émergences sonores de nuit et modéliser la dispersion des polluants au droit des habitations riveraines.
- **Mise en place d'un merlon phonique végétalisé et d'écrans acoustiques :** Imposer au pétitionnaire la réalisation à ses frais d'ouvrages de protection acoustique efficaces le long de l'emprise logistique.

POINT 8. Impossibilité technique de rétention, aggravation du risque d'inondation et effet domino sur la zone commerciale située en aval (Carrefour, Weldom, etc.)

CONSTAT ET RISQUE POUR LES TIERS EN AVAL :

L'analyse de l'impact hydraulique et environnemental ne peut se limiter au seul périmètre de l'usine Haribo. Suivant la pente naturelle de la vallée de l'Alzon, l'ensemble des flux de crue traversant l'emprise industrielle se déverse directement sur la grande zone commerciale située immédiatement en aval (RNT INGEA, p. 8 - enseignes Carrefour, Weldom, commerces et services) :

- **Impasse sur la rétention des eaux d'incendie et de ruissellement (Annexes 9-1 & 9-2 D9/D9A) :** Les calculs officiels d'Haribo imposent de confiner 487 m³ d'eaux d'incendie pour le bâtiment existant et 1 606 m³ pour le nouveau bâtiment, soit une rétention globale de 2 093 m³ d'eaux toxiques. Implanter cette rétention sur un site sous 2 mètres d'eau en crue est matériellement impossible. L'industriel avoue d'ailleurs dans son Plan de Défense Incendie (Annexe 10 PDI, Fiche FG 18, p. 46) la « possibilité de transfert du polluant dans le réseau d'eau pluvial se déversant dans l'ALZON ».
- **Surcharge hydraulique directe vers la zone commerciale :** L'imperméabilisation de la berge et la suppression de sa capacité d'absorption naturelle vont accélérer la vitesse de la lame d'eau. Les volumes d'eau de crue seront projetés plus rapidement et avec plus de force de transmission vers les établissements commerciaux situés en contrebas.
- **Effet domino et projection de débris polluants :** En cas de crue majeure, la submersion des bassins entraînera le rinçage direct de 2 000 m³ d'effluents toxiques et le charriage des semi-remorques en dérive. Ces éléments viendront percuter de plein fouet les infrastructures, les stocks et les parkings publics de cette zone commerciale, démultipliant le préjudice économique et le danger pour les clients.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Art. L. 211-1 du Code de l'environnement :** Obligation de gestion globale par bassin versant, non-dégradation des masses d'eau et prévention des risques d'inondation/pollution sur les fonds aval.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

- **Art. 1253 du Code civil :** Principe de responsabilité pour troubles anormaux de voisinage résultant d'aménagements aggravant les risques d'écoulement vers les propriétés aval.
- **Art. R. 111-2 du Code de l'urbanisme :** Protection de la salubrité et de la sécurité publique des zones environnantes.

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Constat de l'impossibilité technique et refus du projet :** Constater l'incapacité matérielle d'installer des ouvrages de rétention d'eau toxique (2 093 m³) hors d'eau sur ce foncier inondable.
- **Étude d'impact hydraulique et de sécurité étendue à la zone commerciale aval :** Exiger du pétitionnaire une modélisation de l'impact de l'aménagement sur les débits, les vitesses d'eau et les risques de charriage d'effluents/débris au droit des enseignes Carrefour et Weldom.
- **Consignation des responsabilités pour dommages aux tiers :** Consigner formellement dans le rapport du commissaire enquêteur que l'industriel portera la responsabilité civile et financière exclusive de toute aggravation des dommages subis par les commerces et usagers de la zone aval.

POINT 9. Caducité du Plan d'Organisation Interne Inondation (POI), atteinte à la biodiversité et à la ripisylve (Trame Verte et Bleue)

CONSTAT ET INSUFFISANCES DU DOSSIER :

Les parcelles de berge visées par le projet constituent un corridor écologique majeur, mais le dossier de sécurité qui leur est appliqué est caduc :

- **Caducité et vacuité du POI Inondation (Annexe 11 POI Inondation, Code 22 S AA 05 a) :** Le plan d'organisation interne produit par Haribo pour justifier de la gestion des crues a été créé le 10/03/2015 et n'a jamais été révisé en 11 ans (case révision vierge). Il se limite à organiser la remontée des sachets de bonbons (Dragibus) du sous-sol vers les étages et ne contient strictly aucune procédure pour évacuer ou mettre en sécurité les 50 à 60 poids lourds du futur parking en lit majeur.
- **Destruction du corridor biologique (Trame Bleue) :** L'artificialisation de cette bande de berge rompra la continuité écologique le long de l'Alzon et dégradera la ripisylve qui assure le maintien des sols et le rafraîchissement des eaux.
- **Impact sur les espèces protégées :** Le secteur abrite des espèces protégées (chiroptères, avifaune, castor d'Europe, faune benthique) dont les habitats d'alimentation ou de reproduction seront directement menacés par les défrichements et les éclairages nocturnes du parking.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Art. L. 122-1 du Code de l'environnement :** Sincérité et actualité des pièces de

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

sécurité et d'impact jointes au dossier.

- **Art. L. 411-1 du Code de l'environnement :** Interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.
- **Art. L. 371-1 du Code de l'environnement :** Préservation et restauration des continuités écologiques (Trame Verte et Bleue).

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Constat de caducité du POI Inondation :** Rejeter le dossier en l'état pour absence de plan de gestion du risque d'inondation révisé et incluant le parking poids lourds.
- **Sanctuarisation d'une bande tampon écologique inconstructible :** Maintenir une bande de protection végétale naturelle d'au moins 15 mètres le long du haut de berge, strictement exempte de tout éclairage et aménagement.
- **Inventaire faune-flore complémentaire sur quatre saisons :** Conditionner l'instruction du dossier à la réalisation d'une étude d'impact écologique complète sur le secteur de berge.

POINT 10. Inadéquation des moyens du SDIS 30, irréalisme des délais de secours, effondrement précoce des structures et retour d'expérience (2002 et 2014)

CONSTAT ET RETOUR D'EXPÉRIENCE (CRUES DE 2002 ET 2014) :

L'Étude de Dangers du dossier (RNT INGEA, p. 32) retient un délai d'intervention théorique des secours inférieur à 20 minutes « quelles que soient l'heure et la date ». Il convient de contester fermement cette évaluation : le risque d'inondation et de submersion des voies d'accès n'a jamais été pris en compte par INGEA, qui a détourné la valeur usuelle transmise par le SDIS 30 pour des interventions ordinaires par temps sec en l'appliquant arbitrairement à un contexte de crue majeure. La réalité du terrain et le retour d'expérience démontrent l'irréalisme total de ce délai :

- **Rupture géographique et infranchissabilité de l'Alzon (Rive Droite vers Rive Gauche) :** L'estimation de 20 minutes relève d'une méconnaissance totale de la géographie locale en crise. Le centre de secours du SDIS 30 d'Uzès est implanté en rive droite de l'Alzon, tandis que l'usine Haribo et le futur parking se trouvent en rive gauche. En cas de crue, la submersion des axes d'accès et des ouvrages de franchissement (Pont des Charrettes, RD981, D979) coupe hermétiquement la liaison entre les deux rives, bloquant les véhicules terrestres des sapeurs-pompiers sur la rive droite.
- **Effondrement des structures métalliques avant l'arrivée des secours (Annexe 10 PDI, p. 39-42) :** Le propre Plan de Défense Incendie d'Haribo indique que la résistance au feu de la charpente métallique est limitée à **15 minutes maximum** et proscrit tout engagement humain au-delà. En croisant ces données, l'incohérence du dossier est manifeste : alors que les pompiers arriveraient au mieux en 20 minutes par temps sec, le bâtiment serait déjà totalement effondré depuis au moins

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

5 minutes. Les secours publics ne se déplaceraient plus pour éteindre un sinistre ou sauver des personnes, mais pour sécuriser des décombres — alors même que leurs effectifs seraient vitaux pour sauver des personnes en danger sur le reste du territoire.

Cette défaillance opérationnelle par temps sec devient un piège insoluble en situation d'aléa hydraulique : la submersion simultanée des axes routiers et la coupure des ponts isolent hermétiquement le site, rendant tout accès physique des véhicules d'urgence strictement impossible.

En conclusion, que ce soit par temps sec ou en période de crue, l'évaluation des délais d'intervention présentée par le pétitionnaire relève d'une pure fiction théorique, dépourvue de toute réalité opérationnelle et impropre à garantir la sécurité publique et celle du personnel.

- **Inopérabilité des moyens nautiques légers et danger pour les secours :** L'hypothèse de pallier la submersion des ponts par le déploiement de canots pneumatiques (type Zodiac) est irréaliste. Lors des crues de l'Alzon, la vitesse extrême du courant (> 2,5 m/s) et la présence massive de débris flottants créent un écoulement hyper-turbulent. L'engagement de canots pneumatiques expose les sauveteurs du SDIS 30 à des risques majeurs de retournement ou de perforation. La doctrine de la Sécurité Civile proscrivant le sur-accident, ces moyens ne peuvent constituer une solution garantissant les secours.
- **Témoignage direct d'un riverain et retour d'expérience du mas voisin (2002) :** En tant que propriétaire riverain présent lors des catastrophes de 2002, je témoigne directement de l'isolement absolu du secteur sous plus de 2 mètres d'eau dans le mas (soit 3 m au sol sur la berge). Dès le début de la montée des eaux, lors de nos appels d'urgence, les sapeurs-pompiers nous ont expressément formulé leur impossibilité matérielle de venir nous chercher. L'ensemble des riverains s'est trouvé livré à lui-même, les moyens terrestres et nautiques étant totalement neutralisés.
- **Recours aux moyens internes du site (2002) :** Face à cette carence fortuite des secours publics bloqués par la crue, il aura fallu que la fille de M. Alain Valantin (alors directeur du site Haribo et locataire de notre Mas riverain) fasse directement appel à son père. Ce dernier a dû prélever et mobiliser en urgence les rares moyens matériels et humains encore disponibles au sein de l'usine pour venir extirper sa fille et son gendre de la noyade.
- **Témoignage direct de la direction de l'usine d'alors (2002) :** Il est incompréhensible de la part des dirigeants actuels de la société Haribo d'envisager la création de parkings en bordure immédiate de rivière sans prendre conseil auprès de l'ancien directeur du site en 2002, M. Alain Valantin. Ce dernier est en mesure de témoigner directement de la fulgurance d'assaut des eaux dans l'usine, de l'impossibilité d'accès pour les secours extérieurs et de l'urgence absolue dans laquelle il a dû intervenir sur ses propres ressources pour secourir sa famille.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

- **Coupure des axes routiers et capture exclusive des secours par l'industriel :** En crue centennale, la submersion des axes d'accès majeurs entraînera la saturation immédiate des effectifs du SDIS 30. Si la totalité des moyens d'urgence disponibles se trouve accaparée pour sécuriser l'usine, évacuer le personnel ou traiter un sinistre sur le site Haribo, les secours seront dans l'impossibilité matérielle d'intervenir pour secourir les populations et riverains isolés dans leurs habitations noyées.
- **Emportement et coincement inévitable des poids lourds sous le pont :** La berge n'étant haute que de 50 cm en moyenne, l'eau nappe le parking dès les crues ordinaires. En crue majeure, la force d'Archimède et la poussée hydraulique horizontale balayent les semi-remorques qui viennent s'encastrer et former un barrage étanche sous le pont des Charrettes situé en aval. Cet obstacle physique bloque l'écoulement et surélève brutalement la lame d'eau d'amont, mettant directement en danger de mort les occupants du Mas et des habitations riveraines.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Violation de l'Article R. 111-2 du Code de l'urbanisme :** Le projet doit être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de l'impossibilité d'assurer l'accès ou l'évacuation par les services de secours. L'application abusive du délai théorique de 20 minutes à une situation de crue centennale constitue une erreur manifeste d'appréciation qui entache d'illégalité l'évaluation des risques.
- **Art. L. 742-1 du Code de la sécurité intérieure :** Obligation d'organisation des secours, de prévention des risques majeurs et de prise en compte effective du retour d'expérience des catastrophes naturelles (crues de 2002 et 2014).
- **Vice de procédure et insincérité du dossier :** La dissimulation de l'inaccessibilité réelle du site en cas de submersion des voies (D979, RD981) prive l'autorité administrative d'une information exacte sur les risques encourus, justifiant l'annulation de la procédure de modification du PLU.

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Annulation et reprise intégrale de l'Étude de Dangers :** Exiger le rejet du dossier en l'état et l'obligation pour le pétitionnaire de reprendre l'intégralité de l'étude de sécurité sous le contrôle de la DDTM, en réalisant une modélisation spécifique des délais d'accès des secours en situation de crue centennale (voies d'accès submergées, pont des Charrettes bloqué).
- **Avis formel et réactualisé du SDIS 30 sur le risque d'inondation et la répartition des moyens :** Saisir officiellement le SDIS 30 afin qu'il émette un avis spécifique sur la faisabilité des interventions en zone inondée. Cet avis devra intégrer l'isolement géographique (caserne située en rive droite et site situé en rive gauche, séparés par le cours d'eau), l'inopérabilité des moyens pneumatiques face au courant (> 2,5 m/s), ainsi que le retour d'expérience de 2002. Le SDIS 30 devra préciser s'il est en mesure de déployer des forces sur le site Haribo sans hypothéquer la couverture des autres secteurs inondés du département — au

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

risque de mettre délibérément en danger des vies humaines sur d'autres communes en monopolisant les moyens d'urgence publics au profit d'un seul acteur industriel.

- **Expertise d'accès d'urgence et Plan de Mise en Sûreté :** Conditionner tout réexamen du dossier à la preuve matérielle d'un itinéraire d'urgence praticable en crue majeure et à la présentation d'un protocole d'évacuation intégrale du site avant l'isolement routier.

POINT 11. Absence d'évaluation globale des impacts cumulés (hydrauliques, morphologiques et environnementaux) dans le dossier d'enquête publique (Saucissonnage)

CONSTAT :

Le dossier soumis à l'enquête publique traite de manière isolée l'extension de l'usine et la création des parkings, sans procéder à une évaluation globale et cumulée des impacts à l'échelle du bassin versant de l'Alzon. Cette carence d'analyse dissimule la réalité des désordres cumulés :

- **Saucissonnage d'un projet industriel national d'envergure :** La direction d'Haribo a officiellement engagé une réorganisation majeure de son appareil productif en France, prévoyant la création d'une nouvelle usine à Uzès avec une augmentation de 50 % des capacités de production et le transfert/reconfiguration de flux depuis le site de Marseille. La création du parking poids lourds en lit majeur constitue la cheville ouvrière logistique de ce plan stratégique global. Tenter de soustraire cet aménagement lourd à une étude d'impact environnemental globale en le faisant passer par une simple modification simplifiée du PLU constitue un détournement de procédure manifeste visant à masquer la réalité des flux générés.
- **Saucissonnage technique et vision parcellaire du site :** L'étude d'impact présente les aménagements de surface sans les croiser avec les caractéristiques physiques et historiques du site. Elle occulte l'effet cumulé de l'imperméabilisation du parking, de la réduction de la section d'évacuation au niveau du pont (goulot d'étranglement), de l'obstruction par les embâcles d'eau chargée, du maintien du seuil de l'ancien moulin et de la suppression de l'ancien bief.
- **Omission délibérée des risques liés au foncier A0424 à AO428 (RNT INGEA, p. 18-23) :** L'Étude de Dangers limite ses scénarios aux seuls incendies internes des bâtiments. Elle évite soigneusement d'analyser le risque d'inondation et de flottaison des camions sur le foncier A0424-AO428, soustrayant un aménagement logistique lourd à l'évaluation environnementale globale.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Art. L. 122-1 et R. 122-5 du Code de l'environnement :** Obligation d'évaluer l'ensemble des impacts cumulés du projet avec les caractéristiques physiques et

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

topographiques existantes du milieu dans l'étude d'impact.

- **Jurisprudence administrative (ex. CE, 8 févr. 2017, n° 383123) :** L'insuffisance de l'étude d'impact sur les effets cumulés réels entachera d'illégalité la procédure de délivrance de l'autorisation.

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Suspension de la procédure et exigence d'une contre-expertise globale :** Demander au Commissaire Enquêteur de constater l'insuffisance manifeste de l'étude d'impact et d'exiger la réalisation d'une évaluation globale intégrant le cumul des contraintes hydrauliques (pont, seuil, bief, eaux chargées et parkings).
-

POINT 12. Dangerosité hors site, atteinte au paysage patrimonial et au cadre de vie des riverains

CONSTAT :

Le secteur de l'Alzon et ses berges constituent un ensemble paysager remarquable, protégé au titre du patrimoine naturel et architectural local (périmètre ZPPA) :

- **Aveu d'effets dangereux hors des limites de propriété (RNT INGEA, p. 23) :** L'Étude de Dangers avoue formellement qu'en cas d'explosion de la chaufferie, une onde de surpression de 20 mbar (seuil de destruction des vitres) sort des limites de propriété sur 50 mètres pour impacter directement le Chemin de la Cascade. Tenter de minimiser cet impact au motif que le chemin serait « peu fréquenté » constitue une légèreté inacceptable sur le domaine public.
- **Dénaturation de la séquence paysagère :** La transformation d'un espace naturel bordé d'arbres en une plateforme bitumée industrielle et un parking d'engins défigurera l'environnement visuel et portera atteinte au caractère naturel du site.
- **Dépréciation du cadre de vie :** L'installation de mâts d'éclairage industriel, la suppression du rideau végétal et la vision directe sur les zones de stockage dégraderont durablement le cadre de vie des riverains des parcelles amont.

FONDEMENT JURIDIQUE :

- **Art. L. 511-1 du Code de l'environnement :** Obligation de confinement des risques et effets dangereux à l'intérieur des limites de l'établissement ICPE.
- **Art. L. 350-1-1 du Code de l'environnement :** Protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies de communication et les cours d'eau.
- **Art. L. 151-19 du Code de l'urbanisme :** Protection du patrimoine paysager et des éléments d'architecture traditionnelle au PLU.

DEMANDES MOTIVÉES :

- **Interdiction de toute projection de risque hors site :** Rejeter le projet en l'état

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

tant que le pétitionnaire n'apporte pas la preuve que 100 % des effets dangereux (surpression, flux thermiques) sont confinés dans son périmètre privé.

- **Préservation intégrale du rideau végétal de berge :** Interdire tout abattage d'arbres de haute tige le long du cours d'eau.
- **Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :** Exiger la consultation formelle de l'ABF au titre de la protection du secteur ZPPA et du patrimoine paysager de la vallée de l'Alzon.
-

Fait à Uzès, le 5 septembre 2026

Patrick REBOUX

Propriétaire riverain parcelles AO190, AO252, AO265, AO268 et AO266

ANNEXE HYDRAULIQUE N° 1

Démonstration mécanique des forces de poussée et de mise en flottaison d'un semi-remorque frigorifique sur le parking Haribo lors des crues de l'Alzon (Secteur Pont des Charrettes)

1. Données physiques et paramètres retenus :

- **Dimensions du semi-remorque frigorifique :** Longueur L = 16,5 m, hauteur exposée au courant H = 3 m (garde au sol comprise). Caisse isotherme étanche : 13,60 m x 2,60 m x 2,60 m (volume extérieur de caisse = 92 m³).
- **Conditions de crue au sol sur l'emprise du parking :** Hauteur d'eau h = 3 m (le rez-de-chaussée du Mas étant surélevé de 1 m par rapport à la berge de 50 cm et ayant subi 2 m d'eau en 2002 et 2014).
- **Vitesse du courant en lit majeur (V) :** 2,5 m/s (valeur standard en crue

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

torrentielle).

- **Masse volumique de l'eau chargée en boues et sédiments (rho) :** 1 200 kg/m³ (densité de 1,2).
- **Poids total du véhicule (P) :** 44 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge - PTAC maximal réglementaire).

2. Calcul des forces appliquées :

a) Poussée d'Archimède (Force verticale de flottaison - F_Archimède) :

L'immersion de la caisse frigorifique étanche déplace un volume d'eau chargée d'environ 92 m³.

Formule : F_Archimède = Volume_immergé x Masse_volumique_eau

- **Calcul sous 3 mètres d'eau au sol :** 92 m³ x 1,2 t/m³ = 110,4 tonnes de poussée verticale vers le haut.
- **Note d'amorce de flottaison :** Dès 1,50 m d'eau sur la caisse (53 m³ déplacés), la poussée atteint déjà 63,6 tonnes.
- **Constat mécanique :** La poussée verticale de 110,4 tonnes surpasse de loin le poids maximal du camion à pleine charge (44 tonnes). Les pneus décollent totalement du sol, annulant 100% de l'adhérence et des frottements mécaniques des freins. Le semi-remorque entre en flottaison totale instantanée.

b) Force de traînée hydraulique (Poussée horizontale du courant - F_traînée) :

Surface latérale de la remorque exposée au courant : S = 16,5 m x 3 m = 49,5 m².

Formule : F_traînée = 0,5 x rho x S x V² x Cx (avec Cx = 1,2 pour un obstacle parallélépipédique rectangle)

Calcul : F_traînée = 0,5 x 1 200 x 49,5 x (2,5)² x 1,2 = 222 750 Newtons

Poussée horizontale appliquée : 22,3 tonnes

3. Conclusion technique :

Privé de tout ancrage au sol du fait de la flottaison (F_Archimède = 110,4 t > P = 44 t), le camion ne rencontre aucune résistance mécanique. La poussée horizontale de 22,3 tonnes exercée par l'eau chargée pousse le semi-remorque de façon irrépressible. Le véhicule glisse et dérive sur l'eau pour venir s'encastrer directement sous le pont des Charrettes.

Cet encastrement forme un barrage physique étanche qui bloque le débit de l'Alzon, provoquant un effet de remous d'amont dévastateur et une élévation critique de la lame d'eau sur les habitations riveraines.

4. Analyse comparative entre les crues historiques et la cote PHE théorique :

Les modélisations informatiques officielles retenues dans le PPRi du bassin de l'Alzon fixent la Plus Haute Eau (PHE) centennale à la cote 55,40 m NGF. En comparant ce

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

chiffre avec la cote mesurée lors de la crue de 2002 (54,80 m NGF), les services de l'État établissent que l'eau peut monter encore 60 cm plus haut que le niveau historique de 2002.

Sur l'emprise du parking, la hauteur d'eau atteindrait ainsi 3,60 mètres au sol contre 3,00 m en 2002, et submergerait le rez-de-chaussée du Mas sous 2,60 mètres d'eau à l'intérieur. Cette surélévation théorique de 60 cm d'eau chargée confirme la mise en flottaison immédiate des semi-remorques et l'urgence vitale d'interdire tout aménagement logistique en lit majeur.

Cette différence de +60 cm par rapport à 2002 montre que les modèles officiels prévoient déjà un niveau bien plus dévastateur que ce que la région a connu, aggravant encore plus le risque d'obstruction sous le Pont des Charrettes.

ÉTUDES ET CONSTATS PHOTOGRAPHIQUES DE RECTIFICATION DES SECTIONS D'ÉCOULEMENT AU PONT DES CHARRETTES (Sens amont vers aval)

Les calculs de dérive et de coincement des poids lourds présentés ci-dessus sont aggravés par la réduction réelle des sections d'évacuation du Pont des Charrettes, mesurée et documentée sur le terrain *(voir clichés photographiques ci-dessous)* :

- **Rive gauche :** La voie de décharge latérale est physiquement neutralisée par la présence d'une habitation bâtie dans l'axe d'écoulement.
- **Rive droite :** L'arche latérale droite présente un défaut d'entretien caractérisé par une végétation dense et un embroussaillage massif, créant un râteau naturel qui piège les débris et favorise le blocage immédiat des embâcles dès le début de la crue.

Ces constats matériels démontrent que le flux est contraint de se concentrer sur la seule ouverture centrale restante, réduisant drastiquement la capacité du pont, piégeant les semi-remorques en flottaison et générant une surélévation de la ligne d'eau vers l'amont au préjudice direct des parcelles riveraines

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

PHOTOS du Pont des Charrettes

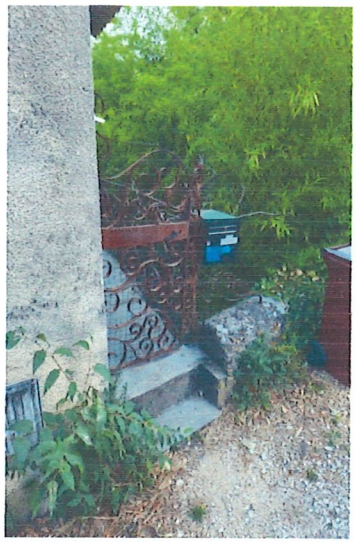

Maison construite sur
l'arche d'échappement
Aval coté gauche

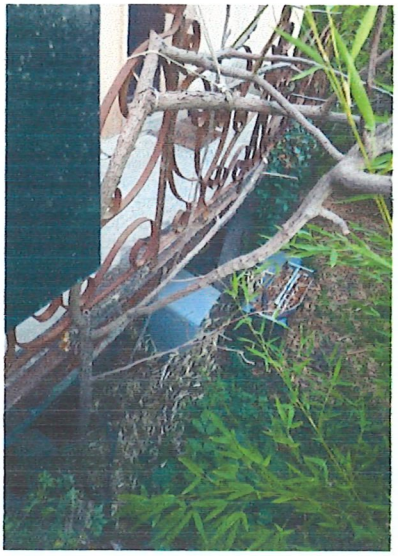

Espace entre maison et pont
Encombrant sous la maison
Aval coté gauche



Végétation luxuriante
Aval coté droit

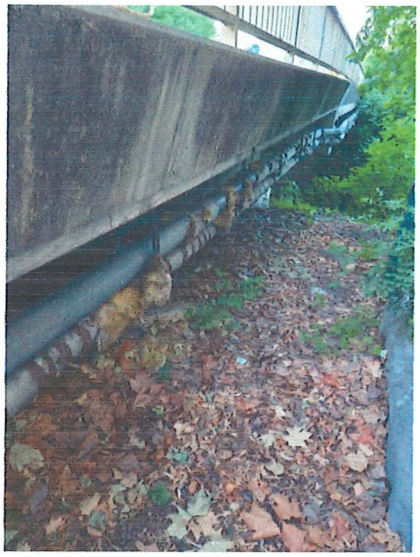

Face Amont du pont
Au fond végétation arche coté droit



aval sur quoi repose cette végétation
a partir de la droite jusqu'au milieu

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

PHOTOS AMONT du PONTS des Charrettes



Rive gauche Amont Côté futur parking



Amont le long de la route

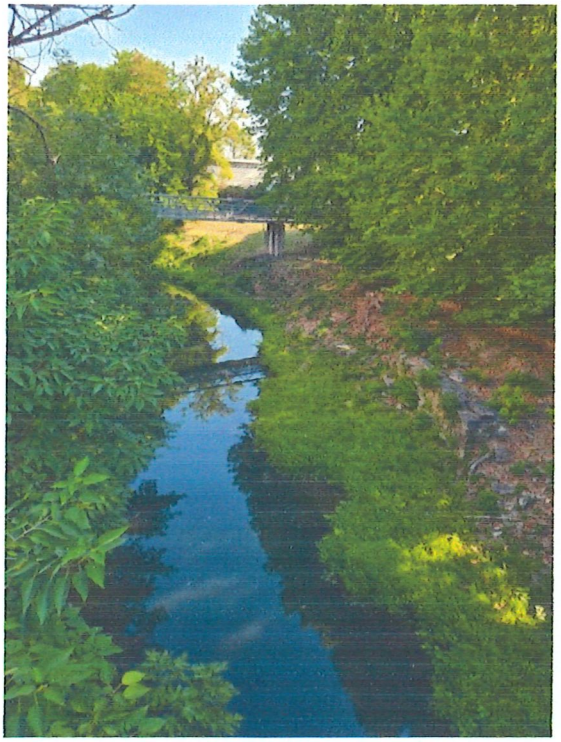

Amont La berge côté parking

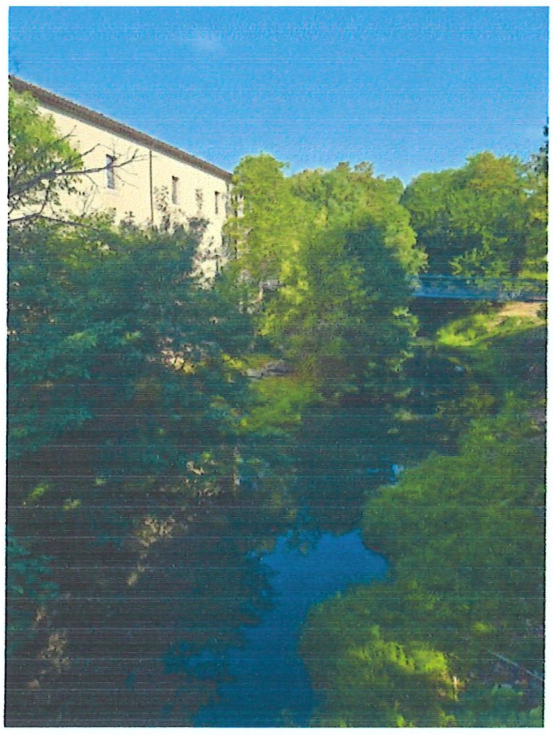

Amont rive droite côté musée

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Enquête publique Extension Haribo Modification du PLU 1)

Françoise et Romain GRANJON 415 chemin des chênes verts
30700 UZÈS

MAIRIE D'UZES
COURRIER ARRIVÉ LE
10 SEP. 2026
SERVICE URBANISME

Monsieur le commissaire - enquêteur,

Nous vous prions de trouver ci-après nos observations sur le projet d'extension de l'usine Haribo.

1. Situés à quelques dizaines de mètres du projet nous sommes soumis à une interdiction totale de construction et même d'extension de notre maison, pour des raisons environnementales et de sauvegarde du patrimoine et à de fortes contraintes architecturales.

Il est difficile de comprendre que par le biais d'une procédure simplifiée la zone puisse accepter le passage d'un bâtiment d'une hauteur de 8 m à une hauteur de 23 m sur 11500 m² échappant à toute exigence architecturale et de protection du patrimoine alors qu'il sera visible depuis une large zone géographique s'étendant jusqu'à Uzès, et masquera pour beaucoup de riverains la vue sur les villages de Sagriès et Sanilhac et leurs collines.

2. Le projet impacte de façon significative les conditions de circulation sur la voie d'accès au quartier de Carrignargues, où il est déjà par endroits difficile à deux véhicules de se croiser. Le dossier nous paraît minimiser l'augmentation de trafic des camions consécutive à une augmentation de plus de 100% de la production avec son [illegible]

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

de déchet à évacuer, et manque nettement de précisions sur les besoins et la localisation des lieux de stationnement qui seront contraints par l'emprise du bâtiment et que l'on ne peut guère imaginer le long du chemin de Carrignargues pour des raisons de circulation et de sécurité autant que de bruit.

3. Le projet est situé dans une zone soumise à de forts risques d'inondation. Les épisodes de 2002 et 2022 ont vu la submersion totale de bâtiments commerciaux situés à proximité immédiate de l'usine, au point d'entraîner la fermeture définitive d'une boulangerie dont les exploitants avaient trouvé refuge sur le toit, et constaté la mise hors d'usage de tous leurs meubles et équipements.

MAIRIE D'UZES
COURRIER ARRIVE LE
10 SEP. 2026
SERVICE URBANISME

4. Nous sommes préoccupés par la question de l'augmentation du bruit généré par le trafic et de son traitement. Nous entendons déjà de façon significative selon les vents le bruit des circulations sur l'axe Uzès / Remoulins à hauteur de Pont des charrettes.

Si le projet de modification du PLU qui est centré sur ce projet Haribo se poursuit, nous demandons qu'il soit assorti des réserves suffisantes pour assurer des garanties sur ces différents points, et que l'enquête publique y contribue.

Avec nos remerciements pour votre attention, nos salutations distinguées

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-215003346-20260922-DCM_2026_05

@1 -
Organisme : Collectif habitants Carrignargues
Date de dépôt : Le 27/08/2026 à 17:56:08
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Projet agrandissement usine Haribo Uzès
Contribution : Contribution à la mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°7 du PLU d'Uzès Je souhaite, au nom du collectif des riverains de Carrignargues, formuler plusieurs observations concernant le projet de modification simplifiée n°7 du PLU d'Uzès et plus particulièrement la modification de l'article Ue 12 relatif au stationnement des activités industrielles. Nous avons bien compris l'objectif affiché par la commune : adapter les obligations de stationnement aux besoins réels des entreprises et limiter une consommation excessive de foncier. Toutefois, compte tenu des projets industriels importants actuellement envisagés dans la zone Ue, et notamment du projet d'extension du site Haribo, il nous paraît nécessaire que les conséquences concrètes de cette modification soient clairement exposées au public. Nous souhaiterions notamment obtenir des réponses aux questions suivantes : * Quelle serait l'incidence concrète de la nouvelle rédaction de l'article Ue 12 sur le projet d'extension du site Haribo ? * Combien de places de stationnement seraient exigées pour ce projet en application du PLU actuellement en vigueur et combien le seraient après l'approbation de la modification n°7 ? * La règle selon laquelle, en cas de démolition-reconstruction, seule la surface de plancher supplémentaire créée est prise en compte est-elle susceptible de s'appliquer au projet Haribo ? * Les conséquences éventuelles de cette réduction des obligations de stationnement sur le stationnement extérieur au site et sur les flux de véhicules ont-elles été évaluées ? * Plus généralement, l'évolution prévisible des flux de véhicules légers et de poids lourds générés par le développement des activités industrielles de cette zone a-t-elle été prise en considération dans l'élaboration de cette modification ? Notre démarche ne consiste pas à contester par principe l'adaptation des règles de stationnement aux besoins des entreprises. Nous demandons simplement que cette évolution du PLU soit appréciée en tenant compte de ses conséquences concrètes sur le fonctionnement de la zone Ue et sur les quartiers riverains, notamment Carrignargues. Dans un souci de transparence et de bonne information du public, nous souhaiterions donc que ces différents éléments soient précisés avant l'approbation définitive de la modification simplifiée n°7. Jean-Christian Vacher Pour le collectif des riverains de Carrignargues
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 27 Août 2026

- 17:57 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 17:57 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

- 17:57 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:56 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 17:56 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 17:56 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 17:52 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@2 - Marie - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 28/08/2026 à 14:31:57
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Observations
Contribution : Ces observations / interrogations sont formulées dans un objectif de cohérence du document d'urbanisme, de protection du cadre de vie des riverains et de respect des orientations que la commune elle-même a fixées dans son PADD - Plan d'Aménagement et de Develeppement Durable. 1- La commune indique que cette modification doit permettre de faciliter les projets de restructuration ou d'extension des activités industrielles. Cette affirmation appelle à une clarification: la modification simplifiée n°7 a-t-elle été élaborée en tenant compte de projets industriels d'extension ou de restructuration actuellement envisagés dans la zone Ue, et susceptible de faciliter un projet d'extension particulier. 2 - Le PADD d'Uzès comporte dans son orientation relative à la prise en compte des risques et nuisances dans les choix de développement urbain, l'objectif suivant : « Limiter la densification des abords de l'usine Haribo ». Comment la commune garantit que la modification n°7 ne conduit pas, par le biais d'un assouplissement réglementaire, à favoriser précisément la densification que le PADD demande de limiter. 3- Les conséquences de cette modification doivent être analysées dans la ZAE du Pont des Charrettes, compte tenu de sa localisation en entrée de ville, de la présence d'activités industrielles importantes et de sa proximité avec les secteurs résidentiels. Quel sera le schéma de circulation des poids lourds entre le Pont des Charrettes, la RD 981, et les autres axes 4- Quelles seront les mesures pour empêcher le report du trafic PL vers les secteurs résidentiels? notamment le chemin de Carrignargues, qui ne devra pas être utilisé comme délestage pour les poids lourds.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Samedi 29 Août 2026

- 14:19 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 14:19 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 14:19 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:19 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail

Vendredi 28 Août 2026

- 15:01 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 14:42 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 14:31 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

du formulaire)
- 13:34 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@3 -
Date de dépôt : Le 06/09/2026 à 15:06:12
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : Modification simplifiée no 7 PLU Uzès
Contribution : Oui. Le fichier que tu viens de joindre ne contient que le titre, et je ne peux pas garantir que le texte ci-dessous soit mot pour mot l'original. En revanche, j'en ai retrouvé le contenu et je te le restitue fidèlement sous une forme prête à copier : CONTRIBUTION – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°7 DU PLU D'UZÈS Modification des obligations de stationnement en zone UE et articulation avec le projet d'extension du site Haribo Je souhaite attirer l'attention sur la modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme d'Uzès, concernant l'article UE12 relatif aux obligations de stationnement dans la zone UE. Cette modification prévoit, pour les constructions à usage industriel, de remplacer la règle actuelle d'une place de stationnement pour 25 m² de surface de plancher par une place pour 250 m² de surface de plancher créée. Il s'agit donc d'une division par dix de l'obligation de créer des places de stationnement. Cette modification intervient alors qu'un important projet d'extension et de transformation du site industriel Haribo, situé en zone UE au Pont des Charrettes, fait actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale. La concomitance de ces deux procédures soulève plusieurs interrogations : * Quelle serait l'obligation de stationnement applicable au projet Haribo selon le PLU actuellement en vigueur ? * Quelle serait cette obligation après l'adoption de la modification simplifiée n°7 ? * Combien de places de stationnement et quelle surface foncière seraient ainsi économisées pour ce projet ? * Cette modification du PLU a-t-elle été engagée indépendamment du projet Haribo ou répond-elle, même partiellement, aux besoins exprimés par l'entreprise ? * Des échanges ont-ils eu lieu entre la commune d'Uzès et la société Haribo concernant l'évolution de ces règles de stationnement ? La présentation générale de la modification, comme une adaptation destinée à mieux correspondre aux besoins réels des entreprises, ne suffit pas à apprécier ses conséquences concrètes. Le public devrait disposer d'une simulation chiffrée permettant de comparer l'application de l'ancienne règle et celle de la nouvelle règle aux projets industriels actuellement connus ou envisagés dans la zone UE. Cette modification pourrait certes réduire l'imperméabilisation des sols en limitant la création de parkings. Cependant, une réduction excessive du nombre de places pourrait également entraîner du stationnement reporté sur les voies publiques ou dans les quartiers voisins, notamment sur le chemin de Carrignargues, déjà soumis à d'importantes contraintes de circulation. Je demande donc : 1. La communication d'une comparaison précise entre les anciennes et les nouvelles règles appliquées au projet Haribo ; 2. La publication du nombre de places de stationnement qui seraient exigées dans chacune des deux hypothèses ; 3. La communication des éventuels échanges intervenus entre Haribo et la commune au sujet de cette modification ; 4. Une analyse des conséquences du changement sur le stationnement, la circulation, l'imperméabilisation des sols et la sécurité des riverains ; 5. Que l'adoption de cette modification soit différée tant que ses effets sur le projet Haribo et sur l'ensemble de la zone UE n'auront pas été clairement

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

exposés au public. La participation du public ne peut être pleinement éclairée sans ces informations, compte tenu de l’importance du projet industriel actuellement envisagé et de ses conséquences potentielles pour les habitants de Carrignargues.
Jean-Christian Vacher 190, chemin des Chênes Verts Carrignargues – 30700 Uzès
Le registre officiel confirme bien que la modification n°7 concerne l’article UE12 et les règles de stationnement applicables aux activités industrielles.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Dimanche 06 Septembre 2026

- 15:06 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 15:06 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 15:06 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 15:02 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@4 - Jean-Christian - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 06/09/2026 à 16:13:49
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : Contribution complémentaire modification simplifiée no 7 du PLU d'UZES
Contribution : CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°7 DU PLU D'UZÈS Objet : absence de prescriptions suffisantes concernant le stationnement, l'attente et les manœuvres des poids lourds en zone UE La modification simplifiée n°7 du PLU porte sur les obligations de stationnement applicables aux activités industrielles en zone UE. Toutefois, le projet de règlement traite principalement du stationnement des véhicules légers et demeure particulièrement imprécis concernant les poids lourds, alors que ceux-ci constituent une composante essentielle du fonctionnement des établissements industriels. Cette lacune est particulièrement préoccupante dans le cas du projet d'extension de l'usine Haribo au Pont des Charrettes. Selon les éléments communiqués au collectif, le site dispose actuellement de huit places destinées aux poids lourds. Parallèlement, le projet industriel prévoit trois quais de chargement ou de déchargement et pourrait entraîner un doublement du trafic, qui passerait d'environ 25 à environ 50 poids lourds par jour. Or, un quai de déchargement ne constitue pas une place d'attente. Les camions arrivant avant la libération d'un quai, en avance sur leur créneau ou simultanément doivent pouvoir stationner et manœuvrer en toute sécurité à l'intérieur du site industriel. En l'absence de prescriptions précises, le risque est que les poids lourds en attente stationnent à l'extérieur de l'établissement, sur les voies voisines, aux abords du musée Haribo ou sur le chemin de Carrignargues. Un tel report créerait des difficultés supplémentaires de circulation, de sécurité et de voisinage : obstruction de la chaussée, manœuvres dangereuses, nuisances sonores, fonctionnement des moteurs et des groupes frigorifiques, émissions polluantes et gêne pour les riverains. Le Code de l'urbanisme prévoit pourtant, dans son article L.151-33-1, que le règlement du PLU peut imposer la réalisation d'aires de livraison tenant compte des besoins logistiques liés à l'utilisation des constructions. La modification actuelle constitue donc précisément l'occasion de combler cette lacune. Nous demandons que l'article UE12 comporte une disposition spécifique imposant aux activités industrielles générant un trafic de poids lourds : * des emplacements d'attente et de stationnement adaptés au trafic réel et futur de l'établissement ; * des aires de manœuvre et de retournement entièrement réalisées à l'intérieur de l'unité foncière ; * l'interdiction de reporter le stationnement d'attente des poids lourds sur les voies publiques, les quartiers résidentiels ou des terrains extérieurs à l'emprise industrielle ; * une justification chiffrée des besoins, fondée sur le nombre de quais, les rotations quotidiennes, les horaires de livraison et les situations de saturation ; * l'implantation de ces emplacements dans une partie sécurisée du site, hors des secteurs présentant un risque d'inondation incompatible avec le stationnement de poids lourds. Concernant spécifiquement le site Haribo, si les huit places actuelles sont confirmées et si le trafic doit effectivement doubler, leur simple maintien serait manifestement insuffisant. Nous demandons par conséquent que soit imposée, au minimum, une augmentation de

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

40 % de la capacité actuelle, soit douze emplacements pour poids lourds, intégralement aménagés à l’intérieur de l’emprise industrielle, en complément des trois quais de chargement ou de déchargement. Ce nombre constitue un minimum de précaution. Il devra être réévalué si l’étude des flux, des temps d’attente et des pointes d’activité démontre un besoin supérieur. Nous demandons enfin que la commune publie les éléments permettant de vérifier : 1. le nombre actuel et projeté d’emplacements pour poids lourds ; 2. leur localisation précise ; 3. le nombre et le fonctionnement des quais ; 4. le nombre quotidien de rotations de camions avant et après l’extension ; 5. la capacité du site à absorber simultanément les opérations de livraison, l’attente et les manœuvres, sans aucun report sur les voies extérieures. La réduction des obligations concernant les voitures particulières ne doit pas conduire à ignorer les besoins propres aux poids lourds, alors même que l’activité industrielle et les flux logistiques sont appelés à augmenter fortement. Jean-Christian Vacher 190, chemin des Chênes Verts Carrignargues – 30700 Uzès
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Dimanche 06 Septembre 2026

- 16:13 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 16:13 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 16:13 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 16:11 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@5 -
Date de dépôt : Le 07/09/2026 à 08:53:06
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE – PROJET HARIBO À UZÈS
Contribution : Modification concomitante du PLU concernant les obligations de stationnement en zone UE Je souhaite attirer l'attention du commissaire enquêteur sur un élément qui me paraît devoir être examiné avec une attention particulière dans le cadre du projet d'extension et de transformation du site industriel Haribo d'Uzès. La Ville d'Uzès a engagé en 2026 une procédure de modification simplifiée n°7 de son Plan local d'urbanisme. Cette procédure est actuellement soumise à la participation du public, du 28 juillet au 11 septembre 2026. Cette modification concerne spécifiquement l'article UE12 du règlement du PLU, relatif au stationnement dans la zone UE, c'est-à-dire la zone urbaine réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales. Le projet de modification prévoit notamment, pour les constructions nécessaires ou liées à l'exercice d'une activité industrielle, l'exigence suivante : une place de stationnement automobile par tranche de 250 m² de surface de plancher créée. Il est également prévu que les surfaces de plancher existantes et régulièrement autorisées à la date d'approbation de la modification ne soient pas prises en compte dans le calcul de ce ratio. En cas de démolition suivie d'une reconstruction, seule la surface de plancher supplémentaire créée serait prise en considération. La justification officielle donnée à cette modification mérite elle-même d'être relevée. La commune indique que les règles actuelles génèrent des exigences de stationnement jugées trop importantes et qu'elles constituent un frein aux possibilités d'évolution des entreprises. L'objectif affiché est donc explicitement de faciliter l'évolution et le développement des activités industrielles de la zone UE. Cette modification intervient au moment même où est instruit un important projet d'extension et de transformation du site industriel Haribo d'Uzès. Je ne dispose d'aucun élément permettant d'affirmer que la modification simplifiée n°7 aurait été engagée spécifiquement à la demande de la société Haribo ou exclusivement dans son intérêt. Je ne souhaite donc pas formuler une telle affirmation. En revanche, la concomitance des deux procédures me paraît suffisamment significative pour justifier que cette question soit examinée dans le cadre de l'enquête publique. Je souhaiterais en conséquence que le commissaire enquêteur puisse notamment vérifier : — si le projet Haribo est susceptible de bénéficier directement des nouvelles dispositions de l'article UE12 ; — quelles seraient les obligations de stationnement applicables au projet Haribo selon le PLU actuellement opposable, et quelles seraient celles applicables si la modification simplifiée n°7 était approuvée ; — quelle différence concrète, en nombre de places et en surface de terrain mobilisée, résulterait de l'application de la nouvelle règle au projet Haribo ; — si le calendrier de la modification simplifiée n°7 présente un lien quelconque avec le calendrier du projet industriel Haribo ; — et, plus généralement, si cette évolution du règlement du PLU est susceptible de modifier les conditions dans lesquelles le projet présenté dans le dossier d'enquête publique pourra ultérieurement être autorisé. Cette interrogation me paraît

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

d’autant plus légitime que la modification simplifiée n°7 n’est, à ce jour, pas encore approuvée : elle fait actuellement l’objet d’une mise à disposition du public qui doit s’achever le 11 septembre 2026 à 16 h 30. Il me semblerait donc important que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur précisent clairement quel règlement de PLU est pris en considération pour l’analyse du projet Haribo et quelles seraient les conséquences éventuelles de l’entrée en vigueur ultérieure de la modification simplifiée n°7. Il ne s’agit pas ici de présumer d’une irrégularité, mais de demander que soit apportée une réponse précise et documentée sur l’art entre ces deux procédures concomitantes, compte tenu de leurs conséquences potentielles sur l’aménagement du site industriel Haribo.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Lundi 07 Septembre 2026

- 08:53 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 08:53 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 08:53 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 08:47 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@6 - michel - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 07/09/2026 à 10:40:26
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : projet extention Haribo
Contribution : Circulation aléatoire et dangereuse . Mis en conformité du P.L.U
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Lundi 07 Septembre 2026

- 10:41 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 10:41 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 10:41 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 10:41 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 10:41 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 10:40 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 10:40 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 10:33 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@7 -
Date de dépôt : Le 07/09/2026 à 11:44:28
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Problèmes liés à la saturation des parkings
Contribution : Mes remarques concernent la saturation éventuelle des parkings, et les problèmes qui se poseront en cas de débordement. Mes remarques se limitent au seuls emplacements de stationnement des employés, des visiteurs de la société et des poids-lourds. Afin de pouvoir analyser le contexte, il faudrait renseigner ces interrogations : Quel est le nombre de places de stationnement actuel (en 2026) ? Quel est le nombre de places prévues à terme dans le projet Haribo ? Si les parkings sont saturés, que feront les véhicules supplémentaires ? Quelles seront les mesures mises en place par la société Haribo et la commune d'Uzès pour contrôler tout stationnement anarchique qui pourrait résulter de ce problème. A noter aussi que, dans le cas où le parking des visiteurs du musée serait plein, la tentation sera grande d'aller stationner dans les rues environnantes, et en particulier dans le quartier de Carrignargues.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Lundi 07 Septembre 2026

- 11:45 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 11:45 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 11:45 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:45 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:44 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 11:44 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 11:44 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 11:37 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@8 -
Date de dépôt : Le 07/09/2026 à 12:30:23
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Retrait d'une contribution du 27/08/2026 à 17h56
Contribution : « Je demande le retrait de ma contribution précédente publiée sous mon nom, Jean-Christian Vacher. Elle doit être considérée comme annulée et ne doit pas être prise en compte. » n'est du 27/08/2026 à 17h56 → 1°1.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Lundi 07 Septembre 2026

- 16:52 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 16:52 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 16:52 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:52 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:30 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 12:30 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 12:30 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 12:27 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@9 -
Date de dépôt : Le 07/09/2026 à 15:52:22
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification PLU #7
Contribution : DEMANDE DE COHÉRENCE AVEC LE PROJET D'EXTENSION HARIBO La présente modification du PLU doit être examinée conjointement avec le projet d'extension et de modernisation de l'usine HARIBO, actuellement soumis à consultation du public. Le projet prévoit de pérenniser environ 250 emplois et d'en créer de nouveaux. Son dossier environnemental analyse notamment les déplacements et le trafic. Or, la modification simplifiée n°7 propose de réduire les obligations de stationnement des activités industrielles à une place pour 250 m² de surface de plancher créée, en excluant les surfaces existantes. Il convient donc de préciser si les données du projet HARIBO ont été prises en compte pour fixer ce ratio. Dans l'affirmative, elles doivent être rendues publiques et leur influence expliquée. Dans le cas contraire, le ratio ne peut être considéré comme fondé sur une analyse complète des besoins réels. Je demande la communication des éléments suivants : - effectifs concernés et déplacements domicile-travail ; - taux d'utilisation des véhicules individuels ; - besoins des salariés, visiteurs, fournisseurs et intervenants ; - besoins liés aux véhicules professionnels ; - flux de poids lourds et de véhicules utilitaires ; - capacités actuelles et futures de stationnement ; - éventuels reports sur le domaine public et mesures prévues pour les éviter. Il convient également de justifier la pertinence d'une règle fondée uniquement sur la surface de plancher nouvelle, alors que les besoins d'une usine dépendent surtout des effectifs, des horaires et des flux de véhicules. UNE NÉCESSAIRE APPROCHE CUMULÉE La modification doit être évaluée au regard du développement industriel prévu dans la zone Ue, notamment du projet HARIBO. La réduction du stationnement privé ne supprime pas les besoins et peut provoquer des reports sur le domaine public, affectant le stationnement, la circulation, la sécurité des usagers, les véhicules de secours et les poids lourds. La commune doit donc démontrer que les capacités de stationnement et de circulation resteront suffisantes après le développement projeté. À défaut, la modification de l'article Ue 12 apparaît prématurée et doit être suspendue ou réexaminée afin d'assurer sa cohérence avec les besoins futurs de la zone Ue et les données du projet HARIBO. Envoyé à partir de Outlook pour Android
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Lundi 07 Septembre 2026

- 15:53 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 15:53 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 15:53 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:53 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

- 15:52 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 15:52 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 15:52 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 15:43 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@10 - Sylvie - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 07/09/2026 à 22:25:28
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification simplifiée n 7 du PLU d'Uzès
Contribution : Cette modification concerne essentiellement les règles de stationnement pour les activités industrielles de la zone Ue afin de les rendre plus adaptées aux besoins des entreprises mais paradoxalement rien n'est imposé pour le stationnements des poids lourds dont le nombre est appelé à doubler sur le site Haribo. Il devrait y avoir un ratio place de stationnement /nombre de quais de déchargement ou nombre journalier de poids lourds . Actuellement les poids lourds en attente de chargement /dechargement disposent d'une zone dédiée d'environ 8 places mais celle-ci va disparaître happée par l'extension de l'usine. Où ces poids lourds stationneront-ils à l'avenir ? Le long du chemin de Carrignargues déjà très étroit ? Sur le trottoir le long de la RD 981?..... Il est donc impératif pour des questions de sécurité que cette modification simplifiée impose la création d'emplacements réservés au stationnement des poids lourds à l'intérieur du site Haribo et hors zone présentant un risque d'inondation. Le nombre de ces emplacements doit être proportionnel au nombre de poids lourds fréquentant le site donc comme leur nombre est appelé à doubler les 8 emplacements existants actuellement doit être porté à 16
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Lundi 07 Septembre 2026

- 22:26 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 22:26 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 22:26 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 22:26 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 22:26 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 22:25 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 22:25 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 21:37 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@11 - Djamel - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 08/09/2026 à 03:46:34
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°7 du PLU - UZES
Contribution : Cette modification n°7 intervient quelques mois après la n°6, qui avait porté la hauteur autorisée de 14 à 23 m sur le sous-secteur Ueb de la zone Ue. La n°7, elle, s'applique à l'intégralité de la zone Ue et divise par 10 l'obligation de stationnement pour les bâtiments industriels (1 place/25 m² → 1 place/250 m²). Un allègement de cette ampleur bénéficie mécaniquement aux plus grands projets — et concerne peu les petites entreprises de la zone. À titre d'exemple, un bâtiment d'environ 25 000 m² de surface de plancher exigerait environ 1 000 places sous l'ancienne règle, contre 100 sous la nouvelle. Cet exemple correspond (à peu près) au projet d'extension de l'usine Haribo. Haribo est-il, à ce jour, le seul projet identifié de cette ampleur sur l'ensemble de la zone Ue ? Combien d'autres entreprises du secteur ont un projet de construction ou de reconstruction en cours qui bénéficierait concrètement de ces assouplissements à court terme ?
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mardi 08 Septembre 2026

- 03:46 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 03:25 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@12 - Ros - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 08/09/2026 à 17:24:01
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Réserves sur le projet de modification n°7 du PLU
Contribution : Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur, Par la présente, je souhaite consigner mes observations et réserves majeures concernant le projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Uzès, et plus particulièrement : - Le passage de 25 m² à 250 m² de surface de plancher pour l'obligation de création d'une place de parking - L'absence d'imposition quantifié aux propriétaire pour les camions et véhicules utilitaires. Cette modification réglementaire, qui réduit d'un facteur 10 la contrainte de stationnement, apparaît manifestement disproportionnée et guidée par les seuls intérêts d'un projet industriel privé, au détriment de l'intérêt général et de la sécurité publique. Voir l'argumentaire en Annexe 1 Conclusions Si la préservation de l'emploi industriel à Uzès est un objectif partagé et louable, elle ne saurait s'affranchir du respect des règles d'urbanisme et de sécurité des riverains. Plutôt que de procéder par des modifications réglementaires d'opportunité aux critères flous, il conviendrait d'engager une refonte globale et équitable du PLU, permettant de proposer à l'entreprise Haribo un site d'implantation adapté à sa croissance, sécurisé sur le plan environnemental et garant d'un véritable avenir industriel pour notre commune. À défaut d'une refonte globale, le seuil de création de place de stationnement doit être fixé de manière quantitative et proportionnée sans dépasser 3 fois la règle imposée aux zones adjacentes, à l'instar de ce qui a été pratiqué sur la commune de Montaren pour la zone des Sablas avec une approche raisonnable et équitable de 50m². On ne peut réduire par 10 l'obligation vis-à-vis des des autres zones de la commune, il est incontournable d'avoir une approche équilibré et d'équité avec les zones adjacentes dites « de l'autre coté de la rue ». Face à la rédaction trop floue concernant les camions et véhicules utilitaires, le règlement du PLU doit intégrer une règle d'adéquation stricte : l'obligation d'aménager au minimum 1,5 ou 2 places d'attente internes à la parcelle pour chaque quai de chargement créé. » Le règlement modifié doit explicitement interdire tout report de stationnement ou d'attente des véhicules de livraison (Camions et utilitaires) sur les voies publiques adjacentes ou sur le bord de la voie Publique chemin de la Carrignargues. L'intégralité du flux logistique, y compris en période de pointe, doit être absorbée au sein de l'enceinte foncière privée séparée des voies communales par une clôture. La loi (Article L. 332-15 du Code de l'urbanisme) permet d'obliger un industriel à prendre à sa charge les aménagements routiers rendus nécessaires par son activité. Les annonces contradictoires de l'augmentation de 40 % de la production avec un doublement annoncé des flux de camions imposent la réalisation préalable, aux frais exclusifs du pétitionnaire, d'aménagements de voirie sécurisés (tourne-à-gauche, rond-point ou élargissement (P07 page 167, Figure 77 : Flux de circulation des PL sur le site) pour éviter les conflits d'usage avec les riverains. De surcroit, le Chemin de la Carrignargues devra être élargi au frais du propriétaire pour accueillir le croisement de 2 Poids Lourds. Comme c'est le cas en bas du chemin de

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Carrignargues à partir de la D981.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mardi 08 Septembre 2026

- 17:24 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 17:24 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 17:24 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:24 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:24 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 17:24 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 17:13 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Annexe 1

Argumentaire

1. Une implantation inadaptée en milieu fortement contraint
Le projet de construction d'une unité de production s'inscrit dans un secteur cumulant de lourdes vulnérabilités environnementales et urbaines. La zone Ue du site est localisée en zone inondable, à proximité immédiate de zones résidentielles et d'espaces que le PLU actuel identifie pourtant comme des secteurs d'habitat sensible, commerciaux, ou expressément classés « à sauvegarder » et « agricole à protéger ».

Le prescripteur ne peut laisser se mettre en place de telle différence de traitement avec les zones adjacentes. Il est comprehensible d'avoir une approche adaptée mais, elle doit rester dans des limites d'équité et de probité de ce propriétaire vis-à-vis des proprétaires voisins.

2. Rupture de l'équité de traitement et pérennité économique de la commune
La vocation d'un document d'urbanisme est de garantir un développement harmonieux et l'égalité de traitement des usagers face aux règles du sol. À titre de comparaison, la commune limitrophe de Montaren-Saint-Médiers a fixé ce seuil à 50 m² pour la zone des Sablas, une mesure qui concilie le dynamisme économique, industrielle et l'équité réglementaire.
Cet modification d'opportunité fragilise l'avenir économique à long terme. Si de nouvelles chaînes de fabrication (notamment en provenance de Marseille) devaient être accueillies, le site actuel du Pont des Charrettes se retrouverait immédiatement saturé. Il n'est pas exclut qu'un copié collé du batiment en cours d'étude soit mis en place sur le batiment de production actuel qui reste en l'état. La collectivité se verra-t-elle alors contrainte de repousser à nouveau ce seuil à 350 m², 450 m² ou plus ? Mais d'ailleurs pourquoi le bâtiment actuel n'est il pas détruit pour faire place à des parkings VL et PL ?

Pour sécuriser l'avenir industriel d'Uzès, il apparaît bien plus rationnel d'orienter ce projet d'envergure vers un foncier moins contraint et surtout évolutif. A Uzès.

3. Risques accrus de sécurité routière et gestion des flux poids lourds (PL)
L'intensification de l'activité projetée est inconciliable avec l'absence de presciption sur les places de stationnement des camions comme projeté dans le PLU. L'usine fonctionne actuellement en 2x8 avec 8 places de parking et 5 quais de chargement. Le passage envisagé en 24h/24h et 7j/7j induisant une hausse de production estimée à 40 %, exige *a minima* le maintien et l'adaptation proportionnelle des infrastructures de flux actuelle. Pour d'impérieuses raisons de sécurité routière, ces stationnements logistiques doivent être intégralement internalisés dans l'enceinte foncière de l'entreprise, afin de proscrire définitivement tout stationnement sauvage ou d'attente en bordure du chemin de la Carrignargues.

4. Insécurité juridique, insuffisance des dispositions réglementaires proposées et risques majeurs liés à la gestion des flux de poids lourds (PL)

La nouvelle formulation proposée dans le PLU présente une ambiguïté juridique et technique majeure concernant le stationnement des camions.
L'article se borne à mentionner : *« ...les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. Leur surface devra être justifiée ».*
Cette rédaction est source d'insécurité juridique manifeste. En l'état, un pétitionnaire qui déclarerait ne pas avoir besoin de parking poids lourds lors du dépôt de sa demande de permis de construire n'aurait, réglementairement, **absolument rien à justifier ni à créer**. Le texte actuel ouvre ainsi la voie à une absence totale d'obligations réelles, déconnectée des réalités opérationnelles existante et futures d'un site industriel.
Pour garantir la sécurité publique et la fluidité des axes routiers, le PLU doit impérativement s'appuyer sur des critères objectifs, quantifiés et proportionnels :

- **L'obligation de prendre l'existant comme base de calcul :** Toute nouvelle construction ou extension sur un site industriel en activité doit légalement intégrer le volume de stationnement déjà en place. Les obligations de stationnement pour les poids lourds doivent être directement indexées sur l'augmentation prévisible des rotations de camions et l'accroissement des volumes de production.
- **Une disproportion flagrante face à l'augmentation de l'activité :** À l'heure actuelle, l'usine Haribo dispose d'un parking privatif de 8 places dédié aux poids lourds pour 5 quais de chargement. Le projet futur prévoit de passer à 8 quais de chargement et d'absorber une hausse de production de 40 % avec doublement des PL.
  L'absence de corrélation logique entre le doublement des rotations de camions (passage de 25 à 50 PL) et une augmentation de la production de moins de 50 % met en évidence une contradiction majeure, qui entache de flou l'ensemble de la demande d'évolution du PLU.
  Il est aberrant que le projet de PLU n'impose aucun seuil minimal ou contraignant pour absorber ce flux supplémentaire, laissant le site sans aucune contrainte réglementaire ferme.
- **Un risque avéré de saturation de la voie publique :** Les pièces du dossier confirment ces craintes. Comme l'illustre la figure 11 (page 16/32) du document P09 en Annexe 1, le schéma d'aménagement prévoit qu'**une seule et unique place d'attente** sera implantée à l'intérieur de l'enceinte privée du propriétaire et 4 autres le long du Chemin de Carrignargues. Par voie de conséquence, le document acte explicitement le fait que le reliquat des camions sera contraint de stationner le long de la voie publique.
- **L'expérience est riche d'enseignement :** Encore ce midi, 08/09/2026, 5 camions sont dans la zone Parking des poids lourds montrant clairement son utilité, l'aspect indispensable et nécessaire de parking Poids Lourds, vois photo annexe 1.

Le propriétaire montre dans son projet (Annexe 1 image provenant du P09 page 16/32, le stockage de camions en bordure du chemin de la Carrignargues en bordure du domaine public, c'est totalement inacceptable. Cette disposition, si elle était accepté par le PLU engendre des risques majeurs pour la sécurité routière, la circulation des riverains, le passage des pietons, la boucle de l'Uzege en vélo et l'intégrité des infrastructures communales.

La proposition de règlement du PLU doit être amendé pour imposer l'internalisation complète et obligatoire de l'ensemble des aires d'attente et de stationnement des poids lourds et véhicules utilitaires au sein du foncier de l'entreprise, comme c'est le cas aujourd'hui.

Le règlement doit impérativement définir des critères numériques stricts (au ratio de la surface de plancher ou du nombre de quais) pour garantir la sécurité et la fluidité des accès sans descendre en dessous des équipement existant qui sont régulièrement utilisés.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Quel est l'environement de la zone Ue relative au changement de PLU

En 1974 Ref :	Ref : Le PLU Actuel
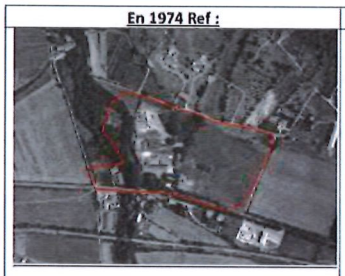	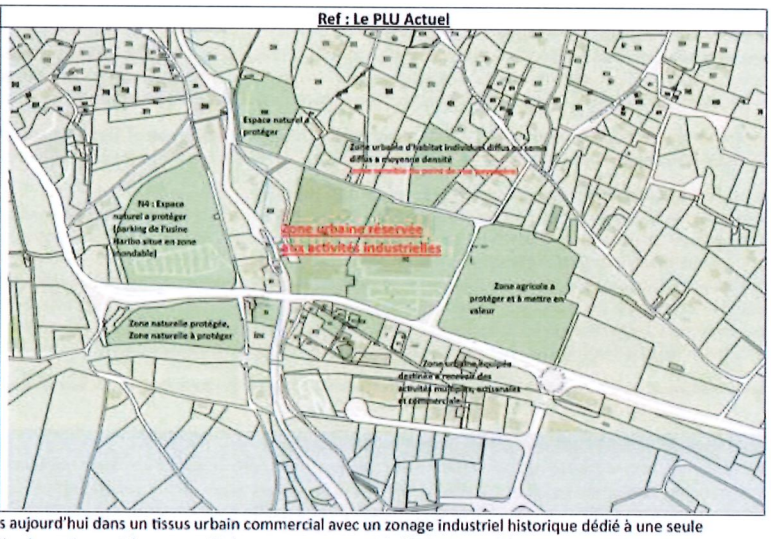

D'une usine seule au milieu de rien nous sommes aujourd'hui dans un tissus urbain commercial avec un zonage industriel historique dédié à une seule entreprise Haribo encerclée par des zones du PLU qui mentionnent à sauvegardé, à proteger, commercial, d'habitat sensible.

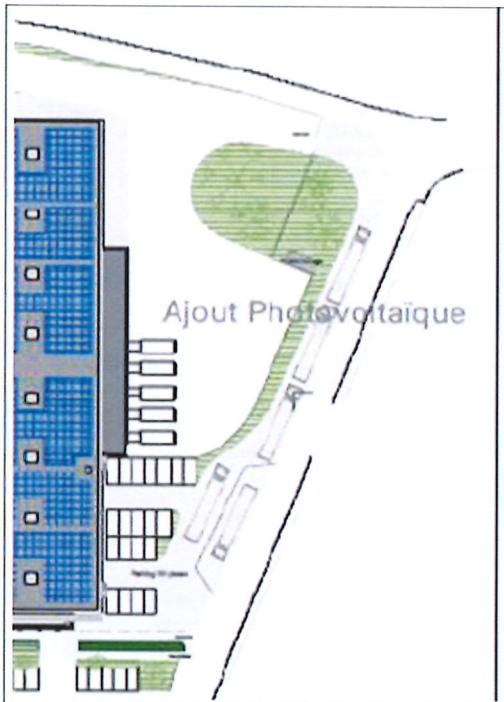

- **Un risque avéré de saturation de la voie publique :** Les pièces du dossier confirment ces craintes. Comme l'illustre la figure 11 (page 16/32) du document P09, le schéma d'aménagement prévoit qu'**une seule et unique place d'attente** sera implantée à l'intérieur de l'enceinte privée du propriétaire. Par voie de conséquence, le document acte explicitement le fait que le reliquat des camions stationnera le long de la voie publique avec les risques encourus.

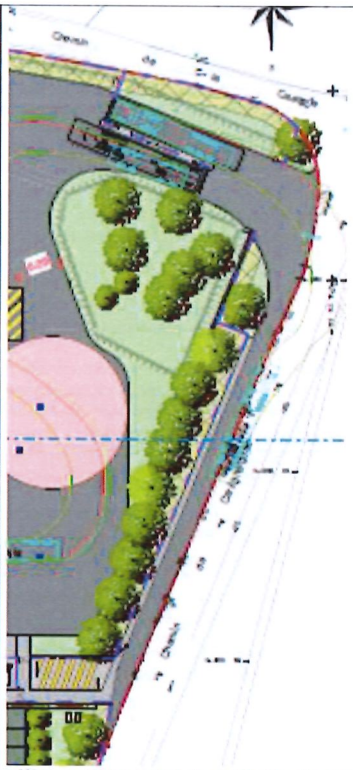

Référence : P07 page 167, Figure 77 : Flux de circulation des PL sur le site
Ici les stationnements ont disparu !!
Clelon le projet de PLU, le propriétaire n'a donc aucune justification à donner alors qu'il existe aujourd'hui 10 places de stationnement Poids Lourds pour 5 quais de chargement. L'absence de prescription n'est pas acceptable.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Photo prise le Mardi 08 Septembre 2026 à 13h01	Photo prise le 02 Septembre 2026 à 15h45
	

Les prescriptions concernant les stationnements des différentes zones du PLU à UZES

CHAPITRE II - ZONE II AU (hormis le secteur IIAU2)
ARTICLE Uzs 12 – STATIONNEMENT

ARTICLE IV AU 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie totale affectée au stationnement des véhicules légers ne doit pas être inférieure à :

- pour les constructions à usage d'habitation : 1,5 place de stationnement par logement.
- pour les constructions à usage d'activités : 1 place de stationnement pour 25 m² SHON.
- pour les constructions à usage de commerce de détail de plus de 50 m² : l'aire de stationnement doit être égale à la surface de vente.
- pour les hôtels et les restaurants : 1 place de stationnement par chambre et par 5 m² de salle de restaurant.

Pour les établissements non prévus ci-dessus, la règle est celle des établissements qui sont le plus directement assimilables.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. Leur surface devra être justifiée.

P141 CHAPITRE III - SECTEUR II AU 2 ARTICLE II AU2-12 - STATIONNEMENT

Ilot II AU2 D :

Pour l'habitation : 2 places de stationnement par logement.

Pour les constructions incluant une surface commerciale : 1 place de stationnement par 25 m² de surface de vente.

P111 CHAPITRE XIIII - ZONE Uzm

ARTICLE Uzm 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques en parkings aériens ou souterrains.

Le document graphique indique les secteurs réservés au stationnement.

Les normes à retenir pour le calcul du nombre d'emplacements de stationnement sont les suivantes :
- 1 place pour 25 m² de SHON de bureaux.
- 1 place pour 2 chambres en hébergement hôtelier.
- 1 place pour 6 personnes pouvant être admise dans les salles de restaurant.
- 1 place par logement autorisé.

À titre indicatif une place de stationnement et les dégagements afférents couvrent 25 m² environ.

P104 CHAPITRE XIII - ZONE Uzl

ARTICLE Uzl12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques en parking souterrain ou en aérien.

Le document graphique indique les secteurs de stationnement le long des voies : rue J. Lacroix et Avenue du 8 Mai 1945, ou à l'intérieur de la ZAC et les secteurs réservés aux parkings et aux espaces verts.

Les bases à retenir pour le calcul du nombre d'emplacements de stationnement sont les suivantes :
- 1,5 places de stationnement par logement.
- 1 place de stationnement par 25 m² de commerce.
- 1 place de stationnement par 25 m² d'artisanat, ou assimilé.
- 1 place de stationnement par 50 m² d'équipement sanitaire ou public.
- 1 place pour 25 m² de SHON de bureaux.
- 1 place pour 2 chambres en hébergement hôtelier.
- 1 place pour 6 personnes pouvant être admises dans les salles de restaurant.

L'autorité compétente pour délivrer le Permis de Construire pourra seule juger de l'opportunité de variations dues à l'application de ces bases à chaque programme.

P97 CHAPITRE XII - ZONE Uzg ARTICLE Uze 12 – STATIONNEMENT

ARTICLE Uzg 12 – STATIONNEMENT

Les superficies minimales à prendre en compte devront faire l'objet d'une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'équipement et seront soumises à l'approbation de la Mairie.

Pour les constructions à usage d'habitat :
1 place de stationnement par logement de moins de 90 m² de surface de plancher
2 places de stationnement par logement de plus de 90 m² de surface de plancher

En Uzga : 2 places de stationnement par logement aménagées sur la propriété.
Cette règle ne s'applique pas à la construction de logements locatifs aidés par l'Etat (article L123-1-13 du Code de l'Urbanisme)

Pour les constructions à usage de bureaux :
1 place de stationnement par 25 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif l'emprise de l'aire de stationnement sera équivalente à l'emprise au sol de l'équipement.

ARTICLE Uzf 12 – STATIONNEMENT

ARTICLE Uzf 12 - STATIONNEMENT

Règles générales

Pour les constructions nouvelles, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, les superficies minimales à prendre en compte pour le stationnement des véhicules étant les suivantes :

Logements :
1 place de stationnement par logement de moins de 90 m² de SHON
1,5 places de stationnement par logement de plus de 90 m² à 110 m² de SHON
2 places de stationnement par logement de plus de 90 m² de SHON

- pour les constructions à usage de bureaux et d'activités
1 place de stationnement par 25 m² de surface de plancher hors œuvre nette

Autres : Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement sera soumise à l'approbation de la Mairie.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

ARTICLE Uzd 12 - STATIONNEMENT

Règles générales

Pour les constructions nouvelles, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, les superficies minimales à prendre en compte pour le stationnement des véhicules étant les suivantes :

Logements :
1 place de stationnement par logement de moins de 90 m² de SHON
2 places de stationnement par logement de plus de 110 m² de SHON

Services :
1 place de stationnement pour 25 m²

ARTICLE UZC 12 - STATIONNEMENT

Règles générales

Pour les constructions nouvelles, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, les superficies minimales à prendre en compte pour le stationnement des véhicules étant les suivantes :

Logements :
1 place de stationnement par logement de moins de 90 m² de SHON
1,5 places de stationnement par logement de 90 à 110 m² de SHON
2 places de stationnement par logement de plus de 110 m² de SHON
2 places de stationnement par logement individuel à partir de 90 m² de SHON

Commerces :
1 place de stationnement pour 25 m²

Services :
1 place de stationnement pour 25 m²

ARTICLE Uzb 12 – STATIONNEMENT

Règles générales

Pour les constructions nouvelles existantes, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, les superficies minimales à prendre en compte pour le stationnement des véhicules étant les suivantes :

Logements :
1 place de stationnement par logement de moins de 90 m² de SHON
1,5 places de stationnement par logement de 90 à 110 m² de SHON
2 places de stationnement par logement de plus de 110 m² de SHON

Commerces :
1 place de stationnement par 25 m² de SHON

Services
1 place de stationnement par 25 m² de surface de plancher hors œuvre nette

ARTICLE Uza 12 - STATIONNEMENT

Règles générales

Pour les constructions nouvelles, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, les superficies minimales à prendre en compte pour le stationnement des véhicules étant les suivantes :

Logements :
1 place de stationnement par logement de moins de 90 m² de SHON
1,5 places de stationnement par logement de 90 à 110 m² de SHON
2 places de stationnement par logement de plus de 110 m² de SHON

Commerces :
1 place de stationnement par 25 m² de SHON

Services
1 place de stationnement par 25 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

Mode de réalisation

Les places de stationnement peuvent être créées soit semi-enterrées sous la construction, soit en surface

La Zone d'Haribo

ARTICLE Ue 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations et à ceux de la clientèle doit être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie totale affectée au stationnement des véhicules légers ne doit pas être inférieure à :

- pour les constructions à usage d'habitation : 1,5 place de stationnement par logement.
- pour les constructions à usage de bureaux et d'activités : 1 place de stationnement par 25 m2 de surface de plancher hors œuvre nette.
- pour les constructions à usage de commerce de détail de plus de 50 m2 : l'aire de Stationnement doit être égale à la surface de vente (sans tenir compte des surfaces Réservées au stockage).
- pour les hôtels et les restaurants : 1 place de stationnement par chambre et par 5 m2 de salle de restaurant.

- Pour les constructions nécessaires ou liées à l'exercice d'une activité industrielle, il est exigé une place de stationnement automobile par tranche de 250 m² de surface de plancher (SDP) créée.

Modalités d'application : les surfaces de plancher régulièrement autorisées et existantes à la date d'approbation de la présente modification n° 7 du PLU ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce ratio imposé.

Pour les établissements non prévus ci-dessus, la règle est celle des établissements qui sont le plus directement assimilables.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. Leur surface devra être justifiée.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

ARTICLE Ud 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m^2 par véhicule y compris les accès et aires de manœuvre.

Dans toute la zone Ud, il est exigé :
- pour les constructions à usage d habitation 1,5 place par logement.
- pour les constructions à usage de bureaux et d'activités :

1 place de stationnement par 25 m^2 de surface de plancher hors œuvre nette.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@13 -
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 06:24:07
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : Arrêté N° URBA 2026-001
Contribution : Objet : Dépôt d'observations motivées — Mise à disposition du public concernant la Modification simplifiée N°7 du PLU d'Uzès (Arrêté N° URBA 2026-001 / Secteur Pont des Charrettes) Voir document réponse attaché
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 06:24 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 06:24 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 05:37 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Objet : Dépôt d'observations motivées — Mise à disposition du public concernant la Modification simplifiée N°7 du PLU d'Uzès (Arrêté N° URBA 2026-001 / Secteur Pont des Charrettes)

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal,

En ma qualité de propriétaire riverain historiquement exposé aux crues de l'Alzon, je vous transmets mes observations motivées dans le cadre de la mise à disposition du public relative à la Modification simplifiée N°7 du PLU d'Uzès (Arrêté N° URBA 2026-001).

Ce dossier porte sur la contestation formelle de l'Arrêté N° URBA 2026-001, l'actualisation des cotes officielles de Plus Haute Eau (PHE à 55,40 m NGF) ainsi que la démonstration mécanique du risque d'embâcle par flottaison des poids lourds et du danger de mort pour les populations riveraines.

I. JONCTION FACTUELLE ET DÉMONSTRATION DE L'ILLÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ N° URBA 2026-001

0. Le lien d'évidence préalable entre la modification du PLU et le projet Haribo :

L'Arrêté N° URBA 2026-001 prétend modifier les règles de stationnement en zone Ue de manière abstraite. Or, l'analyse foncière et industrielle du secteur démontre que cette modification du PLU est **à l'évidence directement liée au dossier d'extension globale de l'usine SA HARIBO**. En examinant la configuration du site, l'emprise bâtie existante ne laisse aucune possibilité d'extension : **la seule surface disponible pour aménager les parkings poids lourds et voiries requis se situe exclusivement sur les 4 parcelles bordant l'Alzon (parcelles AO424, AO426, AO427 et AO428)**. C'est en connaissance explicite de l'impact sur ces parcelles réelles qu'apparaît la manœuvre procédurale.

1. **Le vice d'information et la dissimulation du foncier (Omission des parcelles) :**

   En omettant sciemment de citer les numéros de parcelles impactées dans l'article 1 de l'arrêté, l'autorité municipale dissimule l'emprise réelle du projet. Modifier le règlement de la zone Ue pour permettre un débordement physique des stationnements sur les parcelles de berge inondables **AO424, AO426, AO427 et AO428** sans les nommer vise à masquer l'impact environnemental majeur. Cette opacité prive les citoyens d'une information claire et loyale (violation des articles L. 123-1 et L. 123-12 du Code de l'environnement).

2. **La fausseté du 5e *CONSIDÉRANT* (Inexactitude matérielle des faits) :**

   Sachant que cette modification vise à implanter le stationnement logistique d'Haribo sur la berge, l'affirmation de l'arrêté selon laquelle la modification n'a pas pour effet de « *réduire une zone naturelle* » ni de « *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance* » est matériellement fausse. L'aménagement impacte directement les parcelles **AO424, AO426, AO427 et AO428**, situées en zone naturelle inondable (zone N), grevées par des protections environnementales strictes : une servitude d'inconstructibilité BRL, une servitude archéologique (Arrêté préfectoral 76-2021-0197) et le périmètre ZPPA. Cet aménagement viole le principe de non-régression du droit de l'environnement (Art. L. 110-1 C. Env.).

3. **La fausseté du 7e *CONSIDÉRANT* (Erreur manifeste d'appréciation de la sécurité) :**

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Affirmer que le projet « *ne comporte pas de risque grave de nuisance pour la santé publique ou l'environnement* » constitue une contrevérité flagrante au vu de la réalité hydraulique subie sur ces parcelles (crues majeures de 2002, 2014 et PHE à 55,40 m NGF). Permettre l'aménagement de ce parking sur les parcelles **AO424, AO426, AO427 et AO428** crée un **danger de mort** par risque d'embâcle et une menace de pollution toxique vers la zone commerciale aval. Qualifier cela d'absence de « *risque grave* » constitue une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

4. **Le détournement de la procédure simplifiée (Fraude à la loi) :**

   Le recours à la modification simplifiée (Art. L. 153-45 C. Urb.) est réservé aux ajustements mineurs. L'utiliser pour valider en douce le pivot logistique de la restructuration industrielle d'Haribo (hausse de 50 % de production) sur des parcelles à fort enjeu environnemental constitue un détournement de procédure destiné à faire l'économie d'une évaluation environnementale globale et d'une enquête publique dédiée.

II. SYNTHÈSE DES 5 MOTIFS IMPÉRATIFS D'ORDRE PUBLIC JUSTIFIANT LE REJET DU PROJET ET LE RETRAIT DE L'ARRÊTÉ

Ces vices de procédure viennent habiller une réalité du terrain d'une extrême gravité, articulée autour de cinq motifs d'ordre public :

1. **Un piège mortel et un risque de sur-crue par embâcle :** En crue majeure, la poussée d'Archimède (110 tonnes) provoquera la mise en flottaison, le **glissement incontrôlé et le charriage direct des semi-remorques** par le courant (> 2,5 m/s). Ces poids lourds viendront s'encastrer sous le Pont des Charrettes (déjà obstrué en rive gauche par une construction et en rive droite par la végétation), créant un barrage étanche et un remous dévastateur pour la vallée et la zone commerciale voisine (Carrefour, Weldom, etc.).
2. **Violation de l'Article R. 111-2 du Code de l'urbanisme (Inopérabilité des secours) :** L'Étude de Dangers détourne le délai théorique de secours de 20 minutes (valable par temps sec) pour l'appliquer à une situation de crue où la caserne (située en rive droite) sera physiquement séparée du site (situé en rive gauche) par la submersion de l'Alzon, rendant les secours terrestres et nautiques totalement inopérants.
3. **Captation des moyens de secours publics au détriment des populations :** Mobiliser les rares équipes de secours sur le site d'une multinationale en zone inondable se ferait au détriment direct de la couverture du reste du département, exposant les habitants d'autres communes à un **danger de mort** (pour mémoire, 20 morts dans le Gard en 2002).
4. **Impossibilité technique d'épuration et rupture électrique :** L'enclave intégrale du site en zone inondable rend impossible l'installation de **séparateurs d'hydrocarbures** fonctionnels et hors d'eau sur les parcelles **AO424, AO426, AO427 et AO428**. Lors d'une crue, la submersion de la plateforme entraîne le noyage de ces installations et la coupure préventive de l'électricité par Enedis. Privées d'armoires de commande surélevées à la cote PHE (55,40 m NGF), les pompes de rétention ne fonctionneront plus, garantissant le déversement direct des hydrocarbures et effluents toxiques dans l'Alzon, vers les ERP de la zone commerciale aval et la saturation de la STEP d'Uzès.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

5. **Un modèle d'aléa moral au mépris de la sécurité publique :** L'entêtement à implanter un aménagement logistique en lit majeur repose sur un transfert d'impasse financière. Par le jeu des indemnités CatNat et des subventions, le sinistre offre à l'industriel et à la municipalité l'opportunité de renouveler leurs actifs aux frais de la collectivité, tandis que les riverains supportent seuls un **danger de mort**, des pertes patrimoniales irréversibles et des abattements d'assurance.

III. NOTE D'ÉVALUATION ALTIMÉTRIQUE ET RÉCURRENCE DES CRUES

- **Cadrage altimétrique et références officielles :**
    1. *Observation physique de terrain :* Hauteur d'eau de 2 mètres mesurée à l'intérieur du Mas de la Cascade lors des catastrophes de 2002 et 2014. Le rez-de-chaussée du Mas étant lui-même surélevé d'environ 1 mètre par rapport au terrain naturel de la berge, cela atteste d'une hauteur d'eau réelle d'au moins 3 mètres au sol sur l'emprise des parcelles projetées.
    2. *Référence réglementaire de l'État :* Les modélisations de la Plus Haute Eau (PHE) du PPRi (DDTM 30) fixent une cote théorique à **55,40 m NGF**, dépassant de 60 cm supplémentaires le niveau mesuré en 2002 (soit 3,60 m d'eau au sol sur le parking).
- **Historique d'observation depuis 1970 :** Témoignage continu de crues récurrentes (1890, 1958, 1976, 1983, 1988, 1994, 1997, 2002, 2003, 2005, 2010, 2011, 2014, 2015, 2019, 2021, 2023, 2024).

IV. ANNEXE HYDRAULIQUE : DÉMONSTRATION MÉCANIQUE DE MISE EN FLOTTAISON DES POIDS LOURDS

- **Données retenues :** Semi-remorque frigorifique (16,5 m x 2,6 m x 3 m). Caisse étanche de 92 m³. Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : 44 tonnes. Hauteur d'eau au sol : 3,00 m (2002/2014) à 3,60 m (PHE 55,40 m NGF). Vitesse du courant : 2,5 m/s. Densité de l'eau chargée : 1,2.
- **Calcul de la Poussée d'Archimède (Force verticale) :**

  `Volume immergé (92 m³) x Masse volumique (1,2 t/m³) = 110,4 tonnes de poussée verticale vers le haut.`
- **Conclusion mécanique :** La poussée verticale vers le haut (**110,4 tonnes**) surpasse très largement le poids maximal du camion à pleine charge (**44 tonnes**). Les pneus décollent du sol, annulant toute adhérence.
- Privé de tout ancrage, le semi-remorque entre en flottaison totale et se trouve poussé par la traînée hydraulique du courant (**22,3 tonnes de poussée horizontale**). Il glisse de manière incontrôlable pour venir s'encastrer sous le Pont des Charrettes, formant un barrage étanche qui surélève la ligne d'eau vers l'amont et met les riverains en danger de mort.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

V. ENGAGEMENT DE RECOURS CONTENTIEUX ET RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DÉCIDEURS

Je tiens à signifier formellement au Conseil Municipal qu'en cas d'adoption définitive de cette modification simplifiée du PLU en l'état de ses vices, j'engagerai immédiatement toutes les voies de droit requises devant la juridiction administrative (Recours en annulation et Référé-Suspension devant le Tribunal Administratif de Nîmes) afin d'en obtenir la censure.

Chaque élu doit prendre conscience qu'en autorisant un tel aménagement logistique en lit majeur, cette modification du PLU aura des **conséquences mortelles**, non seulement lors d'événements centennaux d'exception, mais **dès la survenance d'une crue d'aléa moyen** (crue décennale à trentennale récurrente sur l'Alzon). Dès ces niveaux d'eau fréquents, la mise en flottaison des semi-remorques et leur charriage vers le Pont des Charrettes créeront un piège hydraulique fatal.

L'intégralité du présent dossier, de mes observations et des preuves hydrauliques ayant été déposée et mise en sécurité sous séquestre, nul ne pourra prétexter l'ignorance des risques. En cas de survenance d'un sinistre ou d'un drame humain, la responsabilité personnelle, civile et pénale de chaque décideur public et porteur de projet ayant voté ou validé cette procédure en toute connaissance de cause sera impitoyablement recherchée pour **mise en danger délibérée de la vie d'autrui** et non-prévention d'un risque connu.

Je demande formellement au Conseil Municipal d'intégrer l'intégralité de ces observations au bilan de la mise à disposition du public et de renoncer à l'approbation de cette modification simplifiée viciée.

Patrick REBOUX

Mas de la Cascade — Pont des Charrettes, 30700 Uzès

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@14 - Djamel - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 10:44:45
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Avis sur la modification simplifiée numéro 7 du PLU
Contribution : Cette modification divise par dix l'obligation de stationnement pour les bâtiments industriels en zone Ue (1 place/25 m² → 1 place/250 m²). Pour un bâtiment de 25 000 m², c'est 1 000 places sous l'ancienne règle, 100 sous la nouvelle. Un tel écart ne relève pas d'un simple ajustement. Elle intervient six mois après la modification n°6, qui avait déjà porté la hauteur autorisée de 14 à 23 m sur cette même zone. Deux assouplissements majeurs, sur la même zone : combien d'entreprises ont une taille qui leur permettrait de bénéficier concrètement de ces assouplissements à court terme ? La notice annonce vouloir adapter les règles "aux différents usages (véhicules légers, poids lourds, logistique)". Or seul le ratio des véhicules légers évolue : la règle sur les poids lourds reste, mot pour mot, "leur surface devra être justifiée", sans aucun chiffre. Pourquoi cela n'a pas été traduit dans le texte ? Cette réduction du nombre de places répond-elle à une évaluation réelle du trafic attendu, ou sert-elle simplement à ouvrir la voie à un projet de grande ampleur, sans tenir compte du besoin de stationnement effectif ?
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 10:45 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 10:45 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 10:45 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 10:45 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 10:44 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 10:44 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 10:27 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@15 -
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 11:04:22
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : modification 7 PLU
Contribution : Pascal BELLANGER 290 Chemin de la Lavande 30700 UZES Dans le cadre du projet de modification simplifiée n°7 du PLU de la Ville d'Uzès, vous trouverez ci-dessous les observations que j'entends déposer enqualité de riverain : A titre préliminaire, La modification proposée selon la présentation du projet aurait pour objectif d'ajuster les règles de stationnement dans la zone UE afin de les rendre plus cohérentes avec les besoins réels des activités industrielles au sein du territoire (sic). En fait, cette formulation est hypocrite car cette modification est uniquement destinée à adapter le projet de construction d'une nouvelle usine HARIBO, au PLU de la ville d'Uzès. Il n'y a aucune notion d'intérêt général puisque la ville d'Uzès a choisi de privilégier une activité industrielle au détriment de l'intérêt des habitants riverains de cette usine. Il conviendrait en considération de la modification proposée que le Conseil municipal, éventuellement saisi suite à la phase préalable d'instruction, vérifie la conformité de la modification au PADD de la Ville d'Uzés et caractérise l'option retenue d'une modification du PLU au regard d'un projet qui affecte les surfaces constructibles de la zone UE (constituant une augmentation notable de celles-ci) ce qui rend obligatoire une révision du PLU, et exclue une simple modification au terme du Code de l'Urbanisme. ***** En premier lieu, la modification proposée est vague et imprécise contrairement à ce que la jurisprudence administrative (qui risque fort d'avoir à se prononcer dans le cas de la présente modification) exige. Il est fait référence tant au PLU actuel qu'au projet de modification n°7, à la notion de «places de stationnement automobile», sans préciser les caractéristiques des dites places (VL ou PL) alors qu'il existe en la matière des normes que le PLU ignore. Les normes NF P 91 100 et 91-200 prévoient par place de stationnement VL, un emplacement de 2,50 m de largeur par 5 m de longueur, soit environ 11,5 m² auxquels il convient de prévoir des voies de circulation et de manœuvre indispensables dans tout parking, d'où une surface classiquement retenue de 25 m² par place de stationnement VL. Or, le PLU de la ville d'Uzès est défaillant quant au respect de ces normes, pourtant datées de 1996, lesquelles si elles ne sont pas obligatoires, sont habituellement pratiquées par les bureaux d'études. La modification envisagée aurait tout intérêt à déterminer les caractéristiques des parkings professionnels (VL ou PL) pour éviter toute ambiguïté et toute annulation ultérieure par la Justice Administrative. C'est ainsi qu'il n'est pas envisagé de parking pour les poids-lourds lesquels nécessitent en principe des places de stationnement d'une largeur de 3,50 m sur une longueur de 15 m, hors voie de circulation et de manœuvre. La modification envisagée laisse à penser qu'aucun poids-lourd ne stationnera dans les usines concernées par la modification, ce qui est contraire au projet en cours d'enquête publique présenté par l'entreprise HARIBO qui évoque elle même un important trafic générant des temps d'attente comme c'est le cas actuellement, et constituera une nuisance pour les riverains, si les véhicules poids-lourds stationnent sur les voies publiques en proximité des activités industrielles, à défaut de parkings dédiés. La

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

modification n°7 du PLU aurait donc intérêt à prévoir des emplacements de parking poids lourd en complément des véhicules VL. ***** En deuxième lieu, il est à noter que ces imprécisions sont gravement dommageables puisqu'elles ne permettent pas au public d'avoir une vision exhaustive des conséquences pratiques de la modification envisagée, l'information du public étant insuffisante, ce qui est régulièrement sanctionné par les juridictions administrative. En effet, même s'il apparaît à la seule lecture de la modification proposée que de réduire à 250 m de construction nouvelle, le critère de création d'une place de stationnement automobile au lieu de 25 m, soit 10 fois plus que l'ancienne obligation, est exorbitant, l'absence à l'exposé des motifs de tout exemple ne permet pas de caractériser ce qui constitue en fait, une autorisation majeure d'urbaniser une parcelle de la zone UE, sans commune mesure avec ce que le PLU actuel prévoit. À titre d'exemple, pour la construction d'un bâtiment de 10 000 m², le PLU actuel impose la création de quatre cents places de parking soit une surface d'environ 10 000 m² en retenant comme valeur 25 m² par places de parking, zones de circulation et de manœuvre incluses ce qui est habituellement pratiqué par les bureaux d'études. Dans le cas de la modification projetée, seules quarante places de parking seront exigées soit 1000 m², puisque la surface de parking imposé serait réduite de dix à 1. Cela signifierait que pour construire un bâtiment de 10 000 m², la surface nécessaire de terrains à construire passera de 20 000 m² à 11 000 m², ce qui représente bien plus des 20 % imposés par l'ancien article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, en vigueur lors du déclenchement de la procédure de modification. La modification envisagée est donc considérable, puisqu'elle réduit x 10 la surface de parking nécessaire à une construction industrielle et augmente donc à due proportion la possibilité de construire. ***** En troisième lieu, il est mentionné que les surfaces de plancher régulièrement autorisées et existantes à la date de la modification ne sont pas prises en compte dans le calcul du ratio imposé, ce qui constitue une autre diminution des places de stationnement requises. Cette modification liée au projet HARIBO qui prévoit de détruire un immeuble de 9600 m² pour en construire un nouveau de l'ordre de 11 500 m² au sol sur trois niveaux soient 34 500 m² sans comptabiliser le sous-sol qui est prévu vide d'occupation au projet mais doit être pris en compte au titre de la surface construite. Dés lors, le nombre de places de stationnement à prévoir dans le cadre d'un projet de construction doit être envisagé dans le cadre des autorisations administratives à intervenir sans considération de l'antériorité, source de difficulté d'interprétation. Si la modification projetée était adoptée par la commune d'Uzès, il en résulterait que cette modification est contraire au développement de l'emploi puisque réduire la surface de places de parking comme le sollicite l'entreprise Haribo démontre une diminution considérable de salariés au mètre carré puisque l'entreprise entend multiplier sa surface d'exploitation par plus de trois pour augmenter sa production actuelle et sollicite que le parking soit réduit par dix. Dès lors, qu'il s'en déduit que le projet pour lequel la commune d'Uzès entend modifier son PLU est sans intérêt au plan de l'emploi, voire contre-productif. En conclusion, Si l'on peut admettre que la surface de construction d'un immeuble industriel nécessite une modification du PLU (lequel est ancien et n'est plus adapté au monde actuel) en ce qui concerne la création de places de parking,

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

celle qui est projetée ne peut être admise et doit être réduite à une surface qui pourrait simplement être doublée sans préjudice excessif pour le voisinage. Elle serait de plus harmonisée avec la surface mentionnée au PLU de la Commune de MONTAREN et Saint MEDIERS (dont le territoire accueille une important zone industrielle aux Sablas) qui prévoit une place de stationnement pour 50 m² de construction, la modification actuellement envisagée créant au profit d'Uzés, un avantage anticoncurrentiel peu compatible avec le fait que les deux collectivités territoriales appartiennent à la même Communauté de Communes.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 11:05 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 11:05 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 11:05 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:05 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:05 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 11:04 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 11:04 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 11:01 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@16 - Frédérique - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 11:20:36
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : Modification simplifiée 7 PLU d'Uzès zône Ueb
Contribution : Cette modification va à l'encontre de son propos : en supprimant des places de parking (zône exclusivement atteignable en véhicule motorisé car extérieure à la ville, sans zône de stationnement autre car enclavée en zône résidentielle et bordé par la D981) elle va permettre de construire une usine plus grande (artificialisation des sols) donc avec plus d'employés venant du secteur en voitures(où vont ils se garer ? aujourd'hui déjà le parking est plein). Par ailleurs cela va générer des nuisances encore plus importantes pour les résidents de la zône où l'usine concernée est enclavée historiquement : doublement de passage de gros poids lourds circulant dejà sur un chemin(chemin de carrignargue) étroit emprunté par les familles habitant là, ou les promeneurs car zône d'accès à la garrigue protégée en proximité. Cette circulation de camions est déjà dangereuse (grave accident il y a 2 ou 3 ans avec un renversement). Cette modification de PLU va accroitre donc les nuisances sonores et de circulation. En effet le débouché du chemin sur la route très fréquentée Avignon /Uzes est un challenge pour ces gros camions. Enfin rappelons que cette usine est enclavée dans une zône résidentielle arborée et de qualité qui mène à la zône classée de garrigue.. La qualité du site et du paysage doit être respectée par cette usine historique mais dont l'environnement s'est considérablement modifié depuis un siècle.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 11:20 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 10:55 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@17 -
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 11:34:28
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Opposition à la modification n°7 du PLU – Incohérence avec le projet Haribo et risques pour les riverains
Contribution : 1. Sur la forme : Une modification prématurée et suspecte La modification du PLU ne devrait pas être adoptée avant l'obtention de l'autorisation préfectorale pour le projet Haribo, pour les raisons suivantes : Arguments juridiques 1.Inversion des procédures : • Le Code de l'urbanisme (art. L.153-40) et le Code de l'environnement (art. R.122-3) imposent que les règles d'urbanisme soient cohérentes avec les projets industriels et leurs impacts. • Problème : La modification du PLU anticipe et facilite l'autorisation du projet Haribo, sans attendre l'étude d'impact. • Risque juridique : Cette modification pourrait être annulée pour vice de procédure si elle est jugée prématurée ou détachée du projet concret. 2.Absence de lien avec un projet précis : • La modification cible spécifiquement les activités industrielles (1 place/250 m² au lieu de 1/25 m²), ce qui suggère un ajustement sur mesure pour Haribo. • Question : Pourquoi modifier le PLU avant même que le projet Haribo ne soit autorisé ? Cela donne l'impression d'un passe-droit pour l'industriel. 3.Manque de transparence : • La modification simplifiée (art. L.153-45) est normalement réservée aux corrections mineures. Or, ici, elle change radicalement les règles pour les activités industrielles, avec un impact majeur sur le stationnement et la qualité de vie. • Demande : Une étude d'impact aurait dû être organisée avec études sur les conséquences pour les riverains. Proposition Nous demandons que la modification n°7 soit suspendue jusqu'à ce que : 1.Le projet Haribo ait obtenu son autorisation préfectorale définitive (avec étude d'impact complète). 2.Une étude complémentaire évalue les conséquences de cette modification sur le trafic, le stationnement et la sécurité dans le quartier de Carrignargues. 2. Sur le fond : Des impacts inacceptables pour les riverains La modification aggrave les nuisances du projet Haribo sans aucune compensation pour les habitants. Impact sur le stationnement et le trafic 1.Réduction drastique des obligations de stationnement : Pour le projet Haribo : • Nouvelle surface nette créée : 1 700 m² (11 500 m² - 9 800 m²). • Ancienne règle : 1 place/25 m² → 68 places à créer. • Nouvelle règle : 1 place/250 m² → 8 places et pour les PL rien de précis ! 2.En contradiction complète avec les éléments du dossier Haribo : « L'activité à terme représentera un flux journalier d'environ 250 véhicules légers et 50 Poids Lourds (PL) par jour sur le site pour la réception et les expéditions. Le trafic de poids lourds sera doublé, avec une augmentation du trafic de véhicules de livraison et d'expédition des matières premières et produits finis. Le trafic PL sera limité du lundi au samedi entre 7h-20h pour les matières premières et en 3*8 pour les produits finis ». 3.Avec pour conséquences : Tous ces véhicules liés à ce doublement d'activité se gareront où ? Rien n'est vraiment prévu ; sur 8 places de parking supplémentaires ! mais aussi et probablement, si rien n'est fait, sur les voies publiques, sur le chemin de Carrignargues (voie étroite, résidentielle, sans trottoirs). 4.Enfin : Risques pour la sécurité et la qualité de vie : • Risque important de stationnement sauvage dans les quartiers avoisinants et le

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

quartier de Carrignargues : Trottoirs, espaces verts, devant les maisons. • Risque d'accidents corporels Proposition Nous demandons que la mairie et Haribo réévaluent le nombre de places de stationnement pour qu'il corresponde aux besoins réels du projet et non à une réduction arbitraire des obligations. Cette modification du PLU, en l'état, ne permet pas d'absorber le surplus de véhicules et aggrave les risques de stationnement sauvage sur le chemin de Carrignargues. 3. Incohérence avec les objectifs du PLU et du développement durable 1. Non-respect du principe d'équilibre (art. L.151-1 du Code de l'urbanisme) : • Le PLU doit concilier développement économique et qualité de vie. Ici, il favorise Haribo au détriment des personnels qui y travaillent et des riverains. 2. Absence de mesures compensatoires : • Aucune étude d'impact n'a évalué : • La capacité d'absorption des voies publiques. • Les risques pour la sécurité (piétons, cyclistes). • Les nuisances sonores et atmosphériques. Proposition Nous demandons que la modification n°7 soit complétée par des mesures compensatoires avant d'être arrêtée définitivement : • Étude d'impact sur le trafic et le stationnement. • Plan de mobilité pour limiter l'usage de la voiture (covoiturage, navettes). • Intégration paysagère (haies, murs végétalisés) pour masquer les nuisances visuelles des aires de stationnement. 4. Conclusion : Une modification inacceptable en l'état Si nous résumons : - Le projet Haribo multiplie par deux la capacité de production. C'est énorme ! - Il passe à un flux journalier de 250 véhicules légers par jour - Le trafic poids lourd est doublé avec 50 PL par jour - Il recrute 30 personnes supplémentaires - Et pour faire face à cette situation : Le projet Haribo crée 8 places de parking supplémentaires. Où est la logique ? La modification n°7 du PLU est donc : - Prématurée (adoptée avant l'autorisation du projet Haribo). - Déséquilibrée (favorise Haribo sans compenser les impacts sur les riverains). - Dangereuse (risques d'accidents, nuisances sonores, pollution). - Incohérente (contraire aux objectifs de qualité de vie et de développement durable). Nous demandons donc : 1. La suspension de la modification n°7 jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale pour Haribo. 2. Une étude d'impact complète sur les conséquences pour les riverains. 3. Des mesures compensatoires : aménagement des accès et des places de stationnement, voie de contournement pour les PL etc.

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Mercredi 09 Septembre 2026

- 11:51 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 11:51 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 11:51 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:51 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:47 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 11:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

serveur
- 11:34 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 11:13 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@18 -
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 12:13:10
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Contesttaion modification PLU
Contribution : La modification envisagée a manifestement pour objet de rendre possibles des aménagements liés à l'extension de l'usine Haribo, extension contestée par les riverains de cet usine, et plus généralement pour l'ensemble du secteur impacté par un projet démesuré en termes environnemental ainsi qu'en raison de son impact négatif sur une ville d'art et d'histoire comme Uzes. A défaut de ces aménagements, le projet ne serait pas conforme aux régles actuellement applicables. En résumé ,il s'agit de modifier la réglementation pour la rendre conforme à un projet qui, en l'état, n'est pas en conformité avec la réglementation actuellement applicable.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 12:14 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 12:13 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 12:13 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:13 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:13 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 12:13 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 12:00 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@19 -
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 14:32:06
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification simplifiée n°7 du PLU d'Uzès- stationnements et circulation des poids lourds USINE HARIBO
Contribution : Bonjour, Je m'oppose au projet d'Haribo actuel car il est montré que les camions pouvaient se garer dans le chemin de Carrignargues proche de l'Usine. Etroite, le long de la voie, le Chemin de Carrignargues ne peut supporter un, des stationnements de poids lourds. Ce chemin est aussi, un croisement de voitures RENTRANT ET SORTANT du QUARTIER DE CARRIGNARGUES et est déjà fréquenté par des familles, enfants, personnes âgées, marchant ou pratiquant le vélo. En effet, le quartier de Carrignargues regroupe au moins une population PERMAMENTE estimée entre 100 et 200 habitants, sans inclure les variations saisonnières où il y a aussi des propriétés 'secondaires'. Il est impossible d'absorber, en plus, du stationnement et surtout des poids lourds! Autre point, quand est il aussi, des emplacements de stationnements pour les personnes à mobilité réduite?
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 15:37 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 15:37 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:37 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:37 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 14:37 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 14:32 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 14:32 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 14:05 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@20 - Viou - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 14:51:10
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification simplifiée n 7 du PLU d'Uzès
Contribution : Pour quelle raison le nombre de places de stationnement en zone industrielle devrait-Il être divisé par 10 alors que jusqu'à présent aucune entreprise industrielle n'a renoncé à s'installer sur la commune en raison de l'obligation de créer 1place de parking pour VL par tranche de 25 m2 de plancher ? D'autres part certaines obligations nationales ne sont pas imposées dans cette modification du PLU telles que l'installation de bornes de rechargement pour les véhicules électriques mais aussi la prise en compte des besoins spécifiques en matière de stationnement des personnes à mobilité réduite. Enfin concernant les poids lourds il doivent impérativement être stationnés à l'intérieur du site industriel or là encore rien n'est clairement imposé et le projet d'extension d'Haribo prévoit de les faire stationner sur la voie publique le long du chemin de Carrignargues voie très empruntée entre autres usagers par les cyclistes puisqu'elle fait partie de la boucle cycliste de l'Uzège; c'est absolument inacceptable!!! Il y va de la sécurité des usagers !! Qui veut prendre une telle responsabilité ?
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 14:51 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 14:51 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 14:51 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:51 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:51 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 14:51 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 14:51 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 14:11 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@21 - Léa - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 15:14:01
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 7 - P.L.U UZES / USINE HARIBO UZES
Contribution : Le Chemin de Carrignargues qui mène à l'Usine Haribo actuellement, est AUSSI un des plus importants PRINCIPAUX ACCÈS à la zone résidentielle où habitent de nombreuses familles, personnes âgées, enfants scolarisés. Si la sauvegarde des emplois industriels à Uzès constitue une priorité évidant , elle ne doit pas se faire au détriment des règles d'urbanisme ni de la sécurité des riverains du quartier résidentiel de Carrignargues. Plutôt que d'avoir recours à des ajustements réglementaires au cas par cas et aux critères incertains, la municipalité devrait engager une révision globale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette démarche permettrait de proposer à l'entreprise Haribo un terrain adapté à son développement, respectueux de l'environnement et vecteur d'un avenir industriel pérenne pour notre commune. À défaut d'une telle révision d'ensemble, l'exigence de création de places de stationnement doit rester proportionnée. Elle ne devrait pas excéder trois fois la règle appliquée aux zones voisines comme dans la zone des Sablas, à Montaren. Il est injustifiable de diviser par dix cette obligation par rapport aux autres secteurs uzétiens : une équité stricte avec les zones contiguës s'impose. Enfin, face aux imprécisions concernant la gestion des poids lourds et utilitaires, le règlement du PLU doit imposer une nouvelle règle claire : l'aménagement d'au moins une place d'attente à l'intérieur de la parcelle pour chaque quai de chargement créé ou existant. Seul moyen de ne pas encombrer la voie public et donc d'exposer les riverains du quartier Carrignargnes à de quelconques situations accidentelles. Il est interagissant de rappeler qu'il y a quelques années en arrière, plusieurs poids lourds se sont renversés sur le Chemin de Carrignargues obstruant l'intégralité de tout mode de circulation. Même les pompiers, ambulances ne pouvaient pas passer! Dans ces circonstances passés, Il n'y eut pas autres accidents corporels que ceux des conducteurs des poids lourds renversés.Aussi, le texte modifié doit explicitement interdire le stationnement ou l'attente des véhicules de livraison sur la voirie publique, notamment le long du chemin de Carrignargues. L'ensemble du flux logistique, y compris en période de pointe, doit être intégralement ABSORBE DANS L'ENCEINTE PRIVEE DE L'ENTREPRISE, IMPERATIVEMENT SEPARE DU DOMAINE PUBLIC.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 15:29 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 15:29 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 15:29 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

- 15:29 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:29 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 15:14 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 15:14 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 14:39 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@22 -
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 15:18:44
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N 7 DU PLU D'UZÈS
Contribution : Le nombre de places de stationnement prévu dans le futur projet est de 249 places, alors qu'il est prévu 256 employés, sans compter les visiteurs de l'usine et les intérimaires. Il y a incompatibilité entre ces données. Le PLU doit imposer un nombre supérieur de places de stationnement, bien supérieur aux 214 places que prévoit le "nouveau" PLU, sinon les véhicules seront obligés de stationner de manière anarchique dans les rues de Carrignargues, ce qui entraînera des problèmes de sécurité pour les riverains, les vélos et les piétons et des conflits potentiels entre Haribo, la commune et les utilisateurs. Par ailleurs, il est impératif que le PLU prévoie des zones de stationnement et de retournement pour les poids lourds sur le site lui-même et en dehors de l'espace public. Sans ces modifications, le "nouveau" PLU est inacceptable.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 15:19 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 15:19 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 15:19 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:19 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:18 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 15:18 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 15:18 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 15:15 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@23 -
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 15:54:35
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 7 - PLU Uzes secteur Carrignargues / Usine Haribo
Contribution : Cette modification n°7 a visiblement pour objectif de modifier la réglementation afin de pouvoir autoriser l'extension de l'usine Haribo, en l'absence de toute étude d'impact et de prise en considération des conséquences négatives pour les riverains de l'usine et aussi sur le paysage d'Uzès, ville protégée en raison de son "site patrimonial remarquable." Cela est d'autant plus dommageable que l'usine Haribo se situe en plein cœur d'une zone d'habitations dans laquelle vivent de nombreuses familles, et elle également en secteur inondable ce qui impose des mesures de sécurité particulières. Il est aberrant que cette modification du PLU anticipe et facilite l'autorisation du projet Haribo, sans même qu'aucune étude n'ait pu mesurer les conséquences en termes de gestion des risques liés aux inondations, ni sur le trafic et les besoins de stationnement, ni en matière de sécurité (coexistence entre les camions et la vie des riverains - véhicules, pietons, velos ?) ou encore les conséquences en termes de bruit pour le quartier de Carrignargues, ni enfin les conséquences paysagères et environnementales de façon plus générale pour la ville d'Uzès. La modification n°7 du PLU est donc prématurée et doit être suspendue.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 23:01 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 23:01 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 23:01 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 23:01 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 23:01 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 16:05 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 15:54 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 15:47 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@24 - Jean Luc - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 16:38:53
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Midi plu 7
Contribution : Avec la modification du plu la circulation des camions sera augmentée et la sécurité des usagers sera mise en défaut. De plus cel occasionnera de nombreuses nuisances avec du bruit une perte de vue pour les riverains et une dévalorisation des maisons. Nous nesommes donc pas d"accord avec ce projet auquel nous nous proposons fermement. Mme et mr Vignal Jean Luc Riverains
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 18:10 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 18:10 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 18:10 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 18:10 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 18:09 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 16:38 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 16:38 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 16:32 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@25 -
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 17:27:03
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : OBSERVATIONS CONCERNANT LA MODIFICATION N°7 DU PLU
Contribution : La modification n°7 du PLU permet de réaliser le projet d'agrandissement de l'usine présenté par Haribo. Or celui-ci ne comporte pas d'étude d'impact sur la circulation et le stationnement aux alentours de l'usine. La circulation sur le chemin de Carrignargues est actuellement difficile, notamment en période estivale. (piétons, cyclistes, véhicules des résidents et des employés de l'usine, plus camions). Sortie également difficile sur la RD 981. Le projet de 50 camions par jour ajouterait à la dangerosité de la circulation. Comment cette modification du PLU pourrait être autorisée compte tenu de tous ces nombreux paramètres.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 17:37 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 17:37 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 17:37 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:37 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:37 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 17:27 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 17:27 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 17:01 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@26 -
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 17:36:32
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : MODIFICATION N°7 DU PLU
Contribution : La mairie d'Uzès a pris connaissance des problèmes de circulation et de sécurité sur la RD 981. A ce sujet, un rendez-vous avait eu lieu sur place avec Monsieur le Maire il y a quelques mois. Ayant pris conscience du passage important des véhicules, il avait proposé de mettre à l'étude l'aménagement d'un passage piéton afin de sécuriser la traversée de la RD. Or la modification n°7 du PLU autoriserait le projet Haribo à augmenter considérablement la circulation et poserait une réelle question de sécurité.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 17:40 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 17:40 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 17:40 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:40 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:40 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 17:36 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 17:36 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 17:27 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@27 -
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 19:34:34
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Observations
Contribution : le projet de modification n7 prévoit une règle d'une place de stationnement pour 250 m2 de surface de plancher créée soit dix fois la règle actuelle... (1 place pour 25m2) La diminution des exigences en matière de stationnement me paraît susceptible de créer des difficultés importantes à moyen et long terme. Il est nécessaire que des garanties soient prévues afin d'éviter que l'insuffisance de stationnement privé (notamment pour les PL) ne se traduise par une occupation accrue de l'espace public et une dégradation des conditions de circulation et de sécurité. Est ce que la modification simplifiée n°7 du PLU envisagée sur le secteur Ue est pleinement cohérente avec le PADD? La modification proposée est-elle réellement suffisamment limitée pour relever d'une procédure simplifiée, compte tenu de ses effets potentiels sur le développement des activités industrielles, le trafic de poids lourds et les nuisances pour les riverains ? Pour rappel le PLU a déjà fait l'objet d'une modification simplifiée (n°6), approuvée par délibération du conseil municipal du 14 octobre 2025. Il est important de rappeler que Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Uzès, approuvé le 28 avril 2006 et dont la révision générale a été prescrite le 8 février 2022 n'a pas encore abouti à ce jour...
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 19:47 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 19:47 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 19:47 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 19:47 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 19:47 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 19:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 19:34 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 19:28 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@28 -
Date de dépôt : Le 09/09/2026 à 21:23:44
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : Plu et et Haribo vives inquiétudes
Contribution : En qualité d'habitante de Carignargues , je suis très inquiète sur les modifications du plu qui permettent la construction qui va à l encontre de la préservation de l environnement dans un site préservé.Notamment concernant la pollution par le bruit et atmosphérique. Mais également de l eau . Je souhaiterais vivement être éclairée avant la réunion du conseil municipal car je souhaiterais ne avoir à être défavorable à un projet économique favorable aux uzetiens . Actuellement je ne peux accepter certains aspects très inquiétants à défaut de contribution et de dialogue. Ceci entraîne un refus de ce projet dans le quartier , c as du projet tel qu'il est présent. De plus la modification du plu ne correspond pas à cette date à une façon de bien vivre ensemble : il faut absolument un dialogue préalable et l'écoute des habitants, afin de trouver une solution constructive pour tous
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Mercredi 09 Septembre 2026

- 21:23 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 21:23 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 21:23 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 21:12 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@29 -
Date de dépôt : Le 10/09/2026 à 12:23:13
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification simplifiée n 7 du PLU. d'Uzès
Contribution : Ce nouveau PLU comporte des modifications Importantes par rapport à l'ancien : 1) Chemin de Carrignargues il prévoit une activité routière nettement accrue sur un chemin non conçu pour cela. De plus il ne prévoit pas précisément de places de stationnement pour les poids lourds sur le site industriel 2) ce nouveau PLU permettrait à une entreprise industrielle de se dédouaner des règles existantes afin de s'agrandir au mépris des riverains,de la sécurité, de l'environnement, de l'aspect esthétique de l'entrée de la ville d'Uzés connue bien au-delà de nos frontières pour son secteur sauvegardé. Pour toutes ces raisons je suis profondément Contre cette modification simplifiée n 7 du PLU d'uzès!!!
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 12:24 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 12:24 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 12:24 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:24 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:24 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 12:23 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 12:23 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 12:03 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@30 -
Date de dépôt : Le 10/09/2026 à 13:50:26
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification simplifiée n°7 du PLU d'Uzès
Contribution : Madame, Monsieur, La commune d'Uzès engage une énième modification simplifiée de son PLU, officiellement présentée comme un simple « ajustement des règles de stationnement en zone Ue » pour répondre aux besoins des activités industrielles. En réalité, il s'agit d'une manœuvre pour faciliter l'implantation d'une nouvelle usine Haribo, actuellement soumise à enquête publique et fortement contestée par les habitants. Cette procédure est illégale, abusive et contraire à l'intérêt général pour les raisons suivantes : 1. Détournement manifestement illégal de la procédure de modification simplifiée La modification simplifiée, prévue par les articles L. 153-45 et R. 153-23 du Code de l'urbanisme, est strictement encadrée : elle ne peut concerner que des ajustements mineurs (corrections d'erreurs matérielles, adaptations mineures des règles existantes). Or, ici, il ne s'agit pas d'un ajustement, mais d'une adaptation du PLU à un projet industriel majeur, porté par un acteur privé. C'est un détournement de procédure, d'autant plus grave que ce projet fait l'objet d'une opposition massive des riverains. → Une modification simplifiée ne peut pas servir à contourner une révision complète du PLU pour satisfaire un intérêt privé. 2. Violation flagrante des orientations du PADD Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU d'Uzès fixe des orientations claires, que ce projet bafoue ouvertement : • « Préserver les perspectives paysagères vers le centre-ville et son patrimoine bâti exceptionnel » : Le bâtiment prévu par Haribo, haut de 22 mètres (contre 7 aujourd'hui), dénaturera l'entrée principale d'Uzès et sera visible depuis le secteur sauvegardé, altérant ainsi la qualité paysagère et patrimoniale de la ville. • « Anticiper l'évolution naturelle des aléas naturels » : La zone concernée est classée en zone inondable. Autoriser une construction industrielle majeure dans ce secteur expose la commune à des risques accrus, en contradiction totale avec les objectifs de prévention des risques. • « Protéger la trame bleue en maintenant les équilibres hydrauliques » : L'augmentation de la production de Haribo s'accompagnera d'une hausse significative de la consommation d'eau, alors que le cours d'eau de l'Alzon, déjà fragile, ne peut supporter une telle pression. Où est l'étude d'impact hydraulique ? → Une modification simplifiée est impossible si elle contrevient aux orientations du PADD (art. L. 153-51 du Code de l'urbanisme). 3. Un PLU obsolète et une gestion à coups de « patchs » incohérents Le PLU d'Uzès date de 2006 et n'a jamais été révisé, malgré plusieurs tentatives avortées depuis 2012. Au lieu d'engager une révision globale, la mairie multiplie les modifications simplifiées, créant ainsi : • Une absence totale de vision d'ensemble, • Des incohérences flagrantes (ex. : autoriser un projet industriel lourd à proximité immédiate d'une zone résidentielle en pleine expansion sans concertation avec les habitants et sans anticipation foncière et règlementaire), • Un aménagement du territoire désordonné, loin des principes de durabilité et de cohérence que la loi impose. → Ces « rustines » successives ne forment pas un projet d'aménagement durable. Elles témoignent d'un mépris pour

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

l’intérêt général. 4. Atteintes graves à la qualité de vie des habitants et à l’environnement Ce projet n’est pas neutre pour les riverains. Ses impacts seront concrets et dévastateurs : • Pollution visuelle : Un bâtiment industriel imposant détruira le caractère paysager de l’entrée de ville. • Pollution sonore et atmosphérique : Trafic accru de camions, émissions d’hydrocarbures, nuisances sonores permanentes. • Insécurité routière : Risques accrus pour les piétons et les véhicules dans un secteur déjà saturé. • Pression sur les ressources en eau : Consommation accrue dans une zone où l’équilibre hydraulique est déjà précaire. → Comment justifier qu’un projet aux conséquences aussi lourdes soit traité par une procédure allégée, sans véritable débat ni étude d’impact complète ? 5. Une décision opportuniste, au mépris de la démocratie locale La mairie instrumentalise une procédure légère pour : • Éviter une révision du PLU, qui permettrait un véritable débat public, • Contourner les oppositions des habitants et des associations, • Servir les intérêts d’un acteur privé (Haribo) au détriment de l’intérêt général. → Cela constitue un détournement de pouvoir, sanctionnable par le juge administratif. Cette modification simplifiée est illégale, incohérente et injuste. Elle viole le Code de l’urbanisme, ignore les orientations du PADD et méprise les habitants. Nous demandons : - L’annulation immédiate de cette modification simplifiée, - L’engagement d’une révision complète du PLU, avec une véritable concertation, - La réalisation d’une étude d’impact complète (paysagère, hydraulique, environnementale, sociale), - Le respect des orientations du PADD et de l’intérêt général.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 13:51 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 13:51 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 13:51 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 13:51 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 13:50 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 13:50 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 13:50 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 13:46 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@31 -
Date de dépôt : Le 10/09/2026 à 15:30:08
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification simplifiée n 7 du PLU d'Uzès
Contribution : Cette modification de la règle qui jusque là imposait 1 place de stationnement par 25 m2 de plancher ne se justifie pas puisque cela n'a jamais jusqu'à présent empêché une entreprise industrielle de s'installer sur la commune. D'autre part rien n'est prévu de façon précise concernant le stationnement des poids lourds qui, pourtant, doivent impérativement stationner à l'intérieur du site industriel et non sur la voie publique ou le long de celle-ci sans en être séparé physiquement. Par ailleurs certaines obligations nationales ne sont pas respectées qu'il s'agisse de l'installation de bornes de rechargement pour les véhicules électriques, ou, plus grave encore, la prise en compte des besoins spécifiques des personnes à mobilité réduite pour le stationnement. Au regard de tout cela pourquoi une modification simplifiée et non pas une révision du PLU?
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 15:30 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 15:30 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 15:30 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:30 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:30 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 15:30 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 15:30 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 15:00 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@32 -
Date de dépôt : Le 10/09/2026 à 16:34:42
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification simplifiée n•7 du PLU d'Uzes
Contribution : Cette modification simplifiée du PLU , en anticipation des règles de circulation de 50PL et 250VL par jour devant être détaillées par l'Entreprise Haribo, va immanquablement créer une mise en danger concernant l'accès du chemin de carrignargues à la départementale D981(entrée et sortie). Cet accès est déjà extrêmement dangereux aujourd'hui. De plus, il existe à ce jour , un trouble anormal de voisinage pour l'ensemble des riverains (sécurité/ bruit/ visuel ...), qui sera indubitablement très amplifié selon le projet d'extension de l'Entreprise. Pour ces raisons évidentes, je suis contre cette modification simplifiée n•7 du Plu D'Uzès.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 16:35 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 16:35 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 16:35 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:35 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:35 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 16:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 16:34 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 16:15 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@33 -
Date de dépôt : Le 10/09/2026 à 17:15:59
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification simplifiée n°7 du PLU d'Uzès – circulation et stationnement des poids lourds sur le site Haribo
Contribution : Mes observations portent sur 2 points : 1- L'utilisation de la procédure simplifiée n°7 fait suite à la modification simplifiée n°6 visant notamment à augmenter significativement la hauteur des constructions sur la même parcelle. Ces 2 modifications ont pour objet de répondre aux besoins stricts du projet d'extension de l'usine Haribo. Ces procédures de modification du PLU sont incompatibles avec la nature du projet pour 2 raisons : - Elles ne doivent pas être examinées successivement et séparément mais doivent faire l'objet d'une analyse globale et approfondie (au risque de devoir adapter tous les 3 mois le PLU pour répondre aux nouveaux besoins du projet...) - La procédure simplifiée n'est pas adaptée à la situation : le PLU doit être révisé et pas seulement modifié lorsque l'évolution en question est susceptible d'entrainer des risques importants de nuisances. C'est bien le cas du projet d'extension de l'usine Haribo. Le dossier de présentation de la modification n°6 indiquait d'ailleurs que le secteur Ueb était proche des habitations et évoquait la nécessité d'atténuer les impacts sur les habitations riveraines. 2- la procédure de modification simplifiée indique qu'il convient de réduire le ratio de places de stationnement passant de 1 place pour 25m2 à 1 place pour 250m2 de surface crée. - Aucune justification ou analyse des conséquences sur la circulation et les environs n'est fournie. - Quels sont les besoins réels de stationnement? - Sur quelles données repose ce ratio d'1 place pour 250m2 créés ? - Quelles conséquences cette diminution aura t'elle sur les espaces publics environnants? Ou seront garés les véhicules supplémentaires si le nombre de place diminue et si le projet évolue? - Quelles règles concernant le stationnement des poids lourds? Cette nouvelle règle permet surtout au projet d'extension de l'usine d'optimiser son foncier, sans quoi il serait insuffisant au regard des nouvelles places de stationnement à créer. Un report de stationnement sur l'espace public environnant sera plus que probable puisque le nombre de véhicules et de poids lourds fera plus que doubler... En conclusion, je m'oppose à cette modification et demande la révision globale du PLU afin d'engager une réelle consultation publique et démocratique, évitant ainsi le « saucissonage » à des fins privées. Cette révision permettra de cadrer le projet d'extension de l'usine Haribo, qui, tel que présenté, générera des conséquences inacceptables en termes de bruit, de sécurité des circulations, et d'impact visuel.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 17:18 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 17:18 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

de confirmation dans son email
- 17:18 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:18 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:17 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 17:16 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 17:15 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 17:03 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@34 - Julie - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 10/09/2026 à 19:34:21
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification simplifié n.7 du PLU
Contribution : Je souhaite faire part de mon opposition à cette modification simplifiée du PLU d'Uzès, qui me paraît avoir des conséquences importantes pour les habitants du secteur et notamment pour les riverains. Plusieurs points me préoccupent particulièrement : 1. **L'augmentation de la circulation** Le projet risque d'entraîner une hausse importante du passage des véhicules, notamment des poids lourds, sur le chemin de Carrignargues. Cette voie ne me semble pas adaptée à un trafic routier aussi important. Cela pose forcément des questions de sécurité et de tranquillité pour les personnes qui habitent à proximité. 2. **Le stationnement des camions** Je m'interroge également sur les conditions prévues pour le stationnement et les manœuvres des poids lourds. Si les capacités nécessaires ne sont pas réellement prévues sur le site, il y a un risque que les camions se retrouvent davantage sur les voies environnantes, avec les nuisances que cela peut entraîner pour les riverains. 3. **Les nuisances pour les habitants** Je trouve important de ne pas considérer uniquement le développement de l'activité industrielle, mais aussi les conséquences concrètes pour les personnes qui vivent à proximité : circulation, bruit, sécurité, dégradation du cadre de vie et tranquillité du quartier. 4. **L'environnement et le paysage** L'entrée d'Uzès mérite également une attention particulière. C'est une ville connue pour son patrimoine et son cadre architectural et paysager. Le développement d'une activité industrielle importante à cet endroit doit, à mon sens, être étudié avec beaucoup de prudence afin de ne pas dénaturer l'image et le caractère de la ville. Je comprends qu'une entreprise puisse avoir besoin de se développer, mais cela ne doit pas se faire au détriment des habitants, de leur sécurité et de leur qualité de vie. Pour toutes ces raisons, je suis opposée à cette modification simplifiée du PLU et souhaite que les conséquences de ce projet sur les riverains, la circulation, l'environnement et le paysage soient réellement prises en compte.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 19:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 19:34 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 19:34 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 19:34 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 19:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 19:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

- 19:34 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 19:28 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@35 -
Date de dépôt : Le 10/09/2026 à 19:38:07
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLU DE LA VILLE D'UZES
Contribution : Madame, Monsieur, Nous relevons que cette modification simplifiée N°7 intervient quelques mois seulement après la modification N°6 : cette dernière avait pour objet de porter la hauteur autorisée de bâtiments en zone industrielle à 23 mètres contre 14 mètres. Ici il est écrit, en usant du mot "ajustement" ou du verbe "ajuster", que l'obligation de stationnement serait de 1 place pour 250 m² contre 1 place pour 25 m² actuellement. Si l'objectif était de susciter de la suspicion, c'est réussi, indéniablement, à la lecture des contributions : parler de "modification simplifiée" et "d'ajustement", quand en réalité, il s'agit de modifications majeures dont les impacts dépassent largement la sous-estimation qui en est faite, tient tout de même d'une volonté de masquer les tenants et les aboutissants d'un projet structurant pour la commune, i.e. l'extension de l'usine Haribo. Il est utile et nécessaire d'offrir aux citoyens un espace d'informations et de communication transparent, ouvert, et digne d'une démocratie participative. Morceler les modifications de façon perlée dans le temps ne peut qu'entraîner agacement et préoccupations des habitants, dont nombre d'entre eux ont par ailleurs pris connaissance de façon très détaillée du projet d'extension de l'usine Haribo. Dans le détail, la note stipule adapter les règles "aux différents usages (véhicules légers, poids lourds, logistique)". Le reste du texte ne fait mention que des véhicules légers : s'il s'agit de favoriser les industriels et les entreprises de la zone, il me semble que cette note est incomplète et qu'elle doit impérativement évoquer les autres types de véhicules, utilitaires ou poids lourds particulièrement. Des règles doivent être fixées en amont et non au gré de demandes ou autorisations futures. Une révision de la copie sur cette modification simplifiée et sa présentation en transparence et dans le contexte global du projet semble être le minimum que nous puissions demander. Merci de votre attention.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 19:38 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 19:38 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 19:20 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@36 -
Date de dépôt : Le 10/09/2026 à 19:44:24
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Contribution enquête PLU
Contribution : En résumé ,il s'agit de modifier la réglementation pour la rendre conforme à un projet qui, en l'état, n'est pas en conformité avec la réglementation actuellement applicable : le projet d'extension d' Haribo Nous sommes contre la modification simplifiée N 7 du PLU D'UZES
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 19:45 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 19:45 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 19:45 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 19:45 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 19:44 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 19:44 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 19:44 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 19:37 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@37 -
Date de dépôt : Le 10/09/2026 à 20:09:35
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : Refus de la modification du PLU
Contribution : Après avoir pris connaissance du PLU nouveau qui sera validé en fin de semaine, je ne peux que m'opposer à sa modification. En effet, ce PLU n'indique pas qu'il a été modifié pour ériger un nouveau bâtiment en lieu et place du bâtiment industriel existant aujourd'hui. Cette information de nature industrielle n'a pas été portée à la connaissance des habitants d'Uzes, de plus, le trafic triplé, voire quadruplé sans plus de précisions. D'ailleurs, ce trafic de semi-remorque ne pourra être absorbé raisonnablement dans un quartier par ailleurs, très construit et résidentiel. Les impacts sur la ressources en eau ne sont pas mesurés alors que cette modification de cette structure industrielle se situe en zone extrêmement inondable. Les prélèvements d'eau dans la nappe phréatique ne sont pas mesurés ni porter précisément à la connaissance des résidents. Enfin, un bâtiment d'une hauteur de 23 m peut-il raisonnablement s'inscrire dans un site touristique preservé aussi bien pour les habitants du quartier que les uzetiens et les touristes qui, depuis le promontoire de la cathédrale, verrons cette modification du paysage à l'évidence entachée Enfin, ce projet souffre d'approximations Je m'oppose donc à cette modification du PLU et à cette modification du paysage provoqué par la société Haribo
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 20:09 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 20:09 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 19:32 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@38 -
Date de dépôt : Le 10/09/2026 à 20:20:45
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Contestation du fondement juridique de la procédure de modification simplifiée envisagée par la mairie
Contribution : Le projet de modification prévu appelle 2 séries d'observations. 1. D'un point de vue strictement juridique, les articles du code l'urbanisme sur lesquels la mairie fonde son projet de modification (à savoir les articles L.153-45 à L.153-48 et l'article R.153-20) n'envisagent aucunement une modification consistant à réduire drastiquement le ratio de place de stationnemnt qui passerait de 1 place pour 25m2 (réglementatiion actuelle) à 1 place pour 250m2 de surface créée. Par son ampleur, cette modification ne saurait relever du régime de la modification simplifiée tel qu'envisagé par la mairie. Observons au passage que l'article R.153-20 cité par la mairie est aujourd'hui abrogé... 2. Il est manifeste que cette modification, et ceci rejoint d'ailleurs le point précédent,est prévue uniquement pour permettre l'aboutissement d'un projet d'une seule entreprise, sans justification d'ordre plus général, liée par exemple à la volonté de favoriser l'extension de l'activité d'une zone économique entière. En réalité, il appartient à la collectivité d'expliquer: - les besoins réels de l'entreprise justifiant ce nouveau ratio, - comment ce nouveau ratio a été fixé, - les modalités nouvelles de desserte au regard précisement de ce ratio, - l'absence d'impact excessif sur la circulation et le voisinage. Ces éléments de justification, qui font défaut en l'occurrence, montrent à l'évidence que la procédure de modification simplifiée ne peut être appliquée pour un tel projet. Il appartient par conséquent à la mairie, si elle souhaite réellement poursuivre dans cette voie, de procéder à une révision du PLU avec toutes les exigences légales et réglementaires qui en découlent.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 20:21 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 20:21 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 20:21 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 20:21 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 20:20 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 20:20 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 20:20 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 19:46 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@39 -
Date de dépôt : Le 10/09/2026 à 22:46:06
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Contestation du projet
Contribution : Tel que présenté, l'objectif de la modification simplifiée n°7 du PLU se fera au détriment des riverains et des utilisateurs de l'endroit (piétons, cyclistes, voitures). En changeant les règles de stationnement de la zone Ue afin de répondre à une activité industrielle plus importante, le projet réduira les places de stationnement actuelles tout en favorisant une circulation plus importante des véhicules poids lourd et cela, sur un chemin également prévu pour la randonnée cycliste (boucle de l'Uzège). D'autre part, rien ne semble envisager pour le nouveau stationnement des poids lourds. La zone va clairement devenir plus bruyante (traffic) et accidentogène. Il me parait indispensable de revoir le projet.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 22:46 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 22:46 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 22:46 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 22:46 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 22:46 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 22:46 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 22:46 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 22:43 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@40 -
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 00:21:28
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Avis défavorable au projet de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès
Contribution : Ce projet de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme d'Uzès a été conçu spécifiquement pour rendre possible un projet de relocalisation d'une usine en s'appuyant sur 2 principes : - réduire le nombre de places de parking par surface de plancher construit de façon exagérée (ratio de 1 à 10) passant d'une place pour 25 m2 à une place pour 250 m2 - et, après démolition d'une construction édifiée (c'est-à-dire les entrepôts actuels de la société Haribo), prendre en compte uniquement la surface de plancher supplémentaire Au-delà du fait que cette modification reste discriminatoire pour les commerçants et artisans qui sont déjà installés et qui sont des habitants de l'agglomération ou de la région, elle sert, au détriment des riverains et des habitants de l'agglomération, les intérêts d'un groupe industriel privé, aux capitaux étrangers, dont le projet est avant tout de se moderniser en relocalisant sa production, et non réaliser une véritable augmentation de capacité susceptible de générer significativement des emplois. Le maire et ses équipes ont pour mission de défendre les intérêts des habitants de leur commune et non se soumettre à des intérêts privés d'un groupe international dont le projet de nouvelle usine présente peu de retombées en termes d'emploi et même en termes économiques (toutes les entreprises qui interviendront sur ce projet ne sont pas de la région, et sans doute, même pas du territoire français). Ce projet de construction de cette nouvelle usine, facilité par cette modification simplifiée n°7 du Plan local d'Urbanisme d'Uzès, est totalement néfaste à l'environnement des riverains proches et éloignés. Il engendrera : - D'important problèmes de trafics. Actuellement, la route départementale D981 est fortement empruntée et le passage depuis le chemin de Carrignargues vers cette route crée déjà de fortes perturbations de trafic. Ce point de circulation est même déjà dangereux. La volonté de faire passer un bal incessant de camions sur ce chemin, qui n'est pas une route, représentera un trouble inacceptable pour le trafic et un danger pour les automobilistes, les cyclistes et les piétons. - Un danger permanent pour les riverains qui habitent chemin de la cascade et qui empruntent cet axe routier plusieurs fois par jour, en raison des possibles collisions avec un poids lourds. - D'importantes nuisances de bruit et de pollution. Le trafic incessant des poids lourds qui longeront le chemin de la cascade n'est pas acceptable pour les riverains qui habitent le long de ce chemin. - Des nuisances sonores générées par les équipements placés à l'extérieur de l'usine, côté chemin de la cascade, en l'occurrence les condensateurs adiabatiques, qui ne respectent pas les seuils de la réglementation en vigueur. Des atténueurs de bruit (type pièges à sons j'imagine) sont prévus dans le projet pour atteindre un objectif qui permettrait de respecter cette condition, mais rien ne garantit que cet objectif sera atteint et que ces éléments absorbeurs seront fonctionnels. De plus, la mesure du bruit est très difficile à réaliser dans un environnement industriel, en raison des perturbations et nuisances d'autres sources. Les riverains proches n'ont donc aucune garantie que

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

ces nuisances sonores seront acceptables de jour comme de nuit et seront conformes à la réglementation. - Une défiguration marquée de l'environnement en général et en particulier pour les riverains proches et éloignés, en raison de la hauteur des bâtiments qui passent de 7,5 à 22 m. Imaginez, Mr le Maire, votre voisin actuel, qui décide de construire une palissade de 22 m de haut, en limite de propriété, vous cachant la vue du paysage, du coucher ou du lever du soleil, et même du soleil sur une bonne partie de la journée. Accepteriez-vous de modifier le PLU pour que le projet se réalise ? Pour toutes ces raisons, qui ne sont pas exhaustives, compte tenu du peu de temps pour défendre nos droits en tant qu'habitant et riverain, je suis totalement contre ce projet.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Jeudi 10 Septembre 2026

- 00:22 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 00:22 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 00:22 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 00:22 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 00:22 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 00:21 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 00:21 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 00:14 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@41 -
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 07:21:14
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification simplifiée n°7 du PLU d'Uzès – circulation et stationnement des poids lourds sur le site Haribo
Contribution : Habitante du quartier de Carrignargues, je souhaite exprimer ma ferme opposition au projet de modification n°7 du Plan local d'urbanisme (PLU), dans sa rédaction actuelle. Cette modification serait susceptible d'entraîner, dans le secteur concerné, une augmentation très importante de la circulation routière, tant des véhicules particuliers que, surtout, des poids lourds, ainsi qu'un accroissement significatif des besoins de stationnement. Cette augmentation du trafic risque d'aggraver les difficultés de circulation et de créer des phénomènes de congestion, mais surtout de dégrader davantage la sécurité routière, qui constitue déjà aujourd'hui une préoccupation importante pour les habitants du quartier. Il me paraît donc indispensable qu'une étude approfondie des conséquences du projet sur les déplacements et la sécurité soit réalisée préalablement à toute modification du PLU. Cette étude devrait prendre en compte l'ensemble des modes de déplacement : véhicules particuliers, poids lourds, deux-roues, vélos et piétons, ainsi que les besoins en matière de stationnement. De la même manière, les conséquences du projet au regard du risque d'inondation doivent être examinées avec la plus grande attention. Le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) et les contraintes qui en résultent doivent être appréciés au regard de l'ampleur du projet d'extension de l'usine HARIBO et de l'augmentation des activités envisagées. Enfin, le volet paysager et l'insertion du projet dans son environnement immédiat apparaissent insuffisamment pris en compte, alors même que l'extension projetée de l'usine HARIBO se situe à proximité immédiate d'un quartier résidentiel. L'impact visuel des nouvelles constructions et installations ainsi que les mesures permettant de préserver la qualité du cadre de vie des riverains doivent faire l'objet d'une analyse spécifique. En conséquence, je demande à Madame la Préfète du Gard de ne pas approuver la modification n°7 du PLU tant que les conséquences du projet en matière de circulation, de sécurité routière, de stationnement, de risque d'inondation et d'intégration paysagère n'auront pas été suffisamment étudiées et que des mesures adaptées n'auront pas été prévues pour protéger les riverains.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 07:25 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 07:25 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 07:25 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 07:25 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

- 07:24 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 07:21 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 07:21 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 07:05 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@42 -
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 09:37:26
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : stationnement en zone industrielle Ue et projet Haribo
Contribution : je prends acte du fait que la présente modification simplifiée n07 du PLU d'Uzès bporte spécifiquement sur les règles de stationnement applicables en zone industrielle Ue. S'agissant du projet d'extension et de modernisation 5PPRI° approuvé par arrêté préfectoral , le projet n'est pas constructible sur les secteurs concernés classés en zone inondable . Le PRI , en tant que servitude d'utilité publique annéxée au PLU, fait obstacle à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour des constructions nouvelles dans les zones rouges qu'il délimite (échangeimmo+1).Toutefois , affirmer que le projet ne pourra jamais être réalisé serait excessif et juridiquement prématuré.En effet il ressort des informations publiques que le porteur du projet a engagé une démarche auprès des Services de l'Etat en sollicitant une modification du PPRI auprès du préfet. Une telle modification si elle était approuvée à l'issue de la procédure réglementaire (enquête publique, avis, arrêté préfectoral)pourrait lever tout ou partie des contraintes tes actuelles et rendre le projet constructible sous réserve du respect des nouvelles prescriptions(mesinfo+1). JE VOUS DEMANDE DONC DE BIEN vouloir : inscrire cette observation au registre d'enquête veiller à ce que le rapport et les conclusions de l'enquête mentionnent clairement cette distinction entre : - les règles de stationnement en zone Ue(objet de la modification simplifiée n°7) - la constructibilité globale du projet haribo , qui dépend avant du PPRI et de sa possible révision Cette précision me semble essentielle pour garantir la transparence de l'information donnée au public et la bonne comprehension des enjeux juridiques et techniques liés à ce projet industriel majeur pour Uzès.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 09:38 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 09:38 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 09:38 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 09:38 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 09:37 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 09:37 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 09:37 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 09:13 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@43 -
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 10:05:36
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Gestion des eaux pluviales et conséquences de la modification de l'article Ue 12
Contribution : La modification simplifiée n°7 prévoit de réduire fortement les obligations de stationnement applicables aux activités industrielles de la zone Ue, notamment en cas de reconstruction après démolition.Cette évolution est présentée comme permettant une utilisation plus efficiente du foncier.Toutefois le dossier ne paraît pas analyser suffisamment les conséquences possibles de cette libération de surface sur l'imperméabilisation des sols, le ruissellement et la gestion des eaux pluviales. Cette question est particulièrement importante dans la zone industrielle du Pont des Charrettes, exposée aux épisodes cévenols et au risque d'inondation. Le projet haribo l'illustre directement: son étude d'incidence prévoit 2562 m2v de rétention enterrée , calculés selon la règle actuellede 100 litres par mètre carré impermeabilisé , avec un débit de fuite limité à 7 l/S/ha. Cependant le dossier reconnaît lui-même que les méthodes habituelles de dimensionnement sont difficilement adaptées à Uzès en raison de la violence possible des épisodes cévenols. La diminution du nombre de stationnement ne garantit pas que les surfaces ainsi libérées resteront perméables: elles pourraient permettre une augmentation des surfaces bâties , des voiries industrielles ou des aires de manoeuvre. Les effets cumulés sur le réseau public d'eaux pluviales , son fossé récepteur et l'Alzon doivent donc être précisément évalués. Je demande en conséquence que l'approbation de cette modification soit assurée de garanties explicites : - maintien ou création de surfaces réellement préméables sur les espaces libérés par la réduction du stationnement - interdiction que cette réduction entraîne une augmentation non compensée des surfaces imperméabilisées - dimensionnement des dispositifs de rétention au regard des épisodes cévenols, du changement climlatique et de la capacité réelle du réseau public et de ses exutoires - verification hydraulique indépendante pour les projets industriels importants situés en secteur inondable - obligation d'entretien , de contôle et de maintien permanent de la capacité utile des ouvrages de rétention. En l'absence d'une analyse suffisamment précise de ces conséquences , il ne peut être affirmé que la modification envisagée sera dépourvue d'incidences environnementales , notamment sur le ruissellement et le risque d'inondation.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 10:05 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 10:05 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 10:05 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

- 10:05 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 10:05 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 10:05 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 10:05 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 09:40 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@44 -
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 10:28:25
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : modification simplifiée N° 7 du PLU de la ville d'Uzès
Contribution : Je suis contre le projet de modification simplifié N°7 du PLU de la ville d'Uzès qui faciliterait le projet de construction d'Haribo et aurait des concéquences négatives importantes concernant : la circulation au niveau de la départementale (40 à 50 camions /jour sont prévus!) , la dangerosité , le bruit , la pollution visuelle et la dégradation du cadre de vie .
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 10:29 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 10:29 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 10:29 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 10:29 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 10:28 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 10:28 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 10:28 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 10:09 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@45 -
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 10:34:55
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modif.simplifiee n7 du PLU
Contribution : La modification réduit par 10 le stationnement des véhicules sans considérer les poids lourds, alors que le projet HARIBO prévoit une augmentation fois 3, de circulation de poids lourds !!. La rédaction du PLU est imprécise .
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 10:42 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 10:42 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 10:42 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 10:42 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 10:42 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 10:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 10:34 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 10:15 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@46 - Frédérique - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 11:19:18
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Modification simplifiée 7 PLU d'Uzès zône Ueb
Contribution : L'usine Haribo est installée historiquement sur une petite zône située pont des charrettes à Uzès; Cette zône est aujourd'hui enclavée (est/nord/ouest)dans une zône résidentielle très végétalisée -elle même limitée sur sa partie nord par la zône classée de garrigue. En partie sud la limite est la route très fréquentée Avignon-Uzès. La nature écologique du lieu est réelle avec ses espèces végétales typiques, et animales très diverses. Sa nature très verte se voit de très loin notamment dans le paysage ce qui en fait un atout pour Uzès car les constructions sont cachées par les espèces végétales (à l'exception des hautes cheminées de l'usine). Cette zône n'est accessible que par moyens motorisés pour ses habitants, les employés de l'usine, les visiteurs de l'usine et les camions déja nombreux de l'usine qui ont du mal à s'insérer dans la circulation de cette D981 à partir du chemin de carrignargue et même à croiser avec un autre véhicule dans ce petit chemin. Reduire le nombre d'emplacements de parking dans cette zône est une aberration car c'est le seul moyen d'accès à l'usine et -outre les camions- il est toujours plein, les employés venant de tous les secteurs ainsi que visiteurs et fournisseurs. On a compris que cette manoeuvre est préliminaire à une extension de l'usine dont personne ne nie l'interêt économique. Cependant, le changement de PLU va à l'encontre de ce qui est dit dans l'article L153-31 du Code de l'urbanisme en : - 1) augmentant les risques de nuisances : où vont se garer les gens venant à l'usine?? (secteur ingarable car résidentiel). Quid du trafic de camions et de leur stationnement surtout s'il y a augmentation de production ? - 2) bafouant la qualité du site connu comme joli par toutes les personnes de l'Uzège car totalement intégré dans un environnement naturel magnifique de garrigue , très fréquenté par promeneurs et sportifs pour son coté naturel unique? - 3) niant la qualité du milieu naturel décrit ci-dessus . Par ailleurs problème de l'eau consommée par l'usine. - 4) en créant une évolution de nature à induire des risques de nuisances : en effet la construction d'un batiment industriel en limite immédiate de propriétés privées et d'un secteur hébergeant de nombreuses familles et touristes aimant marcher dans la nature ou faire du vélo avec entre autres le chemin des capitelles est aberrant. Le projet envisagé est en contradiction avec les choix effectués par la volonté économique de notre pays sur des développements tenant compte des réalités écologiques (zônes végétalisées, préservation des zones naturelles remarquables comme le garrigue, diminution de pollution visuelle, sonores, olfactives, préservation de l'eau ...) et locale de l'uzege avec des rénovations et de l'entretien de qualité. Augmentation des passages sur l'étroit chemin de carrignargues emprunté par les familles residant en ce lieu et les promeneurs et sportifs se rendant au site naturel classé extremement proche de garrigue. Augmentation du nombre de gros poids lourds dans cette zône de manoeuvres inappropriée (voir accidents antérieurs) En bref limiter une zône de stationnement toujours pleine aujourd'hui, pour libérer du terrain afin de construire une usine à l'aspect (voir projet de bloc en hauteur de 21 m) totalement en

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

inadéquation avec l'environnement résidentiel et touristique majeur dans laquelle elle se situe est aberrant. L'implantation en extrême limite d'habitations individuelles existantes de longue date est inacceptable en l'état. Les nuisances générées sont tout à fait prévisibles : ballet de camions en zone résidentielle sur un chemin d'accès aux habitations familiales et de promenade, accès difficile de ces camions à une route très fréquentée ce qui va encore compliquer ce "ballet", nuisance visuelle (par la hauteur du batiment prévu) qui va défigurer une zône naturelle aujourd'hui très préservée du fait de ses habitants et de la proximité immediate de la garrigue, nuisances sonores (camions, extracteurs et ventilateurs divers...). Il y a donc : augmentation des nuisances, la qualité du site résidentiel est bafouée, la qualité vraiment particulière du lieu est totalement non prise en compte (on a l'impression qu'on parle d'une ZAC ou ZI) , très effectivement on participe ainsi à une évolution effective pour créer des nuisances parfaitement identifiées. Nous nous opposons donc à cette modification de PLU
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 11:22 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 11:22 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 11:22 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:22 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:20 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 11:19 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 11:19 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 10:17 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@47 -
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 11:37:03
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : Les points concernant la modification n°7 du PLU et le projet Haribo
Contribution : La modification n°7 du PLU apparaît particulièrement préoccupante au regard du projet d'extension de l'activité Haribo et de ses conséquences pour les riverains. Le projet prévoit une augmentation importante de l'activité, avec à terme environ 250 véhicules légers et 50 poids lourds par jour, ainsi qu'une augmentation du trafic de livraison et d'expédition. Dans le même temps, la modification du PLU prévoit une réduction très importante des obligations de stationnement pour les activités industrielles : pour les 1 700 m² supplémentaires du projet, on passerait d'environ 68 places selon l'ancienne règle à seulement 8 places avec la nouvelle règle. Cette situation soulève une question essentielle : où seront stationnés les nombreux véhicules supplémentaires générés par l'activité ? En l'absence de capacités suffisantes sur le site, le risque est de voir se développer du stationnement sur la voie publique, notamment sur le chemin de Carrignargues, voie étroite et résidentielle, avec des conséquences possibles sur la circulation, la sécurité des piétons et des cyclistes et la qualité de vie des habitants. Au-delà du stationnement, l'augmentation du trafic est susceptible d'entraîner davantage de bruit, de circulation et de nuisances pour les riverains. Il est donc indispensable que les conséquences de cette évolution soient réellement évaluées avant toute modification du PLU. Nous demandons donc : que la modification n°7 soit réexaminée au regard du projet Haribo et de ses impacts réels ; qu'une étude sérieuse sur le trafic, le stationnement et la sécurité soit réalisée ; que les capacités de stationnement soient adaptées aux besoins réels de l'activité ; que des solutions soient étudiées pour préserver les riverains, notamment concernant la circulation des poids lourds et la sécurité sur le chemin de Carrignargues. Le développement économique ne doit pas se faire au détriment de la sécurité et de la qualité de vie des habitants.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 11:38 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 11:37 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 11:37 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 11:33 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@48 - veronique - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 11:46:15
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation non publiée
Objet : Opposition à la modification simplifiée N°7 du PLU
Contribution : Je suis opposée à la modification simplifiée du PLU, pour les même raisons que vous évoquez dans la présentation du projet: *Toutes les entreprises présentes dans la zone se sont soumises sans difficulté au PLU en vigueur, il apparait donc que cette modification est destinée "à rendre plus cohérente" l'activité d'un seul industriel: Haribo. *Vous parlez "d'un tissu urbain déjà dense et largement constitué" qui pourtant ne bénéficie pas d'infrastructure routière assurant la sécurité de tous ses usagers, auto comme vélo. *Vous évoquez "la maîtrise de l'évolution, et la requalification des activité industrielles" mais à ce jour vous ne vous souciez pas de l' activité industrielle existante qui génère déjà de nombreuses nuisances (circulation de poids lourds, bruits continus en journée, en soirée et les weekend, odeurs...) pour lesquelles votre incapacité de maîtrise est évidente La règle actuelle est tout à fait adaptée pour ne pas favoriser les immenses constructions, délétères pour les habitants, les commerçants du quartier, et l'image de la ville dès son entrée.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 11:46 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 11:10 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@49 -
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 14:20:58
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : opposition à la modification simplifiée N°7 du PLU
Contribution : je suis opposée à cette modification pour les mêmes raisons que vous évoquez dans votre projet, a savoir: - Les entreprises déjà présentes dans la zone se sont soumises aux règle du PLU actuel sans problèmes, je ne vois pas en quoi " rendre plus cohérente les règles de stationnement" serait un plus si ce n'est pour favoriser l'implantation d'une mega usine Haribo. _Il existe je vous cite: "un tissu urbain déjà dense et largement constitué" ne bénéficiant pas pourtant d'infrastructure routière assurant la sécurité de tous les usagers (auto, vélo, piétons..) de la route. Il est effectivement de votre responsabilité d'élus de "maîtriser l'évolution et la requalification des activités industrielles".Cela devrait commencer par maîtriser les nuisances (sonores H 24 et 7jours/7, olfactives, circulation de poids lourds ...) dues à l'activité industrielle existante, ce dont vous n'êtes pas, à l'évidence en capacité de réaliser. Les règles actuelles permettent de limiter la construction de locaux immenses et de préserver les habitants, les commerçants du quartier.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 14:22 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 14:22 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 14:22 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:22 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:21 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 14:21 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 14:20 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 13:59 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@50 -
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 14:54:16
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Opposition à la modification du PLU
Contribution : A la lecture du projet de modification du PLU j'en déduis que cette modification a pour seul objectif de permettre la construction de l'extension de l'usine Haribo. Cette réalisation est envisagée dans un total mépris des résidents puisqu'elle va permettre une augmentation très importante du flux de circulation de véhicules et notamment de poids lourds dans une zone résidentielle impliquant une forte augmentation des facteurs risques de circulation (encombrements, accidents...) et environnementaux (pollution sonore, visuelle, olfactive...) Par ailleurs, l'imposant bâtiment qui doit sortir de terre va totalement défigurer l'entrée d'Uzès sur un des axes principaux d'accès à notre ville... Aussi je suis convaincu qu'une municipalité au slogan « Uzès de plus belle » va tout naturellement rejeter un tel projet intégrant autant d'éléments défavorables à l'environnement, à la sécurité et au bien-être des habitants d'un quartier résidentiel.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 14:54 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 14:54 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 14:54 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:54 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:54 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 14:54 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 14:54 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 14:51 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@51 -
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 15:00:51
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Je suis contre la modification 7 du PLU
Contribution : Historiquement, Carrignargues est un territoire de garrigue, utilisé par les habitants d'Uzès pour l'élevage de leurs troupeaux. Entre le XVIe et le XIXe siècle, les habitants d'Uzès commencent à défricher la garrigue, enlever les pierres et construire des murs en pierre sèche pour créer des parcelles cultivables. Pour travailler ces terres éloignées de la ville, les paysans bâtissent des capitelles et des mazets, qui existent toujours à Carrignargues. L'aqueduc du Pont du Gard, reliant la source de l'Eure à Nîmes a été créé au début du 1er siècle après J-C., vers l'an 50. Il traverse Carrignargues et passe à moins de 150 mètres de la limite nord du site Haribo. Tout ceci participe de notre histoire. Il me semble extrêmement dommageable que la modification du PLU puisse nuire à ces deux symboles importants de notre histoire et de notre patrimoine, en détériorant leur environnement visuel et en dégradant le stationnement et la circulation dans notre quartier. Je suis donc contre la modification envisagée du PLU.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 15:02 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 15:02 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 15:02 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:02 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:01 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 15:01 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 15:00 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 14:55 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@52 - Marie - Uzès Anonymat demandé
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 16:21:40
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Réexamen
Contribution : Le conseil municipal peut demander un réexamen suite aux avis et observations: - fournir une analyse chiffrée des conséquences du passage de 1 place/25 m² à 1 place/250 m² - mesurer les conséquences potentielles sur le stationnement public, la circulation et les entrées de ville - examiner l'effet cumulatif des extensions industrielles rendues plus faciles par cette nouvelle règle - étudier un ratio plus proportionné aux besoins réels des entreprises, éventuellement différencié selon leur activité, leur effectif et leurs besoins - à défaut, de reporter la décision afin de disposer des éléments objectifs permettant aux élus de voter en parfaite connaissance de cause Si cette règle est réellement sans conséquence significative sur les capacités futures de construction, pourquoi la notice indique-t-elle elle-même qu'elle a pour objectif de libérer des capacités d'évolution du foncier et de faciliter les projets de restructuration et d'extension des activités industrielles ? Cette question mérite une réponse publique avant le vote.
Proposition(s) : -
Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 16:22 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 16:22 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 16:22 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:22 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:21 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 16:21 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 16:21 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 16:16 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

@53 -
Date de dépôt : Le 11/09/2026 à 16:23:01
Lieu de dépôt :Sur le registre électronique
Etat : Observation publiée
Objet : Opposition au projet de modification tel qu'il nous est présenté
Contribution : La modification du PLU n°7 n'est pas acceptable, pour les raisons suivantes : - Faciliter par 10 la réduction des surfaces imposées pour une place de parking - Ne pas imposer des places de parking pour les camions à l'intérieure de l'emprise industrielle en relation avec le trafic et les quais de chargement - De ne pas indiquer une séparation par clôture entre les parkings camions et les Chemins des riverains A cela s'ajoute Dans la motivation, vous indiquez « d'optimiser l'usage du foncier et la requalification et/ou le développement mesuré du tissu industriel communal ». Sauf que ce n'est pas le cas, l'imposition que vous souhaitez mettre en place avec 250m² sera de 214 places de parking, c'est-à-dire comme aujourd'hui. Cette simple remarque montre qu'Il n'existe pas de raison valable de changer le PLU à moins qu'il y ait une autre raison qui n'est pas exposée ? Concernant les eaux de ruissellement. Une entreprise peut être sous un PPRI ou pas et dans ce dernier cas c'est le PLU qui fixe les obligations. La zone Ue étant valable pour tout le territoire, le PLU fixe le chiffre minimal du bassin de rétention d'eau qui doit exister dans le Gard (100 litres/m² imperméabilisé, Débit de fuite maximal, 7 l/s/hectare imperméabilisé). Sauf que nous ne sommes pas dans une zone normale de pluviométrie du Gard et soumis aux aléas Cévenol ce qui change tout sur le dimensionnement des bassins de rétention. Le PLU doit prévoir des prescriptions supérieures à ces minima lorsque les enjeux locaux le justifient. La réglementation locale doit à Uzès notamment imposer davantage lorsque le réseau aval ou le milieu récepteur ne permet pas d'accepter les débits prévus. C'est d'ailleurs le cas de plusieurs règlements de PLU du Gard qui prévoient explicitement cette possibilité. Encore une fois, à Uzès nous subissons les pluies Cévenoles ou fortes et régulièrement sur les parcelles AO192 et AO362 dont la rue de Carrignargues fait les frais avec de la boue à chaque grosse pluie. Pour que le PLU soit complet et que cette modification le soit, elle doit inclure des changements également sur l'écoulement des eaux de ruissellement. Tous ces changements vont dans la logique d'une refonte du PLU et non des ajustements répétitifs s'adaptant à des projets en cours. Il est donc important dans les zones Ue du PLU d'avoir des impositions sur la taille du bassin en fonction de : La surface totale imperméabilisée Le volume de rétention prévu en m³ Le calcul pour faire face aux pluies Cévenoles validé par un expert Hydrologue Imposer un débit de fuite inférieure aux impositions du Gard La destination des eaux rejetées et la dépollution, c'est la logique verte de notre ville Le fonctionnement du bassin lors d'une crue et la cote de la surverse La demande au propriétaire de ce qu'il se passe lorsque le bassin est plein Concernant les véhicules électriques le PLU doit imposer des obligations quant au nombre de place de parking équipées. Le parc est d'aujourd'hui 3% et les ventes de voiture neuve représente plus de 17% des ventes Le PLU doit donc imposer un chiffre de place de parking entre ces deux chiffres par exemple 10%
Proposition(s) : -

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05

Question Maître d'ouvrage : Non
Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 11 Septembre 2026

- 16:23 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 16:23 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 16:23 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:23 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:23 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 16:23 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 16:16 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20260922-DCM_2026_05